



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France



2022



Analyses & Références



Chaque année, le Gouvernement établit sous le timbre du ministère des Armées un rapport sur les exportations d'armement de la France, qui répond à un impératif de responsabilité et de transparence vis-à-vis de la représentation nationale, et des Français dans leur ensemble.

Cet impératif de transparence a encore été rehaussé après la présentation, en 2021, du rapport de la mission d'information parlementaire sur le contrôle des exportations d'armement. Le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre plusieurs propositions. C'est ainsi que l'année 2022 verra, pour la première fois, la parution d'un rapport distinct consacré aux exportations de biens à double usage, ainsi que l'audition, par les Commissions de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale et du Sénat, des trois ministres concernés par le contrôle des exportations d'armement (ministre des Armées, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle).

Avec 11,7 milliards d'euros de prises de commandes en 2021, la France enregistre son 3^e plus haut niveau historique en matière d'exportations d'armement. Il est d'ores et déjà acquis que l'année 2022 sera également marquée par des résultats importants. C'est une bonne nouvelle pour la soutenabilité d'une industrie nationale souveraine dont nos armées restent les premières bénéficiaires, mais aussi pour l'emploi dans nos territoires. Ces résultats confirment, une fois de plus, que l'offre française en matière d'équipements de défense, dans toute sa variété, est une référence mondiale. Les industriels français de toute taille sont ainsi en mesure de proposer à nos partenaires tant de grands systèmes d'armement que des équipements plus petits ou très innovants. Mais pour mettre en relief, asseoir la compétitivité des équipements français, le soutien actif de l'État reste un facteur décisif. Je salue, à cet égard, la crédibilité et l'engagement des armées françaises ainsi que la mobilisation de la Direction générale de l'armement, de son réseau international et, plus généralement, de tous ceux – militaires, diplomates, civils de la défense, relais d'opinion – qui ont contribué à ce succès. Il renforce notre pays, ses armées, son économie et sa stature internationale.

L'excellence des produits français et la mobilisation de l'« équipe France » auront donc été des facteurs clés de nos résultats en 2021. Les clients de la France, qu'ils soient des membres de l'Otan, de l'Union européenne ou des partenaires d'autres régions du monde, savent à quel point la possession et la capacité à mettre en œuvre des armements de pointe sont une garantie de leur sécurité et de leur souveraineté.

L'évolution du contexte international nous place aujourd'hui face à des défis inédits. Si de nombreux États demeurent soucieux d'acquérir les matériels indispensables à la lutte contre le terrorisme, qui reste un fléau dans de nombreuses régions du monde, d'autres risques réapparaissent. Je pense en particulier aux conséquences de l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie en février dernier. Constatant que cette invasion est une violation de la charte des Nations unies et des principes fondateurs de l'ordre européen et international, la France, avec l'Union européenne et avec ses alliés, a décidé d'apporter un soutien à l'Ukraine. À l'heure de la parution de ce rapport, ce soutien apparaît comme un élément décisif.

Les livraisons effectuées au profit de l'Ukraine ne sont pas représentatives de ce que sont l'essentiel de nos exportations d'armement, puisqu'elles sont constituées majoritairement de matériels détenus par nos forces armées et non de matériels neufs issus de notre industrie de défense. Pour autant, nos industriels ont été incités à produire rapidement des matériels neufs, à la fois pour reconstituer sans délai les stocks des forces armées françaises et pour répondre aux besoins des États européens soucieux de relever leur niveau de protection. C'est une véritable économie de guerre qui se met en place. Nous allons accélérer cette transformation.

Les exportations d'armement de la France se font toujours dans le strict respect de ses engagements internationaux, et sont examinées au travers d'une procédure de contrôle interministérielle robuste et strictement appliquée. Malgré leurs circonstances exceptionnelles, les exportations d'armement vers l'Ukraine ne dérogent en aucune manière à ces règles, et font l'objet de licences d'exportation, délivrées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationales, sous l'autorité du Premier ministre. Le bilan comptable de ces licences, des prises de commandes ou des cessions correspondantes, figurera dans la prochaine édition du rapport.

Enfin, les États membres de l'Union européenne, en se mobilisant dans l'urgence avec des positions convergentes sur la nécessité de soutenir militairement l'Ukraine, ont prouvé qu'une Europe souveraine et unie a la capacité d'assurer sa propre sécurité et de faire face à des défis mondiaux, dans la complémentarité avec le rôle joué par l'Otan. Cela renforce encore davantage la détermination de la France à promouvoir l'autonomie stratégique européenne, laquelle repose notamment sur une base industrielle et technologique de défense solide. C'est le constat qui a été dressé lors du sommet de Versailles par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne : le retour de la guerre en Europe nous impose de construire rapidement les conditions de nos propres réponses européennes en matière de défense, notamment en ce qui concerne notre industrie. C'est un des défis que nous, Européens, devons relever pour être au rendez-vous de l'Histoire.

Sébastien Lecornu
Ministre des Armées

Sommaire

RÉSUMÉ

PARTIE 1: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	11
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	11
1.2. Préservation de la stabilité régionale et contribution à la légitime défense des États	13
1.3. Lutte contre le terrorisme	15
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	16
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
2.2. Une ambition européenne	19

PARTIE 2: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	24
1.1. Cadre international	24
1.2. Réglementation européenne (voir encadré)	27
1.3. Embargos sur les armes (voir encadré)	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	31
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	31
2.2. Une responsabilité gouvernementale	34
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	34
2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	37
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	37
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	39
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	40
3.2. Des opérations respectueuses des embargos	43
3.3. Des licences réévaluées selon le contexte	43

PARTIE 3: RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	46
1.1. Des dépenses de défense à la hausse	46
1.2. Une concurrence resserrée	47
2. Bilan 2021	48
3. Les évolutions de la demande	50
4. Rôle des différents acteurs étatiques	51

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	56
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2021	66
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	67
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	70
5. Détail des prises de commandes depuis 2012	78
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	82
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	86
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2021 par pays et par catégories de la Military List	100
9. Détail des matériels livrés depuis 2012	116
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	120
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2022 (portant sur l'année civile 2021)	121
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2021 par le ministère des Armées	124
13. Autorisations de réexportation accordées en 2021	126
14. Principaux clients sur la période 2012-2021	127
15. Contacts utiles	138

Résumé

Le présent Rapport au Parlement répond à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle. Il présente la politique d'exportation d'armement, telle que conduite par les différents services de l'État pour les trois volets que sont la cohérence avec les priorités stratégiques, le contrôle des exportations et le soutien aux exportations.

La France considère, à l'instar de tous les grands pays qui disposent d'une industrie de défense, que la politique d'exportation est indissociable de sa politique de défense et qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre de ses relations internationales.

La politique d'exportation d'armement de la France a pour objectifs :

- de contribuer à la sécurité internationale en répondant aux besoins légitimes de défense de nos partenaires tout en agissant comme levier pour renforcer avec eux des coopérations de défense nécessaires à notre propre sécurité.

Il s'agit, en toute souveraineté, de soutenir les alliés et partenaires de la France lorsque ceux-ci doivent faire face à un problème de sécurité régionale, et ont besoin d'acquérir des armements à cet effet. Le soutien militaire à l'Ukraine depuis l'invasion russe en février 2022 est en pleine cohérence avec cet objectif qui vaut aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Ce soutien peut aussi s'accompagner de partenariats stratégiques conformes aux priorités diplomatiques de la France (ex. : certains pays du Golfe, États membres de l'Union européenne, Inde...).

- de disposer, dans la durée, d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée.

Le développement et l'entretien d'une Base industrielle et technologique de défense (BITD) dynamique sont essentiels pour équiper nos forces de manière souveraine et donc pour assurer notre autonomie stratégique. Ils ont également des conséquences importantes sur l'économie française, puisque le secteur de l'armement représente 200 000 emplois répartis sur toute la France. La dimension européenne enfin est structurante d'une part en offrant des débouchés en Europe à nos exportations et d'autre part en permettant la réalisation de grands projets européens de coopération induisant eux-mêmes des perspectives d'exportations hors de l'Union.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), la décision (PESC) 2019/1560 modifiant la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La maîtrise des armements, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la protection de nos forces et la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre sont aussi systématiquement prises en compte.

Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte précisée dans le Code de la défense et mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition, auquel il ne peut être dérogé que par une autorisation de l'autorité administrative.

Chaque demande de licence est examinée au cas par cas, de façon approfondie à l'aune de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus et des critères d'appréciation des administrations concernées. Leur examen mobilise en effet des compétences géopolitiques, industrielles, techniques et militaires pointues principalement du ministère des Armées, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, coordonnées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties. Chaque licence ne donne toutefois pas lieu ultérieurement à une exportation, puisqu'elle est délivrée en amont de la signature d'un contrat par l'industriel.

Le bilan 2021 des prises de commandes s'élève à 11,7 Md€, un net rebond par rapport à une année 2020 en retrait du fait de la pandémie de Covid-19 et de l'absence de contrats majeurs. Cette réussite est le fruit de la forte mobilisation de l'équipe France tout au long de l'année pour relancer la relation avec les pays clients et partenaires, jamais interrompue en dépit de la pandémie, et accompagner notre industrie, dès les premiers signes d'amélioration de la situation sanitaire. Elle repose sur la signature et l'entrée en vigueur de plusieurs contrats emblématiques.

En ce qui concerne son classement parmi les exportateurs mondiaux d'armement, la France reste 3^e derrière les États-Unis et la Russie, confirmant ainsi son rang dans la durée.

PARTIE 1

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	11
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	11
1.2. Préservation de la stabilité régionale et contribution à la légitime défense des États	13
1.3. Lutte contre le terrorisme	15
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	16
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
2.2. Une ambition européenne	19

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

Prise de pouvoir éclair par les talibans en Afghanistan, coups d'État dans plusieurs pays d'Afrique, remontée des tensions au Yémen, répression sanglante des manifestations au Kazakhstan, graves préoccupations autour de l'Ukraine avec la constitution d'une force russe à ses frontières d'une ampleur sans précédent : telle était la grille de lecture de la situation géopolitique mondiale au terme de l'année 2021 couverte par le présent rapport. Elle était déjà suffisante pour s'assurer que la dégradation du contexte sécuritaire international n'était plus une hypothèse de travail mentionnée dans les Livres blancs et les revues stratégiques, mais une réalité bien concrète forçant à se poser des questions fondamentales quant au choix que la France doit faire pour assurer la sécurité de son environnement. L'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, ne fait qu'apporter la preuve de la justesse de ce diagnostic et de la nécessité d'agir immédiatement, de penser le réarmement.

La Présidence française de l'Union européenne (PFUE) au 1^{er} semestre 2022 est l'occasion unique d'acter à ce sujet des avancées considérables à l'échelle européenne, avec l'adoption de la boussole stratégique lancée sous la présidence allemande, avec la définition de la doctrine de sécurité de l'Europe en complémentarité avec l'OTAN, et également avec une véritable stratégie en matière d'industrie de défense et d'indépendance technologique sans laquelle la défense européenne ne saurait avoir de réalité.

Ces avancées qui constituaient l'objectif initial de la PFUE en matière de défense correspondaient à une ambition déjà importante pour l'Europe de se donner les moyens de se défendre, sans dépendre du choix des autres grandes puissances. Avec le retour de la guerre à ses frontières, l'Europe dans sa boussole stratégique a adopté un point de vue beaucoup plus déterminé¹, inscrivant ainsi ces objectifs dans une ambition supérieure de l'Europe, qui est de repenser sa place dans le monde pour s'ériger comme une véritable puissance d'équilibre. Ceci suppose un rôle actif en matière de politique étrangère. La condamnation unanime par les États membres de l'UE de l'offensive russe en Ukraine démontre que les pays européens, même s'ils restent libres de décider en toute souveraineté de leur propre politique étrangère savent parler d'une seule voix lorsque la situation l'exige. Cela doit servir d'exemple pour tous les défis à relever par l'Europe dans le futur, comme le retour d'une relation de confiance avec le Royaume-Uni, la proposition d'un agenda refondé avec le continent africain, ou encore la mise en pratique de la stratégie pour l'Indopacifique.

Acteur global en matière de diplomatie de défense et pays comptant parmi les principaux exportateurs d'armements, la France a une expérience à partager sur le rôle que jouent les exportations dans la construction de partenariats stratégiques avec des pays tiers. Dans de tels partenariats, la vente d'équipements de défense n'est pas un simple acte commercial : elle est précédée par une lecture commune avec le pays acheteur des menaces sécuritaires dans son environnement, décidée sur le fondement de la reconnaissance de son droit à assurer par lui-même sa défense (article 51 de la Charte des Nations unies), et accompagnée d'autres actions au bénéfice de sa défense, comme des exercices militaires conjoints, ou encore une implication de sa Base industrielle et technologique de défense (BITD) dans la fabrication des matériels exportés. De son côté, la France dans le rôle de l'exportateur assure la pérennité et le renforcement de sa BITD et améliore la soutenabilité financière de la Loi de programmation militaire (LPM). Il s'agit donc d'un partenariat gagnant – gagnant, dont le modèle est tout à fait transposable à l'échelle de l'Europe, et que la France souhaite promouvoir, au travers de discussions avec les autres États membres. Telle est la conception par la France de ce que pourrait être l'ambition européenne en matière d'exportations.

En raison de son impact majeur sur l'environnement sécuritaire, le commerce des armements est très encadré au niveau international. En France, il est sous contrôle direct de l'État selon une réglementation stricte. Les procédures de contrôle des exportations sont ainsi rigoureusement appliquées, selon une politique gouvernementale détaillée et approuvée.

La politique d'exportation d'armement de la France est donc un pilier de la politique de défense et fait partie intégrante de sa réponse globale aux enjeux sécuritaires. Inscrite dans le cadre normatif national et international, elle se conforme à la Loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 et met en pratique les directives à l'export associées. Elle est déclinée dans le présent rapport selon différents axes :

- 1 - Répondre aux besoins légitimes de défense de nos partenaires en développant des coopérations indispensables à notre propre sécurité ;
- 2 - Donner les moyens nécessaires à notre industrie pour fournir aux armées des matériels et des capacités cohérentes avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée, en cohérence avec une ambition similaire à l'échelle européenne ;
- 3 - Respecter nos engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, de régulation du commerce des armes et d'interdictions relatives à certaines armes ou destinations.

¹ Le résumé introductif de la boussole stratégique l'évoque en ces termes : « l'environnement sécuritaire plus hostile exige que nous fassions un saut quantique en avant et que nous augmentions notre capacité et notre volonté à agir, renforcer notre résilience et assurer la solidarité et l'assistance mutuelles ».

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale

1.1. Renforcement de nos partenariats de défense

Alors que plusieurs régions du monde sont caractérisées par une instabilité chronique, de nombreux États manifestent leurs besoins légitimes d'assurer leur propre sécurité et se tournent vers la France pour disposer des moyens nécessaires à leur défense.

La France s'engage résolument dans la poursuite d'un objectif de stabilité en développant, en lien avec ses alliés et partenaires, des actions bilatérales ou multilatérales en matière de défense. Elle entend ainsi contrer les effets déstabilisants résultant du retour à des politiques de puissance de la part de certains États et de la fragilisation du respect du droit international.

Cette approche se décline en premier lieu en Europe. Dans ce cadre, on peut citer le partenariat stratégique signé avec la Croatie (cf. encadré). De même, la relation de défense avec la Grèce (cf. encadré), initiée avec la commande de 18 Rafale, s'est encore renforcée avec la signature d'un partenariat stratégique accompagné de nouvelles commandes (6 Rafale supplémentaires et 3 frégates de défense et d'intervention). Enfin, le contrat de vente de 52 canons CAESAR auprès de la République Tchèque permet à celle-ci d'acquérir une capacité qui sera interoperable avec nos forces armées pour des opérations conjointes.



© Danish Artillery Regiment

Comme pour le Danemark, le CAESAR® tchèque sera en configuration 8x8 sur châssis Tatra Trucks.

RELATIONS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE

Signé le 28 septembre 2021, le partenariat stratégique franco-grec est entré en vigueur et a été publié au Journal officiel le

16 février 2022¹. Sa signature est intervenue concomitamment à l'annonce par les autorités grecques de leur décision d'acquérir trois Frégates de défense et d'intervention (FDI).

Ce renforcement de la coopération bilatérale, qui permet le rapprochement des outils de défense français et grec, est intervenu alors qu'une première étape majeure avait été franchie le 25 janvier 2021, avec la signature d'un contrat de 18 avions de combat Rafale. Les six premiers appareils sont entrés en service au sein de l'armée de l'Air grecque le 19 janvier dernier et la Grèce avait par ailleurs annoncé sa volonté d'en acquérir six supplémentaires.

Les contrats portant sur l'acquisition de ces six Rafale supplémentaires, et sur celle des trois Frégates de défense et d'intervention (FDI), livrables à compter de 2025, ont été signés le 24 mars dernier.

Sur le plan opérationnel, en octobre 2021, l'exercice Eunomia 2021 a permis à la frégate française Aconit de s'entraîner avec le patrouilleur chypriote Ioannides, la frégate italienne *Libeccio*, et la frégate grecque *Kountouridis*. Outre les moyens navals, le déploiement de deux Rafale de la Base aérienne projetée (BAP) au Levant et d'un ravitailleur A330 Phénix de la base aérienne d'Istres a permis d'entraîner les navires à la défense antiaérienne et de ravitailler des F16 grecs.

Au cours de la mission Clemenceau 22 du groupe aéronaval, les frégates Adrias et Hydra, ainsi qu'un sous-marin grec, ont accompagné le porte-avions Charles De Gaulle. Les avions de chasse du groupe aéronaval ont participé à l'exercice Iniochios 22, qui s'est conclu le 1^{er} avril 2022, alors que les bâtiments de surface et les sous-marins ont mené l'exercice de préparation au combat naval « La Sirène » du 31 mars au 2 avril.



© Ministère des Armées

Visite du ministre de la Défense grec Nikos Panagiotopoulos et de la ministre des Armées Florence Parly à Lorient, sur le chantier des frégates de défense et d'intervention, le 13 janvier 2022.

¹ Décret n° 2022-180 du 14 février 2022 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique pour l'établissement d'un partenariat stratégique de coopération en matière de défense et de sécurité, signé à Paris le 28 septembre 2021.

PARTENARIAT STRATÉGIQUE FRANCO-CROATE

Suite à l'appel d'offres MRFA (*Multi-Role Fighter Aircraft*) émis en janvier 2020 par la Croatie auprès de sept pays, la solution proposée par la France a été sélectionnée. Ainsi, à Zagreb le 25 novembre 2021 a été signé par les Ministres de la Défense des deux pays un arrangement technique portant sur l'acquisition par la Croatie de 12 Rafale d'occasion (2 biplaces et 10 monoplaces) livrables dans un délai court en deux lots d'ici mai 2024. Soucieuse que ses partenaires européens privilégient des acquisitions au sein de l'Union, la France a consenti un effort particulièrement important pour répondre à ce besoin en prélevant ces 12 avions sur le parc de l'armée de l'Air et de l'Espace. La signature de cet arrangement technique et des contrats commerciaux attenants (armements et soutien des avions) reflète la densité de la coopération pour laquelle la France et la Croatie s'engagent et l'importance de la dimension européenne.

Le même jour, le Président de la République française et le Premier ministre croate ont signé un partenariat stratégique ambitieux. Aspirant à contribuer au renforcement de l'autonomie stratégique européenne, ce partenariat couvre des pans très larges de la relation bilatérale: du renforcement de la coopération politique (notamment au profit de la stabilisation du Sud-est européen) à la coopération administrative, sans oublier la coopération éducative, scientifique et culturelle ainsi que les relations économiques. Enfin, si l'acquisition des Rafale a pour effet de structurer notre coopération de défense dans le domaine aérien, celle-ci est amenée à se développer dans les domaines cyber, des forces spéciales, du renseignement, des formations militaires ou encore dans le domaine maritime, ainsi qu'en atteste le passage du groupe aéronaval en Adriatique, en mars 2022. Concrètement, un avion de guet aérien du groupe aéronaval a effectué un vol de surveillance et de contrôle de l'espace aérien le 12 mars, à la demande et en étroite coopération avec les autorités croates, moins de 48 heures après qu'un drone Tu-141 « Strizh » s'est écrasé près de Zagreb le 10 mars.

Dans le reste du monde, la France développe des stratégies régionales, fondées sur des partenariats qui visent à renforcer la sécurité de pays partenaires, tout en consolidant la présence et l'influence françaises dans la région. Ces relations de défense traduisent des engagements qui s'inscrivent nécessairement dans la durée afin d'atteindre des objectifs partagés, tant sur le plan opérationnel que capacitaire. Ces partenariats permettent aussi à la France de faire valoir ses intérêts et d'échanger, dans une relation de confiance, sur les questions de défense et de sécurité, ainsi que sur les défis globaux ou régionaux appelant une réponse concertée sinon commune.

S'agissant des exportations françaises de matériels de guerre et matériels assimilés, celles-ci font partie des manifestations concrètes de notre soutien de défense en accompagnant les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires. Au-delà de l'acquisition de matériels aux performances reconnues, l'accompagnement

français comporte aussi le soutien en service du matériel, la formation à l'emploi, l'assistance technique, la fourniture de pièces détachées, autant de flux qui peuvent durer plusieurs décennies et s'inscrire dans le temps long comme doit l'être un partenariat visant renforcer la stabilité et la sécurité d'un pays ou d'une région.

RELATIONS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET LES EAU

Liés par un accord de défense depuis 1995, qui a été renforcé en 2009, la France et les Émirats arabes unis (EAU) entretiennent des liens étroits. La coopération franco-émirienne repose sur diverses considérations stratégiques, dont la lutte contre le terrorisme, la liberté de navigation et la sécurité de nos approvisionnements énergétiques. L'établissement des Forces françaises aux EAU (FFEAU), dont nous avons célébré le 10e anniversaire en 2019, s'avère essentiel pour assurer notre capacité d'action dans le Golfe et, plus largement, au Moyen-Orient. La pertinence de cette implantation a de nouveau été démontrée lors de l'opération APAGAN, menée depuis la base aérienne française aux EAU. En effet, cette opération d'évacuation d'Afghanistan, organisée par les forces armées françaises, à l'été 2021 à la suite de la prise de Kaboul par les talibans, a permis l'évacuation de 2 834 personnes (dont 142 ressortissants français et 2 636 Afghans) de Kaboul. Par ailleurs, les EAU accueillent l'état-major tactique de l'initiative européenne de surveillance maritime (EMASoH) sur la base navale française à Abou Dabi et apportent un soutien logistique aux opérations françaises au Moyen-Orient.

À l'occasion de la visite du Président de la République française à Dubaï, le 3 décembre 2021, les EAU ont signé un contrat portant sur l'acquisition de 80 avions de combat Rafale au standard F4, prochain standard des forces armées françaises, ainsi qu'un contrat avec le missilier européen MBDA relatif à l'armement. Un contrat avec Airbus Helicopters pour 12 hélicoptères Caracal a également été signé. Les livraisons des avions de combat Rafale émiriens débuteront en 2026.

Alors que les EAU constituent un partenaire militaire majeur dans la zone, ces contrats participeront à l'approfondissement du partenariat stratégique franco-émirien et favoriseront une interopérabilité accrue entre les forces françaises et émiriennes.



© Ministère des Armées

Par la mise en place d'un pont aérien entre la base d'Al Dhafra aux Émirats arabes unis et l'aéroport de Kaboul, l'opération APAGAN a permis l'évacuation de 2 834 personnes (dont 142 ressortissants français et 2 636 Afghans).

1.2. Préservation de la stabilité régionale et contribution à la légitime défense des États

LE SOUTIEN MILITAIRE À L'UKRAINE : UN CAS EXCEPTIONNEL, MAIS QUI RESTE FIDÈLE AUX FONDAMENTAUX DE NOTRE POLITIQUE D'EXPORTATION¹ ET DE CELLE DE NOS PARTENAIRES EUROPÉENS

L'Ukraine a subi une agression armée de la part de la Russie et peut, au titre de la Charte des Nations unies, employer la force contre cet État dans le respect du droit international, en situation de légitime défense. Ce contexte n'interdit aucunement les exportations d'armement vers l'Ukraine, la livraison de matériel militaire ne constituant pas un recours à la force armée. À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, le Président de la République a décidé l'envoi de matériel militaire aux forces armées ukrainiennes.

Compte tenu de l'urgence, la France a eu recours au mécanisme des cessions gratuites (cf. partie 2, § 2.4) qui permettent de livrer immédiatement à l'Ukraine du matériel déjà opérationnel. Jusqu'à présent plafonné à 50 M€ par an, le mécanisme des cessions gratuites a été revu exceptionnellement à 300 M€ pour l'année 2022, afin de permettre la livraison d'équipements conséquents, tels des canons CAESAR. La France est en contact étroit avec les autorités ukrainiennes, qui transmettent très régulièrement des expressions de besoin que la France s'efforce de satisfaire au mieux, en concertation avec ses partenaires au sein de l'UE et de l'OTAN.

Au niveau de l'Union Européenne, les États membres ont décidé d'utiliser la Facilité européenne de paix (FEP), outil

nouvellement créé le 22 mars 2021 et destiné à couvrir les actions extérieures de l'UE ayant des implications militaires, pour soutenir la fourniture des matériels de guerre à l'Ukraine. Ils ont décidé, lors du Conseil des affaires étrangères présidé par la France le 27 février, de livrer pour 500 M€ de matériels, dont 450 M€ de matériels létaux et 50 M€ de matériels non létaux. À l'issue du Sommet informel des chefs d'État ou de gouvernement qui s'est tenu à Versailles les 10 et 11 mars 2022, ce montant a été doublé pour atteindre 1 Md€, puis ultérieurement porté à 2.5 Md€. Ce montant s'inscrit dans le budget pluriannuel de la FEP qui s'élève à 5 Md€ entre 2021 et 2027. Il sera utilisé pour rembourser les États membres, dont la France, des cessions réalisées à titre gratuit au profit de l'Ukraine.

Le recours à la FEP ne modifie en rien les modalités de contrôle des exportations de matériels de guerre ainsi financées, qui restent du ressort exclusif des autorités nationales des États membres. Conformément à la réglementation et comme toutes les exportations de matériels de guerre, celles à destination de l'Ukraine font l'objet de licences qui sont examinées au cas par cas. La France s'est en outre assurée auprès de l'Ukraine, de la destination et de l'usage effectif des équipements cédés.

Où qu'elle se situe dans le monde, une crise régionale peut avoir un impact sur la sécurité de la France et de ses intérêts. Elle peut par exemple affecter directement la sécurité des ressortissants français présents dans la région, leur imposant parfois de quitter précipitamment celle-ci comme dans le cas de l'Afghanistan en septembre 2021. Ensuite, elle peut véhiculer des menaces vers le territoire national comme des actions terroristes ou une crise migratoire. Elle peut aussi causer des désordres économiques en empêchant par exemple la libre circulation des marchandises sur des routes maritimes stratégiques (déroit d'Ormuz, mer de Chine). Enfin, certaines crises régionales majeures comme celle de l'Ukraine bouleversent l'ordre mondial. Sans pouvoir entièrement empêcher ces crises, les actions en faveur de la stabilité régionale sont néanmoins fondamentales pour diminuer leur fréquence et atténuer leurs effets.

Indissociable de sa politique étrangère, la politique de défense de la France prend en compte les besoins de développements capacitaires de ses partenaires, en cohérence avec les mesures de réassurances et les missions menées conjointement. Par exemple, les avions de chasse du Groupe aéronaval (GAN) ont conduit, en mars 2022, des missions dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine en soutien des mesures de précaution menées par EUFOR ALTHEA. Le GAN participe aussi au dispositif de vigilance renforcée (Enhanced vigilance activities – eVA) dans les espaces aériens roumain et bulgare.

Donner à nos partenaires les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région est alors autant un enjeu sécuritaire qu'un devoir, en cohérence avec nos engagements internationaux et notre conception des

¹ Ces exportations ne sont pas listées dans le présent rapport, qui fait le bilan de l'année 2021.

relations bilatérales. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés, parce qu'elles contribuent directement à la capacité des États partenaires à se défendre, sont un élément de préservation de la stabilité régionale, au service d'intérêts partagés. Ainsi, les patrouilleurs hauturiers commandés par des pays riverains du Golfe de Guinée doivent leur permettre d'améliorer la sécurité maritime (lutte contre la piraterie et pêches illégales) dans leurs zones économiques exclusives (ZEE).



© Ministère des Armées

Le concept de présence maritime coordonnée dans le golfe de Guinée s'est avéré être un instrument efficace et utile, contribuant à la sécurité maritime dans cette zone dans le cadre de l'approche intégrée de l'UE.

Pour s'assurer de cette stabilité au-delà de nos seuls accords, chaque opération d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, de l'intérêt qu'elle présente pour lui et ses partenaires régionaux en termes de sécurité, avec une vigilance particulière vis-à-vis du risque de déstabilisation qu'elle pourrait occasionner. En offrant des moyens adaptés et proportionnés aux menaces qu'ils rencontrent, la France entend appuyer la préservation de la stabilité régionale de ses partenaires mais aussi ses intérêts stratégiques dans les zones considérées.

LES PARTENARIATS STRATÉGIQUES EN ZONE INDOPACIFIQUE

Comme l'a rappelé le ministre des armées, Sébastien Lecornu lors de sa participation au Shangri-La Dialogue (Juin 2022), la France porte une attention particulière à la région Indopacifique qui comprend des territoires d'outre-mer dans l'Océan Indien comme dans le Pacifique, où vivent 1,65 million de Français et qui confère à la France 75 % de sa Zone économique exclusive. Par ailleurs 150 000 expatriés vivent dans les pays de la zone.

En outre, sa stabilité est primordiale pour la prospérité et la sécurité internationales. Elle constitue un théâtre majeur du durcissement de la compétition entre puissances, avec l'effet aggravant de la pandémie de Covid-19. Cette région, où se concentrent activité économique et flux commerciaux essentiels pour l'Europe et la France, présente des défis majeurs qui ne

peuvent être surmontés que par la voie de la coopération, dans le respect du droit international. Ces défis sont notamment liés aux risques de prolifération nucléaire, d'affirmation militaire, de développement du terrorisme, de la criminalité organisée, de remise en cause du droit maritime et de la sécurité des principales voies de navigation. La zone Indopacifique est par ailleurs particulièrement sensible aux conséquences du réchauffement climatique.

Nation riveraine de l'océan Indien et de l'océan Pacifique par ses départements et collectivités d'outre-mer, la France est la seule nation de l'Union européenne à y maintenir en permanence des forces armées. Elle s'attache aussi à démontrer régulièrement sa capacité de projection depuis la métropole à travers le déploiement d'unités de premier rang de la Marine nationale mais aussi d'opérations de projection de l'armée de l'Air et de l'Espace. Du 20 juin au 9 juillet 2021, celle-ci a conduit l'exercice Heifara Wakea. Mis en œuvre par 170 aviateurs, un dispositif comprenant 3 avions de chasse Rafale, 2 avions ravitailleurs A330 Phénix et 2 avions de transport A400M a été déployé en Polynésie française. Sur place, les équipages se sont notamment entraînés à la protection de l'espace aérien polynésien, à de l'attaque au sol et à l'accompagnement d'hélicoptères.

La France poursuit le développement de ses liens dans la région, indépendamment de la fin du programme FSP (voir encadré « AUKUS » page 49). À ce titre, l'Inde est un État pivot, avec lequel un partenariat stratégique bilatéral fut lancé dès 1998. Depuis, les deux pays entretiennent une coopération sur des sujets divers : sécurité maritime, spatial, domaine aérien, gouvernance de l'océan Indien et nucléaire électrogène civil. En matière d'armement, 33 avions Rafale ont notamment été livrés à l'Inde à fin 2021, et les livraisons se termineront en 2022. Concernant le programme P75 de construction de sous-marins à Mumbai, l'INS Vela a été admis au service actif en 2021. Il s'agit du quatrième sous-marin livré à la Marine indienne, depuis l'INS Kalvari en 2017. Les deux derniers sous-marins du programme sont en construction et doivent rejoindre les forces sous-marines d'ici à 2024. Sur le plan opérationnel, la coopération est structurée par des exercices réguliers. À titre d'illustration, du 25 au 27 avril 2021, le groupe aéronaval, autour du porte-avions Charles De Gaulle, a conduit l'exercice Varuna 21 en mer d'Arabie avec plusieurs frégates indiennes.

Le Japon est aussi un partenaire important dans la région : la France a notamment signé une feuille de route bilatérale en matière de défense entre le Président de la République et le Premier ministre japonais, et partage avec le Japon une vision commune, avec l'objectif de maintenir un espace Indopacifique libre, ouvert et inclusif.

La France développe par ailleurs des coopérations de défense renforcées avec ses partenaires de l'ASEAN comme l'Indonésie, Singapour et la Malaisie.

Ainsi à Djakarta du 9 au 10 février 2022, la visite de la ministre des Armées Florence Parly a témoigné de la vigueur du partenariat

stratégique avec l'Indonésie lancé il y a dix ans. L'annonce de l'acquisition de 42 avions de combat Rafale par le ministre de la Défense indonésien lors de la rencontre, ainsi que les différents accords signés entre industriels des deux pays dans divers domaines d'importance stratégique, marquent l'importance attachée à ce partenaire majeur en Asie du Sud-Est et en Indopacifique. Cela exprime sans ambiguïté la volonté de la France d'accompagner l'Indonésie dans son développement capacitaire et industriel pour assurer la surveillance et la protection de ses espaces aériens et maritimes.

Cette politique volontariste et les actions menées par la France s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie nationale mais aussi européenne de renforcement de la présence des États membres de l'Union européenne (UE) dans la région Indopacifique. L'adoption de la stratégie de l'UE le 16 septembre 2021 est un signal fort de cet effet d'entraînement. Principalement inspirée des stratégies française, allemande et néerlandaise pour la région, la stratégie de l'UE vise notamment à maintenir un équilibre dans la compétition stratégique en Indopacifique, assurer le libre accès aux espaces communs et contribuer à la sécurité maritime, la cyber sécurité, le contre-terrorisme et la non-prolifération.

D'ailleurs, la présence des États membres de l'UE tend à se renforcer dans la région. Par exemple, l'Allemagne a déployé la frégate Bayern dans la région pendant sept mois. Elle a notamment été engagée dans la surveillance des sanctions imposées à la Corée du Nord par le Conseil de sécurité des Nations unies, en coordination avec un avion de surveillance maritime Falcon de la Marine nationale, déployé depuis la Polynésie française.

1.3. Lutte contre le terrorisme

Malgré la fin de la dimension territoriale du califat de Daech dans la zone irako-syrienne, les groupes terroristes d'affiliation djihadiste dans leur ensemble se sont réorganisés. Conformément à la stratégie globale mise en œuvre par cette organisation internationale qu'est Daech, la menace est toujours présente et cible, à dessein, certaines régions du monde, notamment l'Afrique. Elle demeure particulièrement prégnante dans la bande sahélo-saharienne et au Proche et Moyen-Orient, avec un regain d'activités observé en Irak, en Syrie, au Nigéria, au Mali, au Niger, au Burkina Faso et en République démocratique du Congo (ADF-MTM¹), et s'est singulièrement développée au Mozambique.

La France reste résolument engagée dans la lutte contre le terrorisme et a poursuivi ses opérations en 2021, avec notamment les opérations Barkhane en Afrique et Chammal en Irak, volet français de l'Opération Inherent Resolve (OIR). La France développe également des partenariats, en aidant à la coordination et en fournissant des équipements de défense et des formations aux pays touchés par la menace terroriste. La France participe ainsi au renforcement et à la modernisation des capacités des forces armées des pays alliés et partenaires : c'est tout le sens des actions menées dans le cadre de la Coalition pour

le Sahel (pilier 1 et 2 à dimension militaire), pour la formation et l'équipement des armées des pays Sahéliens, de l'alliance pour le Sahel (pilier 4 pour les aspects gouvernance et développement) mais aussi de notre approche en matière de coopération et de défense (AIICT², etc.).

La France, parce que les conditions opérationnelles, légales et politiques n'étaient plus réunies au Mali, a décidé de redéployer ses moyens militaires dans certains pays limitrophes, dans un contexte où la menace terroriste est en expansion dans les pays du golfe de Guinée. Elle poursuit la lutte antiterroriste au Sahel en coordination avec ses alliés européens et les pays africains de la région qui le souhaitent, en conservant l'objectif de rendre ces derniers capables d'assurer par eux-mêmes leur sécurité contre la menace djihadiste.



L'opération Barkhane quitte le Mali pour se redéployer dans d'autres pays du G5 Sahel, comme le Niger, d'où elle poursuivra sa mission de lutte contre les groupes armés terroristes.

© État-major des Armées

Dans ce contexte, les exportations d'armements de la France jouent un rôle concret en répondant aux besoins des États dans leur lutte contre le terrorisme. Les cessions opérées à leur profit contribuent à ce que ces pays assurent leur propre sécurité, tout en devenant des acteurs régionaux prenant une part active dans les opérations multinationales de lutte contre le terrorisme.

Comme toutes les exportations de matériels de guerre, ces opérations sont encadrées et accompagnées afin de limiter les risques de détournement ou de dissémination des matériels et des compétences, conformément aux principes d'instruction des demandes de licence détaillés dans la partie II.

¹ Allied Democratic Forces, Muslum Tabliq Movement.

² Académie internationale de lutte contre le terrorisme à Abidjan.

LE PARTENARIAT MILITAIRE OPÉRATIONNEL AU SAHEL

Depuis l'engagement de l'armée française dans l'opération Serval en 2013, le partenariat militaire opérationnel (PMO) français au profit des pays du G5 Sahel couvre un spectre allant de l'appui à la formation initiale au partenariat de combat et valorisé par des cessions d'équipements et de soutien.

La combinaison de ces actions, dans le cadre de la réarticulation de notre dispositif au Sahel évoqué plus haut, vise à transformer nos armées partenaires en armées d'emploi aptes à défier à terme les groupes armés terroristes (GAT) de manière autonome sur leur territoire et à opérer ensemble au sein de la Force Conjointe du G5 Sahel (FC-G5S).

Notre PMO au profit des armées sahéliennes s'inscrit dans l'objectif de « sahélistation » du combat contre les GAT ; le bilan de ce partenariat est contrasté selon les pays, allant de l'autonomie à une dépendance persistante.

En Mauritanie, notre partenariat vise à renforcer dans le temps la capacité opérationnelle de ses forces armées en formant des cadres, en cédant du matériel tel que 18 ERC 90 Sagaie, des jumelles et caméras thermiques ou encore des équipements de protection et en assurant le développement d'une capacité FS.

Au Niger, la France participe au programme multilatéral BSI (Bataillon Spécial d'Intervention) qui consiste à équiper et former les soldats des forces spéciales et conduit un projet GAZELLE afin de fournir à ce pays partenaire des hélicoptères de combat et des pilotes (formation en France).

Au Tchad, le PMO se concentre sur la montée en gamme de cette armée, notamment au travers de la formation de ses cadres, de sa composante génie et de la préparation opérationnelle de ses bataillons MINUSMA ainsi que de son bataillon de la FC-G5S. La cession réalisée de 9 ERC 90 Sagaie et les formations associées permettront de doter l'armée nationale tchadienne (ANT) d'une capacité de combat blindé robuste. L'engagement commun d'un GTD français et d'un bataillon tchadien dans la zone des 3 frontières (Burkina Faso – Mali – Niger) participe à renforcer cette dynamique.

Il a été décidé en 2021, d'envisager des cessions pour l'Afrique de l'Ouest, combinant autour de véhicules VAB : une remise à hauteur, des formations, des moyens d'entraînement et de maintenance sur la durée, sous financement UE/Facilité européenne de paix (FEP), sous le sigle IM3P¹.

IM3P doit offrir la possibilité de doter de « Forces de réaction Rapide sous blindage » des pays qui en sont aujourd'hui

dépourvus, alors que la menace terroriste descend vers leurs frontières : Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Gabon ont de leur côté formalisé un besoin de 450 VAB soit sensiblement 6 bataillons², à déployer sur 10 ans.



Pick-up du 71^e Bataillon spécial d'intervention du Niger équipé par les cessions françaises.

© ECPAD

2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense

2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique permet de décider et d'agir seul pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle nécessaire, l'action. Elle repose notamment sur une maîtrise et un approvisionnement indépendant en matière d'armements.

L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, comporte un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles.

¹ *Integrated ground mobility and protection program.*

² Un bataillon = 70 VAB.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 60 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser ces programmes.

Elle est composée d'entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de notre autonomie nationale, comme l'a rappelé l'Actualisation stratégique du ministère des Armées de janvier 2021.

Le rôle essentiel de l'export dans la pérennisation de la BITD

Une telle industrie ne peut cependant pas se maintenir grâce aux seules commandes nationales : l'export joue un rôle crucial dans la pérennisation de la BITD.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive sur les programmes nationaux. Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production ne peut être viable qu'avec un minimum d'avions produits par an. Le calendrier de renouvellement des flottes de l'armée de l'Air et de l'Espace et de la Marine nationale était incompatible avec cette cadence. C'est ainsi que les commandes export ont permis de maintenir les chaînes de production de l'industriel.

L'augmentation des séries permet également de diminuer les coûts unitaires, par effet de dégressivité, entraînant une diminution du coût d'acquisition pour l'État. Les contrats notifiés dans le cadre de programmes récents incorporent des clauses permettant à l'État de bénéficier des réductions de coûts associées à des séries plus nombreuses en cas de succès à l'export.

Si les produits de défense sont généralement conçus pour être opérationnels et employés pendant plusieurs décennies, l'industrie de défense se caractérise par un renouvellement rapide de ses gammes et par un processus d'évolution et de modernisation permanent des matériels. Aussi, dans ce domaine particulièrement sensible et sujet à des innovations technologiques, la perte de compétences et de savoir-faire critiques est susceptible de survenir rapidement, tandis que la reconstitution de capacités perdues s'avère particulièrement compliquée, lente et coûteuse.

Alors que le maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés, la réalisation de variantes voire de produits spécifiques pour l'export permet à nos fournisseurs de maintenir le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production.

C'est par exemple le cas dans le domaine de l'observation spatiale, où le débouché export contribue au maintien des compétences industrielles.

En apportant un complément de financement, les exportations contribuent également au lancement ou à l'accélération du développement de nouvelles capacités qui seront utiles aux armées françaises.

Ainsi par exemple, le Qatar a été le premier client du Rafale à décider d'équiper ses appareils d'un viseur de casque. Pour la France, cette capacité est prévue dans le standard F4. Le fournisseur industriel de l'équipement sera différent, mais l'avionneur a acquis une expérience dans l'intégration d'un tel équipement, ce qui permettra de réduire les risques techniques et financiers.



©Naval Group

Les programmes nationaux profitent aussi à l'export en proposant des équipements haut de gamme. Cérémonie de mise sur cale de la première FDI - 16 décembre 2021, Lorient.

En dernier lieu, la concurrence rencontrée à l'export force les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester au niveau de la concurrence mondiale.

L'analyse du potentiel à l'exportation et la mise en œuvre des mesures conservatoires qui en découlent sont maintenant systématiques dès la phase de préparation des programmes d'armement. Ceci permettra de continuer à disposer à terme de produits concurrentiels sur le marché export. Cette approche associe l'industriel, à qui il pourra ainsi être demandé de participer au financement des développements, ce qui diminue d'autant l'effort à supporter par l'État français. Cette approche, qui avait été utilisée au début du programme Rafale, a également été mise en œuvre plus récemment sur des programmes de missiles comme le MMP¹ ou le MICA NG.

En définitive, l'export est indispensable à la pérennité d'une BITD apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée. Il constitue de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté majeur pour notre pays.

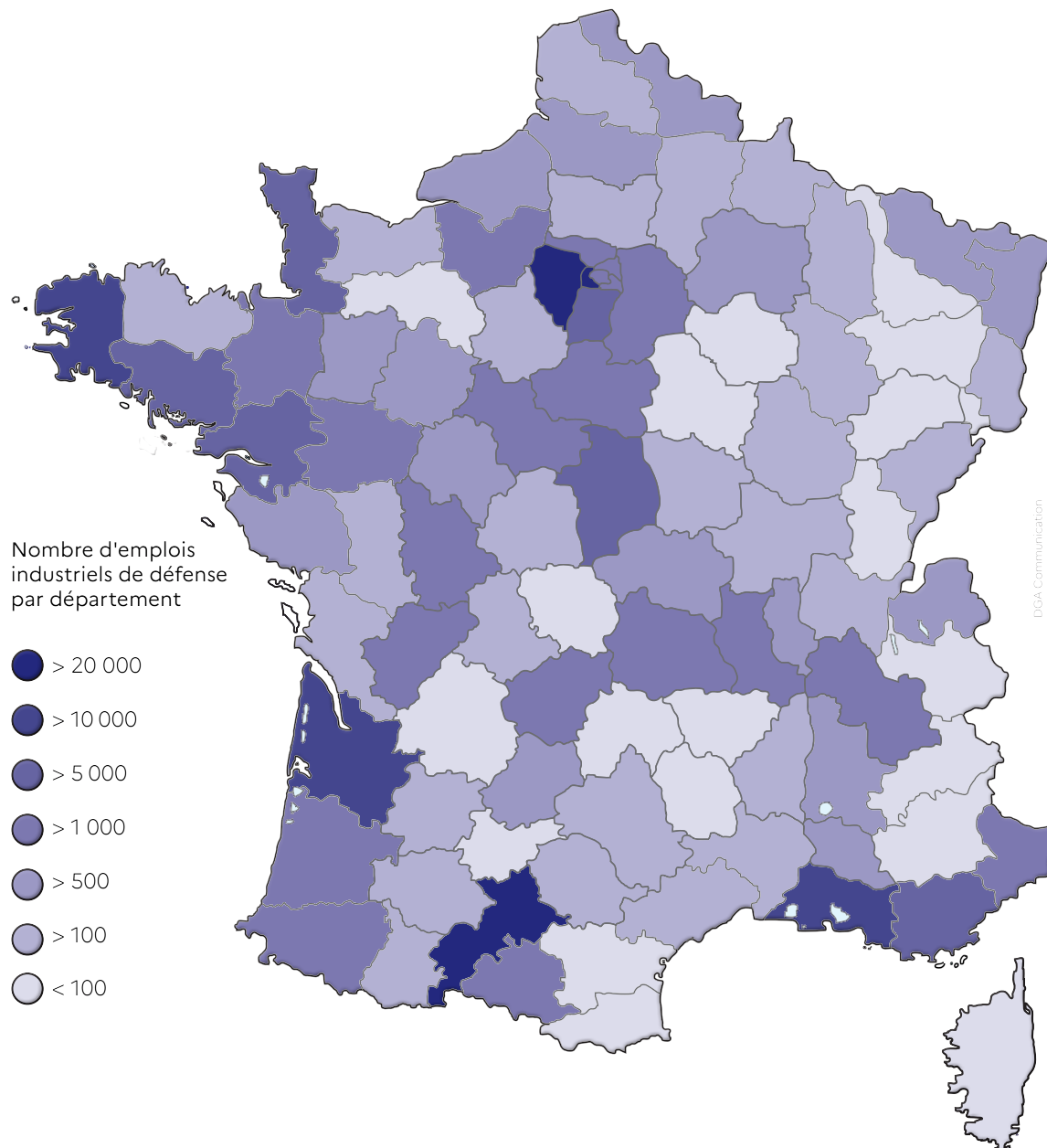
¹ Missile moyenne portée (antichar).

Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique, social et industriel français. Elle est composée de neuf grands groupes (les maîtres d'œuvre industriels [MOI]), d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes, autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de *start-up*, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 800 entreprises sont identifiées comme stratégiques ou critiques. La BITD mobilise environ 200 000 emplois directs et indirects,

(soit autant que le secteur de la production automobile), souvent très qualifiés et, par nature, peu délocalisables, répartis dans des centres de production et de recherche sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois départementaux, notamment les Yvelines, les Hauts-de-Seine et l'Essonne (nombreux sites industriels des principaux acteurs de la BITD), la Haute-Garonne et les Bouches du Rhône (nombreux emplois dans l'aéronautique et le spatial), la Gironde (notamment dans le domaine aéronautique), le Var, le Finistère, la Manche, le Morbihan, et la Loire-Atlantique (emplois dans le secteur naval), le Cher (secteur des missiles) ou encore la Loire (secteur terrestre): voir carte ci-après.

EMPLOIS PAR DÉPARTEMENT



Au-delà de la BITD, les exportations d'armement participent au développement économique de la France.

Sur le périmètre des équipements exportables, notre industrie de défense, qui a exporté près de la moitié de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.

Par ailleurs, les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation en favorisant son développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. On constate ainsi dans le sillage de contrats export majeurs une corrélation entre les échanges commerciaux dans tous les domaines et la signature des contrats d'exportation de défense.

Enfin, la grande majorité des entreprises de la BITD a également une activité civile, ce qui leur permet d'avoir un portefeuille équilibré, civil, militaire, marché national et export, à même de les rendre plus résilientes face aux retournements sectoriels ou géographiques. En particulier, les activités de défense étant moins dépendantes de la conjoncture, elles permettent à ces entreprises de mieux traverser les périodes de crise. Les avancées dans le domaine militaire ont enfin des retombées civiles majeures dans le domaine de l'aéronautique, de l'espace comme des technologies de l'information et les communications.

L'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue ainsi un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie et participe au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

LE CONTRAT RAFALE DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Le 3 décembre 2021, un contrat historique a été signé pour l'acquisition de 80 avions Rafale au standard F4 pour équiper l'armée de l'Air des Émirats arabes unis.

La réussite à l'exportation du Rafale est un enjeu industriel et économique majeur. Le programme fédère depuis l'origine toutes les compétences industrielles françaises liées aux avions de combat. En effet, le programme s'appuie non seulement sur les trois sociétés partenaires du GIE Rafale (Dassault Aviation, Thales et Safran) mais aussi sur un réseau d'entreprises très étendu intégrant notamment plus de 500 PME françaises de haute technologie, réparties sur le territoire national, qui travaillent sur le Rafale. Le programme emploie plus de 7 000 personnes hautement qualifiées.

Par ailleurs, les exportations du Rafale sont essentielles au maintien de la capacité industrielle française dans le domaine des avions de combat.

D'une part, l'export contribue, par certaines adaptations au besoin du client, à entretenir les bureaux d'études entre deux développements de standards successifs du Rafale.

D'autre part, les commandes export de Rafale permettent de pérenniser la chaîne de production de cet avion de combat, dont la cadence de production industrielle est adaptée aux exigences des contrats en cours. Ainsi, à la suite de cette commande qui générera plusieurs centaines d'emplois, la cadence globale de production passera à 2, puis 3 avions par mois. Avec ce contrat, le maintien de la chaîne de production sera assuré au moins jusqu'en 2031.

En outre, l'exportation du Rafale contribue à accroître la capacité d'exportation d'un ensemble d'armements et d'équipements produits par les sociétés qui travaillent au profit de ce programme.

Ce succès démontre combien la prise en compte de l'exportabilité dès les phases amont du programme est essentielle. En ce sens, l'ancrage plus profond de la prise en compte de l'exportabilité dans la nouvelle instruction 1618 sur la conduite des programmes d'armement crée les conditions de succès futurs plus nombreux encore.

2.2. Une ambition européenne

La loi de programmation militaire 2019-2025 inscrit l'autonomie stratégique nationale de la France, qui est au cœur de l'Ambition 2030, dans une perspective européenne. Ainsi, la France, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et puissance nucléaire, membre fondateur de l'Union européenne et de l'OTAN, dotée d'un modèle d'armée complet, entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit dans l'OTAN, au travers de l'Union européenne et/ou dans des formats bilatéraux/minilatéraux¹.

Les problématiques de BITD nationale se transposent naturellement au niveau européen, d'autant plus qu'un nombre croissant de programmes d'armement est réalisé en coopération. Une base industrielle et technologique de défense européenne innovante, compétitive et résiliente, qui garantit la sécurité d'approvisionnement et les technologies de pointe, est plus importante que jamais et essentielle pour l'emploi, le commerce, l'investissement, la sécurité et la recherche dans l'Union européenne.

Il est donc essentiel de soutenir l'exportation, au sein de l'Union européenne, mais également au-delà de l'Union européenne et de l'OTAN, car elle est nécessaire pour pérenniser la BITDE. Ces exports sont conduits sous le contrôle des autorités nationales compétentes. Il convient par conséquent de poursuivre les efforts de convergence progressive de nos politiques d'exportation, notamment pour les capacités développées conjointement,

¹ Formats comportant un nombre restreint de pays sur une base de projets communs ou affinitaires par thématique hors des cadres institutionnels.

au sein du COARM (groupe du Conseil « Exportations d'armes conventionnelles »), tout en préservant la liberté de décision souveraine des États membres en la matière.

Ces éléments sont confirmés par la Boussole stratégique adoptée en mars 2022, sous la Présidence française du Conseil de l'Union européenne.

LES AVANCÉES DES STRATÉGIES INDUSTRIELLES ET D'INDÉPENDANCES TECHNOLOGIQUES PENDANT LA PRÉSIDENTIE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (PFUE)

La PFUE a eu pour principal objectif le renforcement de l'autonomie stratégique européenne. Une plus grande souveraineté technologique et industrielle de l'Union européenne implique de combler nos lacunes capacitaires et de réduire nos dépendances stratégiques, en nous réappropriant certaines capacités de production et en diversifiant nos approvisionnements. Sous l'impulsion de la France, plusieurs avancées notables ont été permises au premier semestre 2022:

- Le lancement en février 2022 d'un plan d'investissement de 42 Mds€ pour favoriser la production de semi-conducteurs;
- La présentation en février 2022 d'une feuille de route sur les technologies de sécurité et de défense qui vise le développement d'une véritable stratégie industrielle de défense européenne, couvrant les domaines de l'intelligence artificielle et du cyber ;
- La création en mai 2022 d'un « Hub » pour l'innovation de défense au sein de l'Agence européenne de défense, qui vise à renforcer les synergies entre l'innovation civile, spatiale et de défense ;
- L'élaboration d'une stratégie spatiale de sécurité et de défense de l'Union européenne est en cours à Bruxelles, avec la participation des Etats membres, dont la France, qui en avait fait une priorité. Cette stratégie doit permettre de bâtir une culture stratégique commune à l'Union européenne sur le spatial de défense et de définir un niveau d'ambition opérationnel et capacitaire;
- Le lancement attendu de nouvelles initiatives ambitieuses pour soutenir l'acquisition conjointe de capacités européennes par les Etats membres, dans un contexte marqué par le retour de la guerre sur le continent européen et d'un nouvel élan initié par le Sommet de Versailles. Ces initiatives comportent, d'une part des instruments d'urgence pour restaurer au plus vite les moyens consommés dans le conflit en Ukraine, et d'autre part des instruments plus pérennes pour doter l'Europe des capacités qui lui permettront de faire face à un éventuel retour de conflits de haute intensité.

Des programmes en coopération

Cette dimension européenne peut, en premier lieu, se traduire par la mise en œuvre de projets bilatéraux construits en synergie avec une logique d'exportation. Cette logique s'illustre avec le partenariat stratégique CaMo qui s'élargit avec l'ajout de la capacité CAESAR étudié en 2021 et prévu d'entrer en vigueur en 2022. En 2021, le Luxembourg s'est également montré intéressé par les équipements de CaMo/SCORPION. Cette coopération montre ainsi toute sa pertinence dans sa capacité à soutenir les forces armées des pays européens, qui pourront être plus efficaces pour des opérations militaires conjointes si elles sont dotées de matériels identiques.

Mais la dimension européenne se décline également au travers de projets conduits *ab initio* en coopération. En effet, de nombreux nouveaux programmes seront lancés en coopération européenne, la LPM fixant à cet égard un objectif ambitieux (+36 % de programmes en coopération). Cette dynamique est d'ailleurs déjà engagée avec plusieurs programmes en coopération comme l'hélicoptère d'attaque Tigre, lancé en format coopération en 1988¹, qui a vu l'approbation du lancement du standard 3 par la France et l'Espagne fin 2021.



© Airbus Helicopters / Francisco Francés Torrontera

Lancement du standard 3 de l'hélicoptère Tigre entre la France et l'Espagne.

La capacité d'exportation des programmes européens est une dimension essentielle de l'autonomie stratégique européenne. En effet, l'Europe, bien que disposant de besoins importants en matière de défense, ne constitue pas un marché suffisant pour soutenir seule une BITD européenne. Les exportations vers les pays tiers sont donc indispensables pour sa pérennité et son autonomie. La complexité des systèmes d'armes modernes et en conséquence des coûts importants de développement imposent en effet de se positionner sur des marchés tiers, en compétition frontale avec tous les grands exportateurs d'armements sophistiqués. Cet impératif doit être pris en compte dans les programmes d'armements menés à l'échelle

¹ Signature du Dossier de lancement du développement (DLD).

européenne, qui pourront ainsi connaître des succès à l'exportation à l'instar de coopérations plus anciennes comme l'ASTER, le METEOR ou le NH90 déjà cité. À cet égard, le missile ASTER, dans ses versions 15 et 30, a enregistré plusieurs succès à l'export dans le domaine naval, notamment pour l'équipement des futures frégates grecques Belharra (FDI). En outre, la notification en mars 2021 par l'OCCAR du contrat de renouvellement de la capacité défense surface air moyenne portée (SAMPT NG) au profit de la France et l'Italie offre de belles perspectives. Ce contrat porte sur la modernisation du système de conduite de tir et la livraison du système complet équipée de missile Aster nouvelle génération (B1NT) et d'un nouveau radar (GF300) pour la France. Le SAMPT/NG constituera un système aux performances accrues dans un domaine fortement concurrentiel mais prometteur à l'export.



Notification en mars 2021 par l'OCCAR du contrat SAMPT NG pour la France et l'Italie.

Des outils européens ou multilatéraux en soutien à l'industrie de défense européenne

Un facteur de succès complémentaire réside dans la prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés qui progresse en Europe. Dans le domaine de l'armement, le lancement en décembre 2017 d'une Coopération structurée permanente (CSP) permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) donnent les moyens de cette ambition. Doté d'un budget de 8 Md€ sur la période 2021-2027, ce fonds doit permettre au budget de l'Union européenne de contribuer au développement de la base industrielle et technologique de défense européenne. En revanche, le FEDef n'est pas conçu pour financer des acquisitions d'armement. Ces dernières relèvent des États membres, éventuellement dans des schémas de coopération industriels que le FEDeF aura permis de mettre en place. Associé à d'autres mesures incitatives, le FEDeF est donc un outil dont un des objectifs est d'orienter nos partenaires vers des acquisitions européennes. Enfin, le développement de ces synergies ne doit pas se faire au détriment de la compétitivité des offres européennes à l'export. Il convient donc de poursuivre les réflexions entre États membres visant à garantir un contrôle

équilibré de l'accès au marché international tout en préservant la liberté de décision des États membres en la matière.

Le FEDef comprenait des échelons précurseurs, comme le Programme européen de développement industriel de défense (PEDID). Au PEDID, la France s'est fortement impliquée dans les 42 projets retenus par la Commission. Ainsi, cette dernière a sélectionné en 2021 le consortium FAMOUS dont l'objectif est de développer des briques technologiques communes et des véhicules (ou mises à hauteur) embarquant ces technologies. La Commission a également proposé de retenir les projets MALE et ESSOR pour les doter respectivement de 100 M€ et de 37 M€, montants comprenant un soutien au management réalisé par l'OCCAR.

Pour la suite, au FEDef, la France a inscrit des sujets qui sont en lien direct avec des projets CSP ambitieux. Par exemple, avec le soutien de ses partenaires, la France a travaillé en 2021 à la prise en compte du projet EU Collaborative Warfare Capabilities (ECoWAR) sur les capacités européennes de guerre collaborative. Celui-ci devrait se traduire par le développement de briques technologiques financées par le FEDef. La composante aérienne faisait partie de l'appel à projet 2021 tandis que les domaines terrestre et naval devraient être abordés en 2022. Les nations membres participantes, réunies autour de ce projet coordonné par la France, sont la Belgique, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne et la Suède. D'autres nations ont le statut d'observateur : l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Hongrie.

Ces projets illustrent la montée en puissance d'une Europe qui devra permettre à ses membres d'être présents sur le marché export et libres de leur choix en matière d'exportation, dans le respect de la position commune¹.

¹ Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 modifiant la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

PARTIE 2

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	24
1.1. Cadre international	24
1.2. Réglementation européenne (voir encadré)	27
1.3. Embargos sur les armes (voir encadré)	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	31
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	31
2.2. Une responsabilité gouvernementale	34
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	34
2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	37
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	37
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	39
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	40
3.2. Des opérations respectueuses des embargos	43
3.3. Des licences réévaluées selon le contexte	43

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés de la France répondent à des orientations politiques structurantes, comme décrit dans la partie précédente. Par la nature particulière du matériel considéré et des enjeux qui y sont associés, ces exportations s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (réglementaire et législatif) et international stricts. Parce qu'elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, exportatrice importante et puissance nucléaire, la France a des responsabilités particulières en matière de contrôle de ses exportations. La France adhère de ce fait à l'ensemble des accords internationaux en matière de contrôle des armements et de non-prolifération qu'elle juge pertinents pour renforcer la sécurité internationale et limiter les conséquences humanitaires des conflits.

1.1. Cadre international

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Celui-ci permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Alors qu'un nombre toujours plus important de pays émergents se positionnent comme exportateurs d'armements, il est essentiel que l'ensemble de ces acteurs adopte une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés. C'est l'enjeu auquel l'engagement de la France dans les différents régimes de contrôle, conventions internationales et traités, cherche à répondre.

La France est membre fondateur et participant actif des quatre régimes de contrôle visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens et technologies nucléaires sensibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés au profit d'un programme d'armement nucléaire ;
- le Groupe Australie, pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques ;
- le MTCR¹, pour les missiles et les technologies associées pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive ;

- l'arrangement de Wassenaar, pour les armes conventionnelles et biens à double usage présentant une sensibilité particulière par le risque d'accumulation déstabilisante, ou de détournement vers des groupes terroristes ou criminels.



© Représentation permanente de la France à Vienne

Les régimes de contrôle multilatéraux permettent d'éviter la diffusion incontrôlée des matériels et des technologies les plus sensibles.

Elle participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI²) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes).

La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement pour prendre en compte les développements technologiques les plus récents.

Par ailleurs, un certain nombre de conventions internationales comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations (il s'agit le plus souvent d'interdictions). La France, en tant qu'État partie à ces conventions, applique leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

La France figure également parmi les premiers pays à avoir ratifié le Traité sur le commerce des armes (TCA), dès avril 2014, premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure régulation des transferts d'armes classiques et à renforcer la lutte contre les trafics illicites. Le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, placés au cœur

¹ Missile Technology Control Regime.

² Proliferation Security Initiative.

des critères que les États parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Les États membres de l'Union européenne mettaient déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle, qui ont été ensuite reprises, à leur initiative, dans le Traité sur le commerce des armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international, des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans ses dispositions, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du TCA afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (axées notamment sur le renforcement de leur réglementation et de leur régime de contrôle), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expériences en matière de contrôle. La lutte contre le détournement a été ainsi introduite à l'initiative de la France dans les travaux de 2018.

Conformément aux dispositions prévues par le TCA, la France refuse ainsi chaque année un certain nombre d'exportations d'armements (voir encadré correspondant aux refus).

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES: DES ACTIONS RÉSOLUES EN VUE DE SON UNIVERSALISATION ET DE L'APPUI À SA MISE EN ŒUVRE

Adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce des armes (TCA) entend responsabiliser les États en matière de transferts internationaux d'armes conventionnelles pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Il poursuit à cet égard un double objectif. En premier lieu, le traité vise à améliorer la réglementation du commerce international licite des armes classiques en établissant des normes communes pour l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. En second lieu, le traité entend renforcer la lutte contre le trafic illicite des armes et leur détournement vers des utilisateurs finaux non autorisés. Il prévoit notamment l'adoption de mesures de prévention et encourage le développement de la coopération internationale et des échanges d'informations. Pour favoriser la transparence du marché de l'armement, le traité impose également aux États parties l'établissement de rapports annuels sur leurs exportations et leurs importations d'armements (cf. annexe 11 du présent rapport).

Au 1^{er} avril 2022, le traité comptait 110 États parties, dont tous les États membres de l'Union européenne. Des efforts demeurent nécessaires pour progresser vers l'universalisation du traité et conforter ainsi son statut de norme internationale pour la régulation des transferts d'armes. En effet, certains acteurs majeurs du marché de l'armement – parmi lesquels de grands exportateurs d'armements et les principaux importateurs mondiaux – n'ont pas encore rejoint le traité.

La France et ses partenaires européens poursuivent leurs efforts d'universalisation, et, dans cette perspective, conduisent des démarches auprès des États du Proche et Moyen-Orient et d'Asie afin que ces régions soient mieux représentées au sein du traité et de ses différentes enceintes.

Afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au titre du traité, plusieurs mécanismes d'assistance ont été mis en place. Ainsi, un fonds d'affectation volontaire (*Voluntary Trust Fund* – VFT) qui permet le financement d'activités d'appui à la mise en œuvre du traité a été établi en 2016. La France est l'un des donateurs de ce fonds, auquel elle a de nouveau contribué à hauteur de 150 000 € en 2021. L'Union européenne, pour sa part, a mis en place dès l'entrée en vigueur du traité, un programme d'assistance: l'*EU Arms Trade Treaty - Outreach project* (ATT-OP). L'agence française Expertise France a été mandatée pour mettre en œuvre une partie de ce projet qui bénéficie pour cette troisième phase d'un financement de plus de 3 M€ (période 2022-2024). Ce financement permettra d'accompagner des États non parties au TCA, afin de contribuer à son universalisation. À travers le programme ATT-OP, les États peuvent bénéficier, selon leurs besoins et priorités, soit d'un programme d'assistance global, soit d'ateliers *ad hoc*. Dans ce cadre, malgré les contraintes liées à la situation sanitaire, Expertise France a mené plusieurs activités en 2021 au profit du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, du Mexique ou encore du Sénégal. Certaines de ces actions de sensibilisation, de formation et de séminaires régionaux ont dû être organisées à distance. Les experts français chargés du contrôle participent régulièrement à ces activités aux côtés d'autres experts européens mais également de représentants de la société civile.

Dans leur mise en œuvre nationale du traité, les États parties peuvent également s'appuyer sur les outils et lignes directrices développés collectivement dans le cadre des trois groupes de travail permanents du TCA, tels que les formulaires de transmission des rapports, le Guide pour l'établissement d'un système de contrôle national, ou encore le Dossier de bienvenue pour les nouveaux États parties. Les États sont en mesure d'échanger sur leurs procédures et réglementations nationales à l'occasion des conférences annuelles des États parties. En raison de la situation sanitaire, la septième conférence des États parties (CEP 7) s'est déroulée en format hybride, permettant ainsi un retour à la procédure orale. Le thème retenu par la Présidence de la CEP 7 était le renforcement des efforts en vue d'éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) et la gestion des stocks.

DROITS DE L'HOMME, DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE

Le contrôle des exportations d'armement prend tout particulièrement en compte la protection des droits de l'Homme et le respect du droit international humanitaire.

Il s'agit d'une part du droit international des droits de l'Homme (DIDH), ensemble de règles internationales qui affirment les obligations que sont tenus de respecter en tous temps les États pour assurer le respect des droits fondamentaux et la dignité de tous les êtres humains, femmes, hommes et enfants, sans discrimination.

Il s'agit d'autre part du droit international humanitaire (DIH), ensemble de règles internationales qui visent à limiter les conséquences humanitaires des conflits.

La France est partie prenante aux principaux instruments de DIDH et de DIH. Dans le domaine du DIDH, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), signée par les 46 États membres du Conseil de l'Europe constitue le cadre juridique de référence. Au niveau universel, la France est en particulier partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le DIH quant à lui s'appuie, d'une part sur les Conventions de Genève de 1949 pour la protection générale des populations non combattantes en temps de conflit armé ainsi que leurs Protocoles additionnels de 1977, et d'autre part, en matière de maîtrise des armements, sur des conventions d'interdiction et de limitation de certains types d'armes, telles que les CCAC¹, CIAB², CIAC³, Convention d'Ottawa⁴, Convention d'Oslo⁵, pour citer les principales.

Ce cadre juridique est pris en compte lors de l'évaluation de la licéité d'une exportation d'armement comme l'exigent, au niveau de l'Union européenne, la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ainsi que, au niveau international, les obligations issues du Traité sur le commerce des armes (TCA)⁶.

La Position commune 2008/944 encadre le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Le respect des droits de l'Homme et du DIH par le pays de

destination finale est l'un des huit critères cumulatifs d'octroi d'une autorisation d'exportation (critère n° 2, cf. article 2). Ainsi, un État membre de l'Union doit refuser une demande d'autorisation notamment en cas de risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée soient utilisés, dans le pays de destination, à des fins de répression interne ou de commission de violations du DIH. Il doit également faire preuve de prudence lorsqu'ont été constatées par des organes internationaux des violations graves du DIDH dans le pays de destination. La demande doit aussi être refusée si elle est contraire à certaines obligations internationales, notamment celles relatives à certaines armes (critère n° 1).

De même, le TCA prévoit la prise en compte du DIDH et du DIH lors de l'octroi d'une autorisation d'exportation d'armes classiques par les États. À ce titre, les États ne peuvent autoriser un transfert d'armes classiques qui serait contraire à leurs obligations internationales (notamment en matière d'interdiction ou de limitation de certaines armes). De même, ils ne peuvent transférer un matériel de guerre s'ils ont la connaissance qu'il pourrait servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre (article 6 du traité). Enfin, en l'absence de certitude, les États, avant d'autoriser une exportation, doivent évaluer, au vu des informations dont ils disposent, si les armements pourraient notamment servir à commettre une violation grave du DIDH ou du DIH ou à en faciliter la commission (article 7).

Par ailleurs, tant la Position commune 2008/944 que le TCA encouragent les États exportateurs à réévaluer les autorisations d'exportation octroyées lorsque de nouvelles informations pertinentes sont disponibles (cf. § 3.3 page 43).

En application de ces deux textes, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) exerce une vigilance toute particulière notamment lorsque des violations graves des droits de l'Homme ou du DIH ont été constatées dans le pays destinataire. Dans un tel contexte, des exportations particulièrement sensibles sont celles à destination des forces de sécurité intérieures (police, gendarmerie) et conduisent souvent à des refus : sur les 31 refus de licence notifiés en 2021 par la France au COARM, cinq l'ont été au motif du critère n° 2 de la Position commune 2008/944 sur le respect des droits de l'Homme et trois d'entre eux étaient à destination

1 Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques, qui comporte plusieurs protocoles relatifs à des catégories d'armes précises (armes incendiaires, lasers aveuglants...).

2 Convention d'interdiction des armes biologiques.

3 Convention d'interdiction des armes chimiques.

4 Convention d'interdiction des mines antipersonnel.

5 Convention d'interdiction des armes à sous-munitions.

6 Les obligations découlant de la Position commune 2008/944 et du TCA ne sont pas strictement similaires mais se recoupent en grande partie.

de la police du pays importateur. Pour le même motif, la CIEEMG peut aussi n'accorder que partiellement une licence multidestinataire en excluant de la liste des destinataires les pays ou les unités défavorablement connus en matière de respect des droits de l'Homme.

En ce qui concerne le respect des traités de maîtrise des armements, la CIEEMG veille systématiquement à ce que les matériels qu'elle exporte, surtout s'il s'agit de composants destinés à être intégrés dans des systèmes plus globaux, ne vont pas permettre la fabrication de systèmes d'armes visés par les conventions d'interdiction précitées et ratifiées par la France. Un cas fréquemment rencontré est celui de composants pour la fabrication de missiles ou de roquettes air-sol ou sol-sol, pour lesquels la France s'assure, avant d'autoriser l'exportation, que ceux-ci ne seront pas intégrés dans des systèmes à sous-munitions.

1.2. Réglementation européenne (voir encadré)

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit de l'Union européenne – relevant de l'acquis européen¹ – qui définissent des règles communes ou réglementent le commerce d'équipements militaires ou de biens dits « sensibles ».

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019. Dans ce cadre, la France s'est engagée à évaluer les demandes de licences selon huit critères d'examen cumulatifs (cf. annexe 3: engagements internationaux, respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, risque de détournement, situation interne, etc.). Elle informe par ailleurs les autres États membres des refus de licence émis à titre national en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation similaire et d'éviter le risque de contournement des règles européennes. Enfin, la France transmet chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au Parlement européen (accessible en ligne).

En outre, concernant les exportations de matériels de guerre vers les autres États membres de l'Union européenne, la France applique la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive permet de fluidifier les transferts intracommunautaires (TIC), *via* notamment la mise en place de licences générales de transfert. Elles peuvent être utiles, par exemple, pour faciliter la conduite des programmes multinationaux soutenus par le Fonds européen de défense (FEDef).

¹ L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

LES EXERCICES DE TRANSPARENCE : ONU, TCA, UE, WASSENAAR, OSCE

En tant qu'État partie au Traité sur le commerce des armes, la France contribue annuellement à l'exercice de transparence défini par ce traité, et communique l'ensemble des éléments statistiques concernant les importations et les exportations d'armements. De même, la France transmet chaque année l'état de ses importations et exportations afin d'alimenter le Registre des Nations unies sur les armes classiques. Créé en 1992, cet outil est destiné à assurer une plus grande transparence dans les transferts d'armements conventionnels et à renforcer la confiance entre les États. Il s'agit d'un outil vivant dont le fonctionnement continu et la pertinence sont examinés tous les trois ans par des experts gouvernementaux, notamment français. Ce groupe d'experts s'est notamment réuni au premier semestre 2022. La France participe également aux échanges d'informations sur les transferts d'armes classiques dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar et de l'OSCE. Enfin, la France transmet au Service européen d'action extérieure (SEAE) des données statistiques concernant ses exportations de technologies et d'équipements militaires afin de contribuer au rapport annuel de l'Union européenne, en application de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée.

Sous réserve de la contribution de l'ensemble des États, ces exercices de transparence permettent d'établir chaque année un état mondial des transferts d'armements. Ils permettent de prévenir l'accumulation d'armements par certains États, et par ce biais aident à renforcer la confiance entre États et à améliorer la stabilité et la sécurité internationales. La France participe activement aux initiatives pour promouvoir ces exercices de transparence et augmenter la participation.

Il faut toutefois souligner que la production de telles statistiques est un exercice complexe car elle mobilise de nombreux services et nécessite une interprétation commune des États sur les différentes catégories à reporter au titre des différents exercices (cf. §2.1.5).



© Nations unies

Le groupe d'experts gouvernementaux assure le bon fonctionnement du registre des Nations unies sur les armes classiques, outil essentiel de transparence entre États du commerce d'armement.

LA COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE EN TERMES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Au sein de l'Union européenne (UE), le contrôle des exportations de matériel de guerre est une compétence exclusive des États membres, liée à leur politique étrangère.

La coordination intergouvernementale permet notamment l'échange de bonnes pratiques et le partage d'évaluations de la sensibilité des matériels et des destinations.

Dans ce contexte, la bonne application de la Position commune 2008/944 est assurée par des échanges lors des réunions mensuelles du COARM. D'abord, ces discussions permettent une convergence suffisante au sein de l'UE et respectueuse de la souveraineté des États membres. Ensuite, elles permettent la préparation des décisions de Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) relatives au contrôle des exportations de matériels de guerre.

Par ailleurs, le « groupe d'experts de la directive TIC » permet de formaliser ces échanges dans le cadre intracommunautaire. Dans cette enceinte, la France, avec l'Allemagne, la Suède, l'Espagne et l'Italie, a proposé une définition commune de l'expression « spécialement conçue pour un usage militaire ». Cet éclairage sémantique, une fois adopté, permet d'améliorer les interprétations communes et la transparence entre tous les États membres.

Via ces outils, une coopération intergouvernementale pérenne a vocation à s'approfondir et à s'élargir à de nouveaux sujets. Dans sa contribution à la défense européenne publiée le 15 février 2022, la Commission européenne a rappelé l'importance de ces échanges, jugés comme indispensables pour assurer la pérennité économique des consortiums financés par le Fonds européen de défense. En particulier, les États membres sont invités à rechercher une approche selon laquelle, en principe, ils ne se restreindront pas les uns les autres pour exporter des technologies ou équipements militaires développés en coopération.

Ce dernier point peut notamment être adressé au travers d'accords spécifiques. L'Allemagne, l'Espagne et la France ont signé l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense le 17 septembre 2021 à Paris, d'application provisoire immédiate. Celui-ci remplace l'accord franco-allemand signé le 23 octobre 2019, et permet l'extension à l'Espagne des dispositions qui étaient jusqu'à présent bilatérales (voir encadré). Ce nouvel accord profite pleinement des avancées réalisées par la France et l'Allemagne pour la mise en œuvre de l'accord bilatéral entre 2019 et 2021 et en préserve tous les acquis, en particulier concernant les coopérations industrielles labellisées en 2021.

Tout comme son prédécesseur, l'accord trilatéral traduit la volonté partagée de renforcer l'intégration des entreprises de défense françaises, allemandes et espagnoles, et d'en faciliter les synergies.

Au-delà de la capacité de la France, de l'Allemagne et de l'Espagne à développer et produire en commun des systèmes d'armement, tels par exemple le système de combat aérien du futur (SCAF), l'accord permet d'améliorer la fluidité des échanges entre les autorités nationales de contrôle des exportations, et ainsi renforcer la confiance, le dialogue et la compréhension mutuels.

Désormais tripartite, cet accord est conçu pour permettre l'admission de nouveaux États européens sans modification des mécanismes mis en œuvre.

L'ACCORD FRANCO-GERMANO-ESPAGNOL RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Les industriels français, allemands et espagnols doivent pouvoir bénéficier en matière de contrôle export d'un cadre harmonisé et prévisible, très comparable à celui déjà mis en place par l'accord bilatéral.

Plus précisément, l'accord trilatéral permet, pour les programmes intergouvernementaux, de faciliter la convergence des pratiques nationales en matière de contrôle des exportations. Désormais, pour les produits de défense issus de ces derniers, la France, l'Allemagne et l'Espagne octroieront sans délai les autorisations de transfert vers l'autre partenaire, sauf si l'opération porte atteinte à leurs intérêts directs ou à leur sécurité nationale. Dans ce cas, des consultations de haut niveau doivent être organisées afin d'identifier des solutions de remplacement.

L'accord prévoit aussi de faciliter les exportations de produits issus de coopérations entre des industriels de deux États parmi les États parties. Il s'agit ici d'accompagner le renforcement de la BITD européenne, en permettant un traitement diligent des demandes de transfert, entre les coopérateurs industriels, de biens contrôlés tels que des équipements intégrés dans un système exporté hors de France, d'Allemagne ou d'Espagne. L'accord prévoit en outre que les refus éventuels doivent rester exceptionnels et n'être motivés que par des raisons liées aux intérêts directs ou de sécurité nationale.

Pour les composants destinés à l'intégration en dehors des programmes intergouvernementaux et des coopérations industrielles, une règle dite *de minimis* autorise une simplification des procédures de contrôle lorsque, dans un système, la part provenant d'un État est peu significative. Cette règle, reposant sur la confiance mutuelle et le dialogue, concerne les opérations du quotidien entre les entreprises de deux pays parmi les États parties, et qui entretiennent des flux de composants classés comme matériels de guerre et intégrés à des systèmes réexportés. Lorsqu'elle s'applique, l'autorité de contrôle concernée instruit avec un *a priori* favorable la demande d'autorisation d'exportation ou de transfert et l'accorde sans délai, sauf si ce transfert porte atteinte à ses intérêts directs ou à sa sécurité nationale.

En pratique, pour que le principe *de minimis* s'applique, une entreprise de l'un des États parties, intégrant des composants liés à la défense en provenance des autres États parties, devra justifier que la part totale de ces composants intégrés est inférieure à 20 % de la valeur du système final exporté, pour chacun des États parties. À ce titre, un certificat d'intégration du produit dans le système final peut être demandé à toute entreprise sous-traitante de premier niveau.

Dès sa signature, les dispositions temporaires de l'accord franco-germano-espagnol sont entrées en vigueur, en attendant la ratification par tous les États parties.

Côté français, la publication de bulletins d'information à destination des opérateurs économiques leur a permis de prendre en compte l'accord dans leurs démarches administratives. Côté allemand, une licence générale a été modifiée pour prendre en compte l'arrivée de l'Espagne dans le dispositif. De son côté, l'Espagne a aussi publié une note d'information pour ses industriels.

Cette approche est bien adaptée à des programmes associant un nombre réduit d'États. Mais comme mentionné au 2.2. de la partie 1 de ce rapport, l'Europe soutient à présent des programmes associant un nombre important de coopérants, dans une logique inclusive.

LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS DE BIENS PRODUITS VIA DES PROGRAMMES FINANÇÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne finance des programmes de recherche et développement liés à la défense, depuis 2017 et la mise en place de l'Action préparatoire sur la recherche en matière de défense (PADR) et le Programme européen de développement industriel pour la défense (PEDID). Ces différents programmes financent des consortiums qui regroupent des entreprises, notamment des PME et des *start-up*, mais aussi des laboratoires de recherches dans tous les États membres de l'Union européenne (UE).

Du point de vue du contrôle des exportations de matériels de guerre, les consortiums, au cours du déroulement du programme, génèrent de nombreux échanges de données entre les participants. Ainsi, une réglementation particulière est nécessaire, afin de s'assurer du juste contrôle des données échangées. Une licence générale de transfert dédiée aux programmes financés par l'UE est mise en place afin de fluidifier ces échanges, pour les entreprises à qui elle sera octroyée.

Par ailleurs, les produits issus de ces coopérations seront *a priori* soumis au contrôle de toutes les autorités nationales des États membres qui ont contribué au programme. Dans ce contexte, une coordination intergouvernementale accrue entre les autorités de contrôle est donc nécessaire, afin de s'assurer que les produits puissent trouver des débouchés hors de l'UE. Avec d'autres États membres, la France copilote

avec les Pays-Bas un groupe de travail au sein du COARM qui doit proposer des modalités de contrôle d'export spécifiques pour ces produits. Dans le respect de la compétence des États membres à octroyer des licences d'exportations de matériels de guerre, la Commission « se félicite de cette réflexion qui a été engagée au sein du Conseil ».

1.3. Embargos sur les armes (voir encadré)

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Tout transfert éventuel d'équipements militaires de la France à destination d'entités (gouvernementales ou non étatiques) visées par des mesures d'embargo s'effectue dans le strict respect des dérogations prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou des décisions du Conseil de l'Union européenne (exportation d'équipements de déminage ou de protection, équipement des missions de maintien de la paix, etc.) et, le cas échéant, en toute transparence vis-à-vis des Comités de sanction des Nations unies (notification, demande d'exemption, etc.).

En France, la violation d'un embargo lors d'une exportation est un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement. En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour le Premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture.

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut imposer des embargos sur les armes en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Treize sont actuellement en vigueur avec la fin de l'embargo sur l'Iran concernant les armes classiques le 18 octobre 2020. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. C'est ainsi le cas de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (article 215§1 TFUE). L'Union européenne impose ainsi un embargo sur les armes à destination de 8 pays : la Biélorussie, la Birmanie, la Chine, l'Iran, la Russie, la Syrie, le Vénézuéla et le Zimbabwe.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

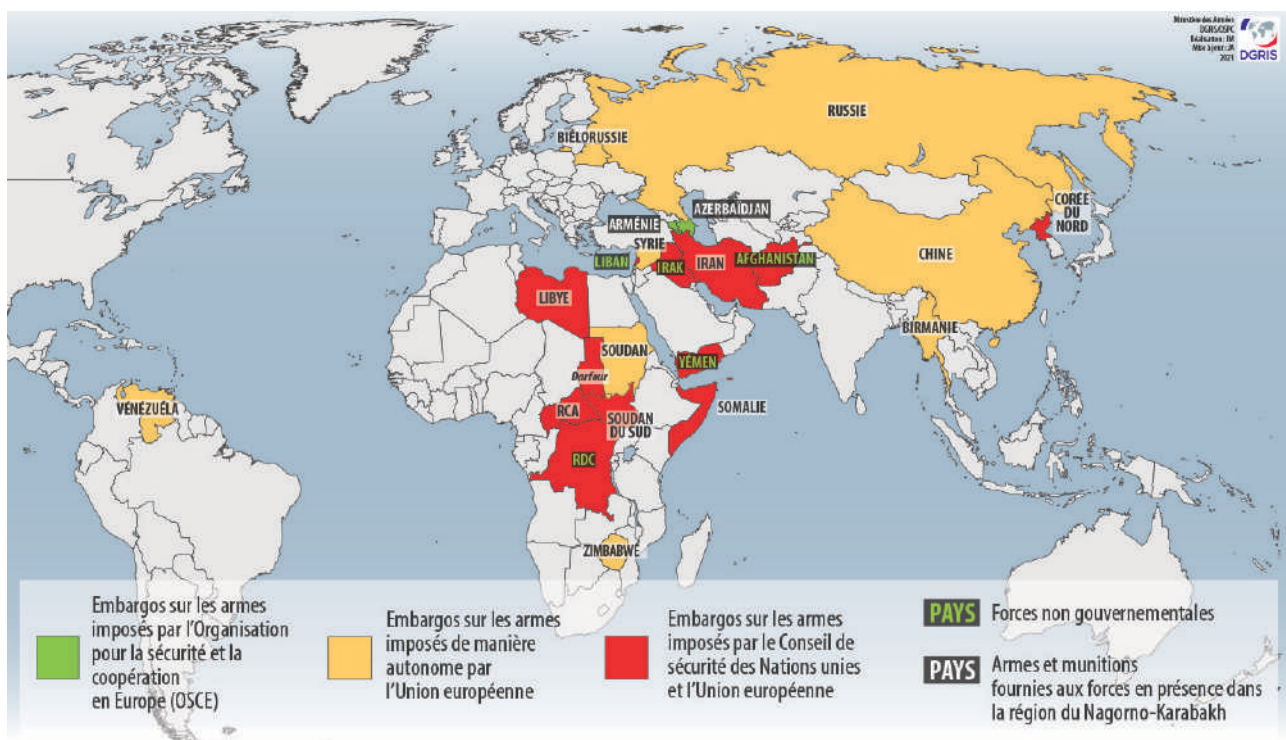
Dans la grande majorité des cas, des exemptions sont prévues (exclusions *a priori* de l'application des mesures restrictives), ou des dérogations (exclusions sur demande et au cas par cas de l'application des mesures restrictives). Elles peuvent par exemple concerner le transfert de « matériel militaire non létal » destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection.

S'agissant de l'embargo européen vers la Russie, il comprenait une dérogation communément appelée « clause du grand-père », qui autorisait l'exécution de contrats conclus avant le 1^{er} août 2014 (date d'entrée en vigueur de l'embargo) ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, et de la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union. Il y a donc eu, depuis la France comme depuis plusieurs autres pays européens, un flux de livraisons résiduel lié à cette dérogation et tracé dans les rapports annuels au Parlement depuis 2014, qui s'est peu à peu éteint pour retomber à zéro (cf. annexe 9). À noter également que ces livraisons correspondaient à des biens classés matériels militaires mais qui n'étaient pas des armes en tant que telles, ainsi que l'attestent

les rapports au Traité sur le Commerce des Armes où la France a toujours déclaré un état néant s'agissant des exportations d'armes vers la Russie. La clause du grand-père a été supprimée par la Décision (PESC) 2022/578 du Conseil du 8 avril 2022.

La France joue un rôle moteur dans l'adoption, le renouvellement et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France est membre des comités des sanctions et coopère avec les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. La France a toujours répondu favorablement aux demandes des panels d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Ainsi par exemple, après avoir mis en œuvre des moyens dans le cadre de l'opération navale européenne Sophia, la France continue de s'engager dans l'application de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye en participant à l'opération Irini qui a été mise en place le 31 mars 2020. Celle-ci a notamment mené 22 inspections de navires suspects dans les eaux internationales de la Méditerranée, dont l'une a donné lieu au déroutement du navire inspecté vers un port grec pour contrôle et saisie de la cargaison.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES EN VIGUEUR (ONU, UE ET OSCE) AU 1^{ER} AVRIL 2022



2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel

2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

La fabrication et le commerce de matériels de guerre et matériels assimilés sont soumis à un contrôle rigoureux: toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments - de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine - nécessitent une autorisation étatique (autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation - AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées en fonction des matériels concernés pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition d'exportation et de transfert intracommunautaire est listé et actualisé chaque année, par la mise à jour de l'arrêté du 27 juin 2012¹ dont la dernière modification date de décembre 2021. Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (Military List) définie suivant des critères précis², actualisée annuellement par l'Union européenne et annexée à la directive européenne 2009/43/EC. Il comprend également d'autres matériels ou composants (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), dont la France souhaite contrôler les exportations. Ce périmètre de contrôle est très vaste: il comprend les systèmes complets mais aussi leurs composants spécifiquement conçus pour un usage militaire. Il convient également de souligner que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple) est également soumise au régime d'autorisation préalable. Un exportateur ne peut donc pas communiquer ces données sans détenir la licence d'exportation ou de transfert associée.

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque l'opération est à destination d'un État membre de l'Union européenne, ou licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne.

¹ Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

² Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire.

Il existe trois types de licence d'exportation et de transfert:

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire identifié;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant;
- la licence générale, qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE CONTRÔLE DES BIENS SENSIBLES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini à l'article L.2335-2 du Code de la défense conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre ou matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie, informations associées) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il constitue la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

À chaque régime juridique applicable correspond un ensemble de processus et d'autorités en charge de la délivrance des AFCI³ et des autorisations d'importations, de transits, de transferts ou d'exportations.

Un bien peut être soumis aux régimes de contrôle suivants:

- Les biens à double usage:

Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Les exportations de tels biens vers des pays non membres de l'UE sont soumises à autorisation délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Les exportations de biens et technologies à double usage font l'objet d'un Rapport au Parlement spécifique depuis 2022.

- Les produits explosifs:

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre ou matériel assimilé) est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE).

³ Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation.

Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense.

- Les armes à feu et munitions à usage civil :

L'exportation et le transfert des armes à feu et munitions dites civiles, et leurs éléments, sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après avis, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres en charge de la défense, de l'intérieur ou des affaires étrangères. La délivrance de la licence (LEAF : licence d'exportation d'arme à feu) est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

- Les matériels de guerre et assimilés :

Pour ces biens, au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, l'autorité de classement est la Direction générale de l'armement. Le processus d'instruction des demandes de licences de transfert ou d'exportation est précisé dans l'encadré page 36.

Le traitement s'améliore et est de l'ordre de 42 jours. Ces demandes sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration en page suivante (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).



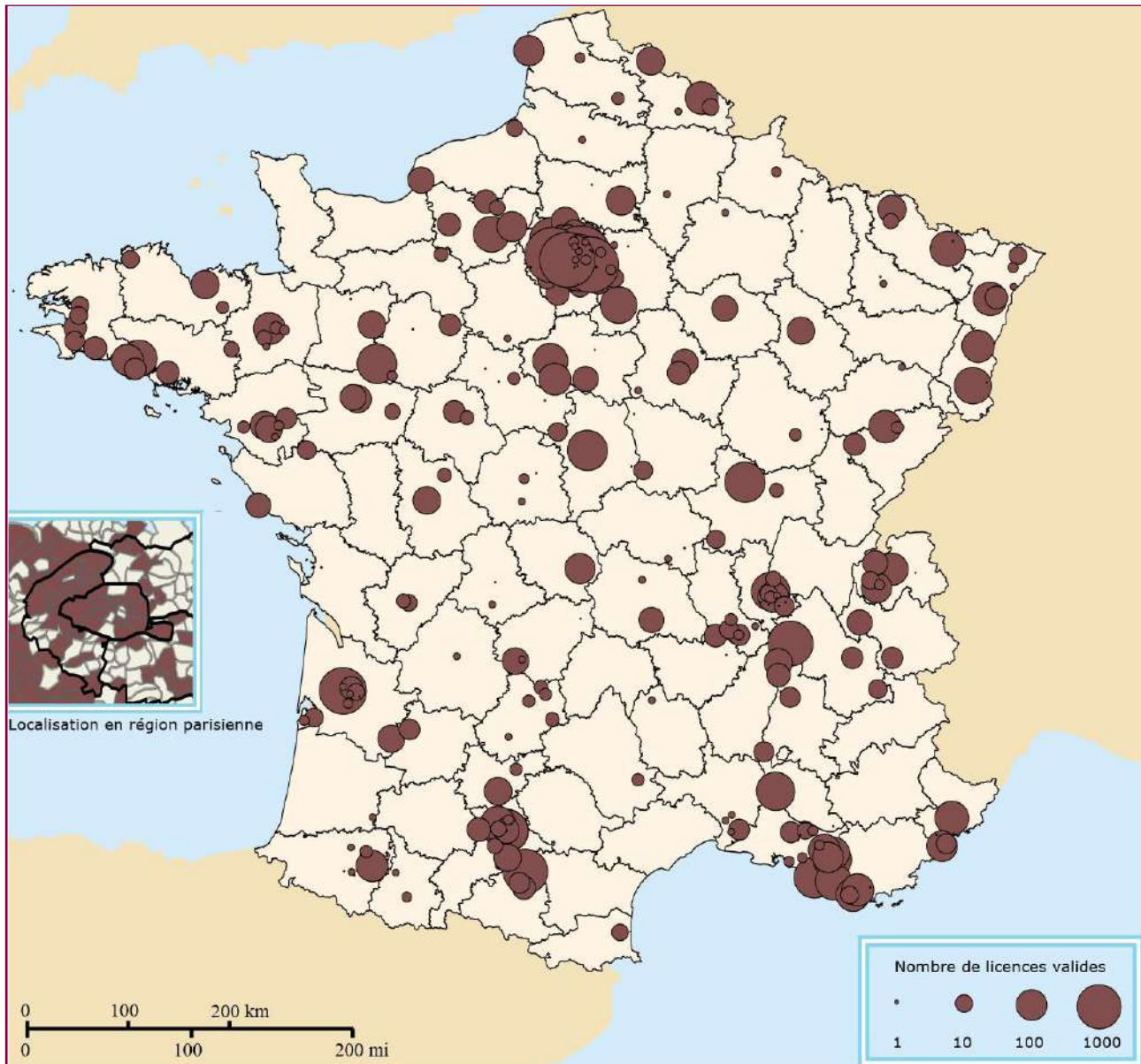
© DR

La CIEEMG est compétente pour contrôler les exportations de matériels de maintien de l'ordre qui sont classés matériels de guerre de par leurs caractéristiques techniques.

La CIEEMG étudie 4000 à 5000 nouvelles demandes de licence chaque année. Elle se prononce également sur 2000 à 2500 demandes de modification¹ de licence. Le délai moyen de

¹ Des demandes de modification sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SOCIÉTÉS EXPORTATRICES FRANÇAISES



2.2. Une responsabilité gouvernementale

En vertu de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale. Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG).

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées conduisent leur évaluation en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de leurs alliés. Ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, connaissance des destinataires finaux et de leurs activités, etc.) ;

- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;

- les avis du ministère chargé de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des ressources financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;

- le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Chaque membre à voix délibérative est également amené à apporter un avis critique sur les arguments avancés par les autres membres. Pour toute demande, les éléments d'appréciation d'autres ministères, des services de renseignement et des postes diplomatiques peuvent être sollicités. En fonction des éléments apportés par chaque membre à voix délibérative, la CIEEMG peut décider d'ajourner l'avis de la commission, afin de poursuivre l'instruction de la demande de licence. Au cours de l'année 2021, sur 506 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la commission a prononcé 97 ajournements, c'est-à-dire que dans 19 % des cas, en bout d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité obtenir d'autres éléments ou une meilleure visibilité sur l'évolution de la situation locale afin de se prononcer.

La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités

exportées¹. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

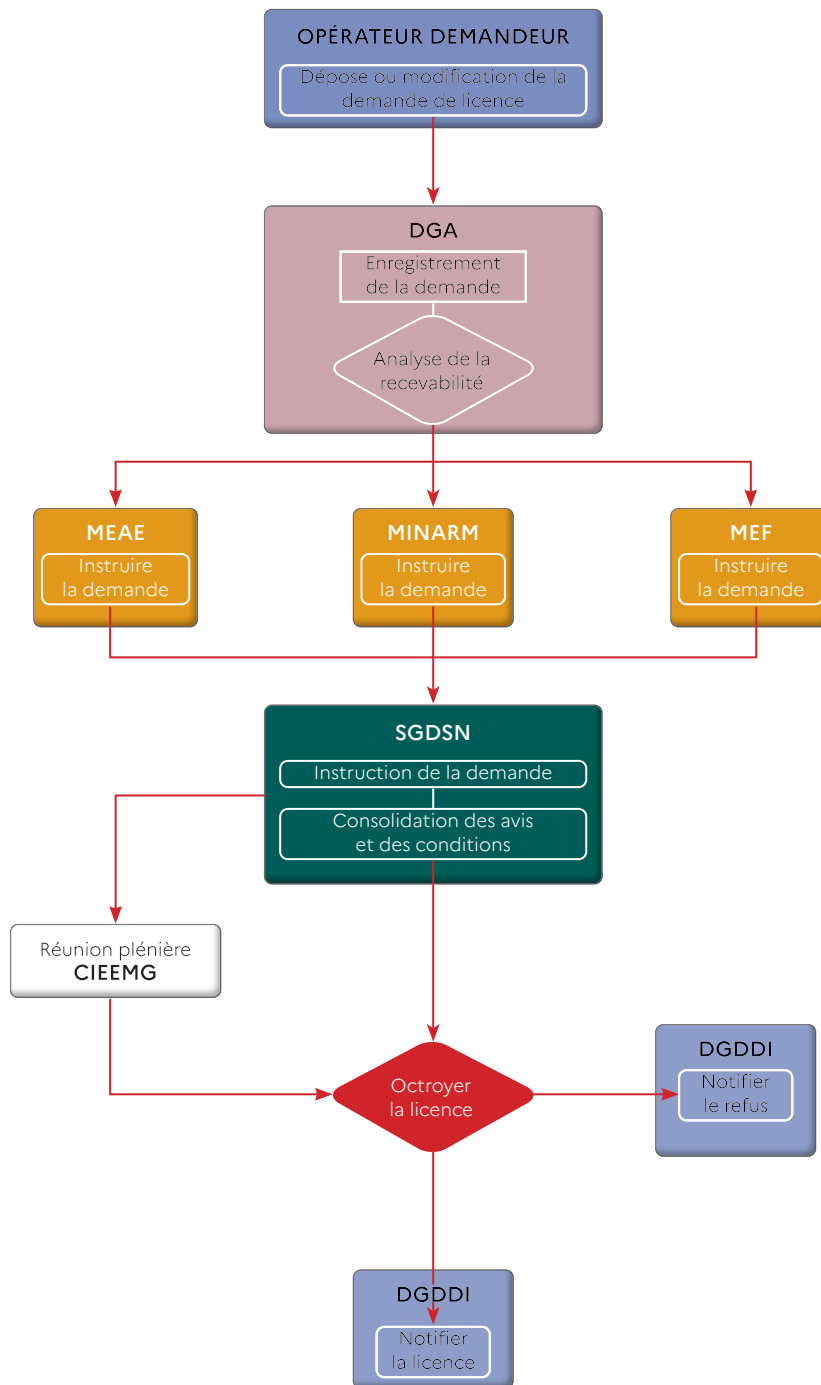
La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle douanier *ex post*, c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles sur la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

¹ Depuis 2011, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des douanes et droits indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.

LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE PROCESSUS D'INSTRUCTION



LE DÉROULÉ DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour la plupart des demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, les demandes peuvent avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques adressées par l'administration.

La phase des instructions ministérielles est réalisée en parallèle par les trois ministères membres à voix délibérative. Chaque ministère instruit les demandes suivant ses critères d'appréciation. En cas de besoin, il mobilise des compétences juridiques, techniques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de son avis. Cette instruction peut conduire à des réunions avec l'industriel ou à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels dédiés pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle nécessite une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux, une expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger, une expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels, et une expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence. Les instructions ministérielles s'appuient aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG ou par d'autres États membres de l'Union européenne et sur les évolutions (techniques, politiques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. En fin d'instruction, chaque ministère membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les conditions permettent de borner ou de circonscrire l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures, en limiter les quantités, imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison, ou de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs. Pour les opérations majeures, il peut être demandé d'encadrer l'exploitation des systèmes exportés au travers d'accords intergouvernementaux ou d'arrangements techniques.

La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les ministères membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur les demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la commission émet un avis qui permet à l'autorité de délivrance des licences de prendre sa décision. Si des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Les décisions sont notifiées par la direction générale des douanes et des droits indirects au demandeur.

Afin d'accélérer et de simplifier sous certaines conditions les instructions de licences, des améliorations sont régulièrement apportées.

Ainsi en 2021 a été mis en place de licences de contrats destinées à faciliter les prises de commande pour des équipements sur étagère et opérations préalables telles que la remise d'offres technico-commerciales ou les échanges associés dans le cadre des négociations. Le contrôle export français a en effet comme spécificité de s'exercer dès la phase de prospection où les industriels peuvent être amenés à exporter de la documentation classée, à l'inverse de certains pays où le contrôle se limite à l'exportation des matériels physiques une fois le contrat signé : la licence de contrats vise à faire en sorte que cette rigueur supplémentaire du contrôle export français ne pénalise pas les industriels par le délai d'obtention des licences nécessaires. Une licence de contrats peut couvrir plusieurs contrats ; en revanche, elle ne permet pas les exportations de matériels au titre de ces contrats qui devront faire l'objet de licences dédiées (une pour chaque contrat signé), dites licences d'exécution, instruites en CIEEMG selon la procédure normale.

Les demandes de licences sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration page 33 (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, vers certains États destinataires.

Les cessions sont soumises au contrôle des exportations. Elles relèvent aussi du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et des textes en découlant, qui définissent les principes et les principales modalités. Les mécanismes¹ mis en place au sein du ministère des Armées permettent d'assurer un pilotage précis des opérations en fonction des objectifs que l'on se fixe : renforcement des partenariats de défense, soutien à la lutte contre le terrorisme, mais aussi valorisation des stocks, réduction des opérations de démantèlement, etc..

D'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions de biens mobiliers constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Les armées ont pu ainsi, dans le cadre de cessions à titre onéreux vers des sociétés françaises ou des États étrangers, enregistrer une recette de 23 M€ en 2021 (hors cession des Rafale à la Grèce et à la Croatie), poursuivant la reprise amorcée l'année dernière (14 M€ en 2020).



© Ministère des Armées

Motos du 71^e BSI au Niger.

2.5. Une transparence aux niveaux international et national

Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), la France communique également des données sur ses transferts d'armements. La France participe, depuis sa mise en place en 1992, au Registre des Nations unies sur les armes classiques², en communiquant chaque année les informations relatives à ses exportations et importations d'armements, dont les

armes légères et de petit calibre. Elle transmet, en outre, des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées ainsi que sur les acquisitions auprès de son industrie nationale. Une copie de ce rapport est remise chaque année au secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

LES MESURES DE TRANSPARENCE À LA SUITE DU RAPPORT MAIRE-TABAROT

Publié le 18 novembre 2020, le rapport de la mission d'information sur le contrôle des exportations d'armement réalisé par le député Jacques Maire et la députée Michèle Tabarot présente les nombreux enjeux politiques, juridiques et économiques liés aux exportations de matériels de guerre. Il souligne notamment le rôle majeur que jouent ces exportations pour l'équilibre de la BITD, ainsi que pour le maintien de notre autonomie stratégique en lien avec la politique étrangère de la France.

L'examen des processus de contrôle effectué par les rapporteurs a permis de confirmer l'efficacité et la rigueur du processus national d'attribution des licences par la CIEEMG et du contrôle *a posteriori* assuré par le CMCAP³, qui garantit le strict respect de nos engagements internationaux dont les principaux sont la position commune de l'UE 2008/944 révisée en 2019 et le Traité sur le commerce des armes (TCA).

Le rapport a également émis des recommandations dans le but d'améliorer encore ce processus ainsi que la transparence de l'action gouvernementale en matière de contrôle export auprès de la représentation nationale. Celles-ci ont été prises en compte dans la limite découlant du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, entre le pouvoir exécutif compétent en matière de défense et de relations internationales, et le pouvoir législatif chargé de voter la loi, de contrôler l'action du Gouvernement, et d'évaluer les politiques publiques. Cette limite impose en particulier de ne pas porter atteinte à la préservation du secret de la défense nationale, du secret des affaires, et de la confidentialité nécessaire aux relations entre la France et les pays partenaires stratégiques.

¹ Arrêté du 29 août 2016 relatif à l'organisation de la gouvernance des cessions à l'exportation de biens meubles du ministère de la Défense.

² www.un.org/disarmament/convarms/Register/

³ Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (cf. § 31).

Faisant suite à ces recommandations, les actions suivantes ont ainsi été mises en œuvre :

- Indication de la répartition géographique des refus de licence (cf. annexe 3);
- Information sur le nombre de licences modifiées, suspendues ou abrogées (cf. pages 32 et 44);
- Cohérence du niveau d'information contenu dans le Rapport au Parlement et dans les rapports fournis aux organisations internationales, en particulier le rapport au TCA qui est repris en annexe 11;
- Volet consacré au contrôle (partie 2 du présent rapport) développé et détaillé au travers des trois piliers qui constituent les fondements de ce dernier, à savoir le respect des engagements internationaux de la France, le caractère strict et rigoureux du processus interministériel encadrant les exportations, et la maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre;
- Publication d'un rapport sur les Biens à double usage (BDU), qu'il a été choisi de séparer du présent rapport en raison des différences fondamentales entre le commerce des matériels de guerre et celui des BDU (régimes juridiques complètement distincts, enjeux non comparables en termes de politique étrangère);
- Exposition périodique devant l'Assemblée nationale et le Sénat de la politique du Gouvernement en matière d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés, de transfert de produits liés à la défense ainsi que d'exportation et de transfert de biens à double usage, en application du décret 2021-885 du 2 juillet 2021.

L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES STATISTIQUES NATIONALES

Les prises de commandes sont indiquées en annexe 5 du présent rapport. Les livraisons figurent en annexe 9.

L'annexe 6 fournit le nombre de licences accordées par pays, les montants associés et le détail par catégorie de Military List figurant en annexe 8.

Les montants des prises de commandes ne sont que faiblement corrélés aux montants des licences accordées, et ne représentent pas plus de 7-8 % de ces derniers en valeur globale. Plusieurs raisons, qui tiennent au principe même de la licence, expliquent cela :

- toutes les licences ne donnent pas lieu à la conclusion d'un contrat. Elles peuvent en effet concerner des opérations d'exportation où une offre concurrente peut remporter

le marché, mais également des opérations où le besoin du client n'est pas encore avéré (par exemple pour du maintien en condition opérationnelle ou de la fourniture de rechanges) et où l'industriel peut vouloir demander par anticipation une licence afin d'être prêt à proposer une offre à tout moment;

- un même exportateur peut déposer plusieurs licences pour couvrir une même affaire, par exemple lorsque plusieurs options existent en termes de montage industriel ou de circuit commercial (une licence par montage), ou encore lorsqu'il souhaite proposer plusieurs produits pour satisfaire au mieux les besoins de son client;
- les licences sont accordées pour un périmètre – quantités de matériels et types de matériels – et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit en effet dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations qu'il espère vendre dans le cadre de son prospect (dans le cas des licences individuelles, l'administration demeure néanmoins vigilante à ce que les quantités demandées ne soient pas disproportionnées par rapport au besoin estimé du client). Lors de la prise de commande réelle, les quantités commandées, de même que les prix après négociation, sont généralement inférieurs ;
- dans le cas des démonstrations, par exemple pour la participation aux salons internationaux d'armement, les industriels doivent disposer d'une licence pour passer en douane avec leurs matériels et déclarer la valeur de ceux-ci, même s'ils sont destinés à revenir en France.

Le nombre et le montant des licences accordées doivent donc s'interpréter comme des indicateurs généraux de la vitalité de la BITD française à l'export, les statistiques par pays étant quant à elles révélatrices des principales régions du monde qui font confiance à l'offre française en matière d'armements. Ces données sont en la matière plus stables que les prises de commandes qui sont quant à elles davantage dépendantes de la conjoncture (la pandémie de Covid-19 ayant eu un impact majeur sur celles-ci alors que son effet sur le nombre et le montant des licences est beaucoup moins net) et de la conclusion ou non dans l'année de contrats majeurs.

INTERPRÉTATION DES ÉTATS TRANSMIS AU TITRE DES EXERCICES DE TRANSPARENCE

La France contribue chaque année à l'ensemble des exercices de transparence (traité sur le commerce des armes, registre des Nations unies sur les armes classiques, Union européenne, arrangement de Wassenaar et OSCE) et communique ainsi chaque année les états des livraisons réelles de l'année passée. Ces exercices sont complexes à plus d'un titre.

En effet, la récupération de données nationales d'importations et d'exportations fait appel à de nombreux acteurs et nécessite une interprétation commune des catégories par l'ensemble des acteurs. Il faut également s'assurer que les éléments demandés par chaque régime¹ sont bien inclus dans les données remontées par les différents organismes importateurs et exportateurs.

Des différences existent également entre les pays, pour ce qui concerne les références de comptage et l'interprétation des catégories. Ainsi certains États peuvent déclarer à l'importation des équipements qui ne sont pas à comptabiliser au titre des exercices de transparence et qui ne sont donc pas obligatoirement comptés en exportation par l'État livrancier.

De même, si la France comptabilise ses exportations réelles lors du passage de frontière, d'autres États n'ont pas choisi de comptabiliser les systèmes livrés mais les commandes passées. Ceci peut induire des décalages temporels dans les états transmis : un État client de la France peut comptabiliser en importation des équipements commandés, mais non livrés. De son côté la France ne comptabilisera pas d'exportation si les matériels n'ont pas passé la frontière.

De même des matériels ayant passé la frontière française n'arrivent pas dans le pays de destination finale du jour au lendemain. Aussi, un matériel exporté par la France (et présenté dans ses bilans annuels) peut très bien ne pas être déclaré à l'importation si le matériel est bloqué en transit par exemple.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le cadre de l'exercice de transparence prévu par la décision (PESC) 2019/1560, la France rapporte ses décisions de refus au COARM². Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le

¹ Les catégories des matériels recensés diffèrent suivant les exercices. Ainsi, pour ce qui concerne les navires de guerre, le registre des Nations unies comptabilise les « navires ou sous-marins armés et équipés d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus [...] » alors que le registre de Wassenaar prend en compte « Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 150 tonnes métriques ou plus [...] ».

² Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet antécédent. La France a notifié au COARM 31 refus de licence émis en 2021.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction ne peut aboutir dans les délais requis du fait de difficultés non résolues. Le Code de la défense (article R2335-46) prévoit en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite). En 2021, 18 demandes ont été concernées par cette disposition.

De plus, les industriels, au travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. Certains industriels anticipent les refus en ne déposant pas (ou en retirant de l'instruction) des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG. Une centaine de demandes de licence ou de modification de licence ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs.

Enfin, la CIEEMG a la possibilité de n'accorder que partiellement une licence, en excluant certaines fournitures.

3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

La maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination sont des critères majeurs d'appréciation pour attribuer des licences d'exportation et définir le cas échéant des conditions. Les enjeux sont de plusieurs ordres. Il s'agit de vérifier que les matériels et technologies transférés :

- ne concourent pas à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- ne servent pas à la fabrication d'armes conventionnelles visées par une convention d'interdiction que la France a ratifiée (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, lasers aveuglants...);
- ne risquent pas, une fois livrés, d'être retransférés vers des destinataires illicites ou susceptibles d'en faire mauvais usage : réexportation vers des pays sous embargo, vol ou détournement vers le terrorisme ou la criminalité organisée.

Les outils du contrôle décrits ci-après ont été mis en place pour répondre à ces exigences. Ils s'appuient pour ce faire sur les dispositions prévues les régimes de contrôle et conventions internationales (MTCR, conventions d'Ottawa et d'Oslo, Groupe Australie, arrangement de Wassenaar, traité sur le commerce des armes...) auxquels la France a adhéré,

et a transposé dans son droit national pour les dispositions juridiquement contraignantes. Ils sont complétés, pour les autres biens sensibles non classés matériels de guerre (armes à feu, poudres et explosifs, biens à double usage), par des régimes nationaux qui leur sont spécifiques : voir encadré au § 2.1.1.

LE NOUVEAU CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE POUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

L'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions est entrée en vigueur le 31 décembre 2021. Cette décision a pour objet de contribuer à empêcher le détournement d'ALPC et de leurs munitions vers des utilisateurs finaux non voulus ou à des fins d'utilisations finales non voulues, en convenant d'éléments communs pour les certificats d'utilisateur final (CUF) dans le cadre de la mise en œuvre des règles communes de l'Union régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. La mise en œuvre de cette décision ayant nécessité d'adapter la pratique française en matière de CUF pour les ALPC et leurs munitions, un nouveau formulaire a été publié (CERFA 16203). Conformément à la pratique classique, l'utilisation du nouveau formulaire est prescrite dans le cadre de la licence. Celle-ci précise, pour les lignes de fournitures concernées, l'emploi de ce formulaire spécifique. Ainsi, pour des licences comprenant plusieurs types de fournitures (i.e. relevant ou non des ALPC), les deux formulaires CERFA 10919 et 16203¹ doivent être utilisés et une condition générale non suspensive introduit la mesure, reprise au niveau des lignes de fournitures concernées.

Toutefois, lorsque l'ALPC est intégrée sur une plateforme (véhicule terrestre, hélicoptère, navire...) et difficilement démontable, l'emploi du formulaire 16203 peut ne pas être exigé.

L'authentification du CERFA 16203 doit être réalisée de façon analogue à celle du CERFA 10919 (point précisé dans un bulletin opérateur Sigale ou BOS).

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif étant non rétroactive, celui-ci ne s'applique qu'aux nouvelles licences. Pour les demandes de modification de licence, l'emploi du nouveau formulaire peut être demandé en cas d'ajout significatif de nouvelles fournitures de type ALPC. S'agissant des prorogations de demande de licence, l'utilisation du nouveau formulaire peut être exigée pour les affaires non conclues et n'ayant pas encore fait l'objet de signature d'un CNR.

Enfin, lorsqu'une demande de licence a pour destinataire final un armurier, celui-ci doit remplir le CERFA 16203 au niveau de la rubrique 8 en indiquant l'utilisation finale prévue de l'arme en fonction de sa nature (tir sportif, chasse, autre). L'engagement de non-retransfert ou de non-réexportation n'est pas nécessairement exigé.

3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR², contrôle *a posteriori*)

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. À ces licences peuvent être associées diverses conditions.

Il est en effet fréquent (plus de la moitié des licences) que les autorisations d'exportation soient accordées sous conditions, qui permettent d'assurer le respect des critères d'appréciation appliqués lors de l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquer soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un équipement (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions, notamment techniques. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise à la suite de la levée des conditions.

Les conditions sont dites non suspensives (non bloquantes) lorsque la licence ouvre le droit à exporter mais exige de l'exportateur qu'il conserve les pièces justificatives. Celles-ci feront l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Elles sont notifiées à l'exportateur par la DGA.

Les conditions relatives à la réexportation (certificat d'utilisation finale ou CUF, clause et certificat de non-réexportation ou CNR) visent à prévenir tout risque de dissémination et d'utilisation non souhaitée des équipements exportés. Elles sont modulées

¹ https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10919.do

² Certificat de non-réexportation.

en fonction de la nature de l'opération et du risque lié à la sensibilité des matériels et/ou du pays de destination finale.

Ces restrictions peuvent prendre la forme :

- d'un certificat d'intégration, lorsque les biens sont exportés à des fins d'intégration à l'étranger sur un équipement dont l'exportation sera contrôlée par l'État partenaire,
- d'un CUF et d'un CNR imposant un engagement gouvernemental de l'État d'utilisation finale.

En vertu de la clause de non-réexportation, la réexportation des équipements vers un État tiers devra faire l'objet d'une autorisation des autorités de contrôle françaises. Le nouveau modèle de CNR, entré en vigueur en novembre 2020, précise que cette condition s'applique à tous les acteurs présents dans le circuit commercial (client, 1^{er} destinataire, intermédiaires) et non plus au seul destinataire final.

Les demandes de levée de clauses de non-réexportation formulées par les industriels ou pays clients sont examinées en CIEEMG.

LES BONNES PRATIQUES DE L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR POUR L'EXPORTATION DES MANPADS¹

Les certificats d'utilisation finale et de non-réexportation sont les outils de base pour éviter les utilisations non désirées ou la dissémination incontrôlée des matériels de guerre exportés. Lorsque ces matériels de par leur nature présentent une sensibilité accrue vis-à-vis de ces risques, des conditions supplémentaires par rapport aux CUF et aux CNR peuvent être exigées.

Tel est le cas pour les systèmes de défense sol-air portables ou Manpads. Aisément dissimulables et transportables du fait de leur taille réduite, pouvant être mis en œuvre par un homme seul, ils représentent une menace majeure pour l'aviation civile s'ils venaient à tomber entre les mains de criminels ou de terroristes.

Afin de renforcer les mesures de lutte contre la dissémination dans le cas des Manpads, l'Arrangement de Wassenaar, régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage, a émis un guide des bonnes pratiques pour les exportations de Manpads, publié pour la première fois en 2003 et révisé en 2007. Ce guide préconise entre autres mesures spécifiques accompagnant l'exportation de ces matériels :

- le recours obligatoire à des licences individuelles afin de maîtriser les quantités exportées;

- l'identification formelle par numéro de série de chaque système à la livraison, consignée dans un PV de réception;

- la possibilité pour l'État exportateur de procéder à des visites sur place afin de vérifier le bon respect du certificat d'utilisation finale;

- l'obligation pour l'État destinataire de procéder à une gestion rigoureuse de son parc, qui comprend la tenue d'inventaires réguliers, et de procès-verbaux d'élimination pour les munitions tirées ou les matériels retirés du service;

- l'obligation pour l'État destinataire d'appliquer des mesures de sécurité renforcée durant les phases de transport et de stockage, avec pour ce dernier l'entreposage des lanceurs et des munitions en deux lieux éloignés l'un de l'autre et protégés par des périmètres de sécurité physiquement distincts².

La France applique ces recommandations dès qu'elle exporte des Manpads vers un pays tiers. Deux cas de figure se présentent selon que le pays destinataire est ou non membre de l'Arrangement de Wassenaar. S'il en est membre, l'exportation s'accompagne d'une note verbale des affaires étrangères rappelant le guide des bonnes pratiques Manpads de l'Arrangement de Wassenaar et l'enjoignant à s'y conformer. S'il n'en est pas membre, la licence est assortie d'une condition selon laquelle un arrangement technique de gouvernement à gouvernement, qui reprend les mesures préconisées par l'Arrangement de Wassenaar, devra être conclu avant l'exportation des matériels.



© Armée de Terre

Le contrôle renforcé des armes attrayantes pour le terrorisme ou la criminalité organisée est un enjeu majeur pour la sécurité internationale. Photo : Mistral en configuration trépied.

² L'efficacité de cette mesure pouvant être par ailleurs renforcée par un dispositif d'appariement missile/lanceur, qui empêche le missile d'être tiré par un autre lanceur que celui qui lui est attribué. Le guide des bonnes pratiques de l'Arrangement de Wassenaar préconise d'implémenter cette fonction lorsque cela est techniquement réalisable.

¹ Man-portable air defence system : système portatif de défense antiaérienne.

Le contrôle *a posteriori*

Un contrôle de conformité aux autorisations délivrées est assuré par un dispositif de contrôle *a posteriori*, s'appuyant sur un travail d'agents habilités relevant les écarts éventuels, puis un comité chargé des suites à donner à ces constats. Ces actions permettent ainsi de s'assurer du respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Ce contrôle *a posteriori* est effectué par le biais de deux modalités de contrôle complémentaires réalisées par les agents habilités du ministère des Armées :

- un contrôle sur pièces qui porte sur la cohérence entre, d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre les licences obtenues, d'une part, et l'ensemble des registres et pièces justificatives détenues par les entreprises, d'autre part.

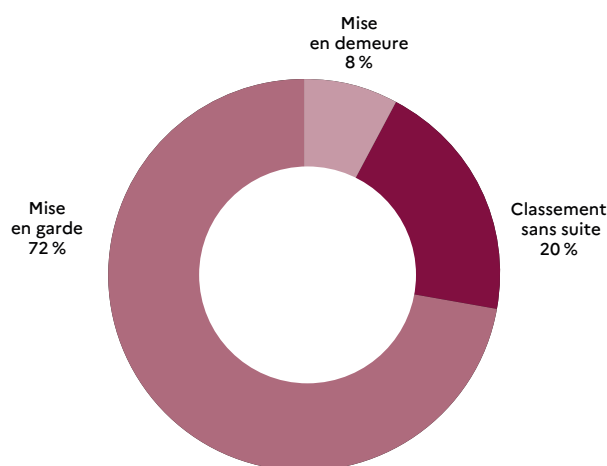
Ces contrôles sur pièces et sur place donnent lieu, à l'établissement d'un procès-verbal par les agents habilités du ministère. Consignant les constatations relevées, ces procès-verbaux sont adressés pour observation aux exportateurs concernés qui font part de leurs remarques et précisent le cas échéant leur plan d'action de correction des écarts relevés.

Les procès-verbaux et la réponse de l'exportateur sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP) pour avis sur les suites à donner. Celles-ci peuvent, en fonction de la gravité des écarts relevés, constituer en une mise en garde rappelant les obligations légales et réglementaires applicables, ou en une mise en demeure de prendre des mesures correctives. Le CMCAP peut également demander au SGDSN la suspension, la modification ou l'abrogation de certaines licences. En cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité du processus export des entreprises, un comité de sanction peut également être saisi par le CMCAP pour infliger, le cas échéant, une sanction administrative pécuniaire.

En 2021, 14 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle sur place de leurs opérations commerciales. Les contraintes liées aux mesures sanitaires n'ont pas permis de réaliser la totalité du plan de contrôle initialement fixé. Les visites de contrôle de mise en demeure des sociétés ont donné lieu à 2 procès-verbaux en 2021. L'activité des agents effectuant le contrôle sur pièces, a permis de suivre de façon approfondie l'activité de 121 exportateurs et de 5 219 contrats de vente de matériels de guerre ou assimilés. 6 procès-verbaux de contrôle sur pièces, dressés quand des infractions au Code de la défense sont relevées, ont été établis en 2021.

19 procès-verbaux de contrôle sur place et 10 procès-verbaux de contrôle sur pièces ont été examinés par le CMCAP en 2021. Les 2 procès-verbaux de contrôle de mise en demeure établis en 2021 ont été examinés par le CMCAP sans qu'ils soient suivis de la saisine du comité de sanction. Les 29 autres procès-verbaux soumis au CMCAP ont conduit à la mise en demeure de deux sociétés de mettre en place les procédures et les mesures de contrôle interne devant leur permettre de se conformer à la réglementation, et à la mise en garde de 23 entreprises de se conformer aux dispositions du Code de la défense.

Traitement par le CMCAP
des procès-verbaux
Année 2021



BILAN DU CONTRÔLE *A POSTERIORI* DES EXPORTATIONS DEPUIS 2015

Depuis sa réorganisation en 2013-2014, le dispositif de contrôle *a posteriori*, animé par le Comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP), constitue un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter.

Ayant gagné en maturité et en expérience, le dispositif a permis, à raison de vingt à quarante missions par an, le contrôle sur place d'une large part des 570 à 579 sociétés détenant une licence active en 2021. Ainsi, depuis 2015, environ 70 % des sociétés titulaires de plus de dix licences d'exportation ou de transfert et 90 % de celles bénéficiant de plus de cinquante licences ont reçu la visite des agents assermentés du ministère des Armées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces, près de 1100 comptes rendus semestriels et plus de 4500 pièces justificatives contractuelles sont analysés chaque année.

Depuis 2015, 334 procès-verbaux de contrôle sur pièces et sur place ont été examinés par le CMCAP. 35 % d'entre eux ont été classés sans suite, alors que 55 % ont donné lieu à un rappel à la loi ou à une mise en garde conduisant les sociétés concernées à mieux organiser leur dispositif de contrôle export et à se doter des outils de contrôle interne nécessaires. 5 % des procès-verbaux ont conduit à une mise en demeure.

Utilisée à partir de 2017 et à dix reprises, la mise en demeure des exportateurs dont le dispositif de contrôle interne présente d'importantes lacunes a permis de renforcer l'efficacité du contrôle. En prescrivant les mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif apte à garantir le respect de la réglementation, elle a en effet permis de rapidement corriger des organisations ou des pratiques à risques, tout en évitant aux sociétés concernées de se voir notifier l'une des sanctions administratives prévues par l'article R. 2339- 4 du Code de la défense. Une première saisine du comité des sanctions a eu lieu fin 2020 et a donné lieu début 2021 à une sanction administrative pécuniaire.

Les résultats des contrôles montrent qu'avec le déploiement de la licence unique à partir de 2014, la part des exportations et des transferts réalisés sans autorisation tend à se réduire d'année en année et que, dès lors, les exportations de matériels de guerre sont mieux encadrées et suivies. La gestion des conditions et la mise à jour des licences octroyées au gré de l'évolution des offres commerciales ou de la réalisation concrète des opérations d'exportation comme le meilleur encadrement des exportations et des transferts d'intangibles classés (données techniques, prestations immatérielles de formation ou d'assistance technique) demeurent des axes de progrès importants.

3.2. Des opérations respectueuses des embargos

Les demandes de licence déposées à destination de pays sous embargo font l'objet d'un traitement particulier. Chaque embargo vise une catégorie ou une liste de biens précise, ainsi qu'une zone géographique, ou une catégorie de destinataires finaux, vers lesquels l'exportation desdits biens est interdite. Des exemptions ou dérogations sont également prévues la plupart du temps pour certains usages (voir encadré au § 1.2.3). Les équipes en charge du contrôle déterminent le statut de la licence vis-à-vis des règles imposées par l'embargo. Si la licence entre dans le champ de l'embargo et ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une exemption, la CIEEMG émet automatiquement une décision de refus. Dans le cas contraire, la licence est examinée selon les critères habituels. Si la CIEEMG rend un avis favorable, la France notifie ce dernier au Comité des sanctions¹, ou sollicite l'autorisation de ce dernier selon les conditions prévues pour le contrôle de l'embargo. Ce n'est qu'une fois reçu l'accusé de réception ou l'autorisation formelle

¹ Cas des embargos prononcés par l'ONU.

du Comité des sanctions que la CIEEMG notifie l'autorisation d'exporter à l'industriel.

3.3. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'une opération d'exportation peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du Code de la défense, la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peut être demandée, notamment en application des engagements internationaux de la France.

De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation après une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être aussi suspendues en vertu du Code de la défense.

TRAITEMENT DES LICENCES À DESTINATION DE L'AFGHANISTAN

L'administration française a réévalué les licences à destination de l'Afghanistan compte tenu des évolutions majeures intervenues dans ce pays au cours de l'année 2021.

Jusqu'en septembre 2021, la France appliquait l'embargo des Nations unies correspondant à la résolution 1988 du Conseil de sécurité qui interdit les ventes d'armes aux talibans. Au moment de la prise du pouvoir par les talibans, 11 licences à destination de l'Afghanistan étaient valides : elles avaient pour objet des pièces de rechange aéronautiques, des appareils de détection chimique, des plaques de protection et des véhicules blindés pour le transport de personnalités. Par décision de la CIEEMG du 9 septembre, ces licences ont été suspendues, puis abrogées².

² Une décision d'abrogation de licence comportant un délai légal de 10 jours pour entrer en vigueur afin de permettre à l'industriel de formuler ses observations, la CIEEMG a d'abord suspendu ces licences afin de les inactiver avec effet immédiat.

PARTIE 3

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	46
1.1. Des dépenses de défense à la hausse	46
1.2. Une concurrence resserrée	47
2. Bilan 2021	48
3. Les évolutions de la demande	50
4. Rôle des différents acteurs étatiques	51

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

1.1. Des dépenses de défense à la hausse

Le marché mondial de l'armement continue d'évoluer dans un contexte de hausse des dépenses militaires. Les dépenses militaires mondiales auraient de nouveau augmenté en 2021, avec une hausse de 3,4 % par rapport à 2020. En revanche, la forte inflation aurait entraîné une réduction de 1,8 % en termes réels¹. Toutes les régions, à l'exception de l'Asie et de l'Europe, auraient ainsi connu une contraction des dépenses en prenant en compte cette inflation. Naturellement, la guerre en Ukraine bouleverse complètement cette donne, à la fois en sensibilisant dramatiquement les Occidentaux face à une menace accrue, et indirectement en dopant le pouvoir d'achat des pays du Golfe du fait de la hausse des prix du pétrole, certains de ces pays restant par ailleurs soumis à une menace persistante d'attaques par des drones ou missiles.

Les tensions géopolitiques croissantes et la crise en Ukraine devraient contribuer à maintenir à un niveau élevé les dépenses militaires et à renforcer le besoin de sécurité des Européens. Déjà, plusieurs États, dont l'Allemagne, ou encore le Danemark, la Pologne, la Norvège, ont annoncé l'augmentation de leur budget de défense. La crise devrait également accélérer les besoins en équipements de nos partenaires européens, soucieux de moderniser leurs armées. Les conséquences pour l'industrie de défense européenne ou française seront importantes. D'une part, il faudra mettre en place des outils permettant de faciliter l'acquisition de matériels européens par les États membres, et d'autre part, la BITDE devra être prête à répondre à ces besoins croissants.

En 2021, les cinq États qui ont accordé à leur défense le budget le plus important sont les États-Unis, la Chine, le Royaume-Uni, l'Inde et la Russie².

Après trois années de forte hausse, le budget de défense des États-Unis a connu une relative stagnation aux alentours de 740 milliards d'USD pour l'année fiscale 2021. Malgré cela, les États-Unis font toujours de la compétition entre grandes puissances le référentiel stratégique de leur politique de défense. Ils restent ainsi dans une logique bipartite de renforcement des capacités de leurs armées.

La Chine, deuxième budget de défense mondial, représentait 43 % du total des dépenses de défense en Asie en 2021, avec un budget de défense officiel de 209 milliards d'USD. Elle s'est fortement engagée dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique, affirmant son ambition de puissance, dans sa volonté de peser plus directement sur les enjeux mondiaux.

Depuis plusieurs années, les dépenses militaires européennes n'ont cessé d'augmenter. En 2021, le budget de défense des États européens a encore nettement progressé, sous l'impulsion des pays de la LOI³, et représenterait près de 19 % du total mondial. Cette trajectoire ascendante des dépenses de défense européennes reflète une perception plus aiguë des menaces. Elle devrait s'intensifier dans le contexte de l'invasion russe en Ukraine, comme l'illustrent les déclarations récentes de plusieurs États membres.

Les pays de l'OTAN ont confirmé leur engagement à consacrer au minimum 2 % de leur PIB⁴ aux dépenses de défense. En 2021, environ un tiers des membres de l'OTAN, dont la France, se situerait au-dessus du seuil des 2 % du PIB. Quant à la part du budget de défense octroyée aux équipements, 24 pays sur 29 y auraient consacré plus de 20 % en 2021 (contre 16 en 2020), dépassant ainsi le niveau établi par la directive OTAN.

Le budget de défense de l'Inde pour l'année 2021-2022 s'est élevé à près de 65,5 milliards d'USD, soit une légère augmentation par rapport à l'année précédente en dépit de l'impact de la crise sanitaire (le budget prévu pour 2022-2023 est de 70,2 milliards d'USD soit + 9,8 % par rapport à l'exercice 2021-2022). Un quart du budget est dédié à l'acquisition d'équipements de défense.

Le renouveau des capacités de défense russe – une tendance observée dès les années 2000 – s'était également accéléré à partir de 2011. Malgré un contexte économique difficile depuis 2013, la détermination du pays à maintenir l'effort en faveur de la défense avait été confirmée, avec un ambitieux programme d'armement doté d'importants moyens financiers.

Parallèlement à l'augmentation continue des dépenses militaires dans le monde, le volume des transferts internationaux d'armement semble avoir légèrement diminué entre 2012-2016 et 2017-2021⁵. Il y a en revanche de grandes variations d'une région à l'autre. Les importations d'armes ont singulièrement augmenté en Europe particulièrement, mais aussi en Asie de l'Est et en Océanie, quand les importations sud-américaines sont au plus bas depuis 50 ans et celles au Moyen-Orient se stabilisent. En 2017-2021, les importations d'armes en Europe ont augmenté de près de 20 % par rapport à la période 2012-2016, sous l'impulsion du Royaume-Uni, de la Norvège et des Pays-Bas.

³ Le 27 juillet 2000, les ministres de la défense de six pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède) ont signé un accord-cadre en vue de la mise en œuvre des mesures prévues dans la « lettre d'intention » du 6 juillet 1998, qui visaient à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne en matière d'armement. Au cours de ses vingt ans d'existence, la LOI a permis d'harmoniser certaines procédures, notamment dans le domaine des exportations, de la propriété intellectuelle et de gestion de l'information, de favoriser les échanges d'information entre les six États, et d'influencer la mise en place des cadres européens en matière d'industrie de défense.

⁴ Communiqué de presse OTAN, PR/CP (2021) 094, 11 juin 2021.

⁵ SIPRI, Trends in International Arms Transfers, 2021, March 2022.

¹ The International Institute for Strategic Studies, The military Balance 2022, février 2022.

² Ibidem.

1.2. Une concurrence resserrée

L'environnement concurrentiel a profondément évolué au cours de ces dernières années. Aux côtés des exportateurs historiques comme les États-Unis, la Russie ou l'Allemagne, des acteurs plus récents s'affirment chaque jour d'avantage sur le marché de l'armement, à l'instar de la Chine, de la Corée du Sud ou de la Turquie, lesquels bénéficient d'une montée en gamme de leurs produits et d'un contrôle export désinhibé.

Le marché des producteurs d'armement demeure concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs. Les cinq principaux exportateurs de la période 2017-2021 (États-Unis, Russie, France, Chine et Allemagne) se sont partagé environ 77 % du marché mondial de l'armement¹. Certains se montrent particulièrement offensifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives, avec l'octroi de facilités financières ou encore des propositions de contrats d'État à État.

Les États-Unis conservent leur position dominante, en s'appuyant sur une solide base industrielle et technologique de défense, et en maintenant une avance technologique importante. En 2021 cependant, les exportations d'armement autorisées par les États-Unis ont diminué de 21 % par rapport à 2020², en incluant les *Foreign Military Sales* (FMS)³ et les autorisations d'exportation octroyées par le département d'État pour les *Direct Commercial Sales* (DCS)⁴. L'administration Biden a autorisé les ventes d'armement à un rythme bien inférieur à celui de l'administration Trump, qui avait fait des exportations d'armement un pilier majeur de ses politiques économiques et de défense. Même si leur montant a diminué de 31 % par rapport à 2020, les FMS demeurent un puissant levier de soutien aux exportations via les incitations politiques ou réglementaires du gouvernement américain pour faciliter de telles ventes. Dans le même temps, les autorisations d'exportations de DCS ont subi une baisse de 17 %.

La Russie, pour sa part, propose auprès de nombreux pays, en particulier au Moyen-Orient, la maîtrise d'un matériel « *combat proven* », à des prix très compétitifs, qui fait la part belle au domaine aéronautique et pourvu de produits qui font référence à l'export pour certaines capacités (sol air longue portée par exemple), tandis que d'autres, à défaut d'être exportés, constituent une sorte de vitrine d'une prétendue avance sur le camp occidental (missiles hypersoniques). Au cours des dernières années, la Russie a renforcé sa position sur les marchés asiatiques, au Moyen-Orient et en Afrique

du Nord. Cette stratégie est également mise en œuvre afin de conquérir des clients en dehors de sa sphère d'influence traditionnelle, notamment en Afrique subsaharienne et au Moyen-Orient. Toutefois, l'effet de la guerre en Ukraine est difficilement prévisible: l'isolement de la Russie pourrait la priver de certains de ses marchés export, elle devra par ailleurs renouveler en priorité les matériels perdus au combat et devra enfin parvenir à mobiliser les ressources et approvisionnements nécessaires dans un contexte de sanctions massives.

En Europe, en dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne, notamment entre pays membres de la Letter of Intent (LoI-Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), ne faiblit pas. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés commerciaux en ciblant en particulier les marchés émergents les plus porteurs. Cette concurrence accrue amène également les États à adapter leur stratégie à l'export. Par exemple, la Defence and Security Industrial Strategy 2021 du Royaume-Uni confirme la place essentielle de l'export et sa prise en compte dès les phases amont des programmes. Elle prévoit également l'établissement d'un nouveau mécanisme d'accord de gouvernement à gouvernement ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des PME à l'export.

La concurrence israélienne demeure, quant à elle, très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles).

En plus des puissances exportatrices traditionnelles, des acteurs plus récents sur le marché de l'armement affichent l'ambition de s'y positionner durablement.

Pour certains pays comme la Chine, cette ambition est au service d'une logique de montée en puissance. Les entreprises chinoises ont fortement bénéficié des programmes de modernisation de l'Armée populaire de Chine et de la hausse du budget de défense. Elle s'appuie également sur un vaste marché intérieur qui lui permet de lancer seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.) et développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire, au point d'avoir connu au cours de la dernière décennie l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les 15 principaux exportateurs mondiaux. Ankara continue à investir massivement dans le développement de son industrie d'armement pour devenir une actrice à part entière, avec une part locale passée de 18 % à 70 % au cours des 15 dernières années, tout en diminuant ses importations d'armement.

1 Ibidem.

2 Les autorisations d'exportations ne correspondent pas aux prises de commande effectives, l'engagement du client pouvant se résumer à une partie du montant autorisé par le Congrès pour les FMS, et les DCS n'étant pas nécessairement suivies de contrats.

3 Les FMS sont des ventes de matériels, de services et de formation, négociés directement entre le département de la Défense américain et un gouvernement étranger.

4 Les DCS sont des ventes d'équipements de défense, de services et de technologies de fabrication connexes, négociées en privé entre les utilisateurs finaux étrangers et les entreprises américaines.

Parmi ces nouveaux venus s'affirmant sur le marché mondial de l'armement, la Corée du Sud s'est également attachée à promouvoir son industrie de défense nationale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la recherche et développement au cours des deux dernières décennies et en profitant de la synergie des technologies civiles et militaires.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide. Si leur maîtrise technologique est encore parcellaire, ce qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs peuvent, au-delà de leur marché domestique, marginalement concurrencer les grands pays exportateurs.

2. Le bilan 2021

En 2021, les prises de commandes des entreprises françaises à l'exportation ont atteint 11,7 Md€, soit plus du double de l'année précédente. Ce résultat compte parmi les meilleures années en termes de performance à l'export, avec les années exceptionnelles que furent 2015 et 2016. Ce bilan permet à la France d'asseoir encore davantage sa position parmi les trois premiers exportateurs mondiaux.

Cette réussite est le fruit de la forte mobilisation de l'équipe France tout au long de l'année pour relancer la relation avec les pays clients et partenaires, jamais interrompue en dépit de la pandémie, et accompagner notre industrie, dès les premiers signes d'amélioration de la situation sanitaire.

Elle repose notamment sur :

- La vente de 6 avions Rafale neufs et de 12 Rafale d'occasion à la Grèce, premier succès européen, et première vente d'occasion pour cet appareil;
- la nouvelle commande de 30 avions Rafale pour l'Égypte;
- la vente de 12 avions Rafale d'occasion pour la Croatie;
- la vente de systèmes d'artillerie CAESAR en République tchèque;
- un ensemble de contrats regroupant notamment 10 hélicoptères H145M, des radars, des systèmes de défense sol air et des stations radio à la Serbie.

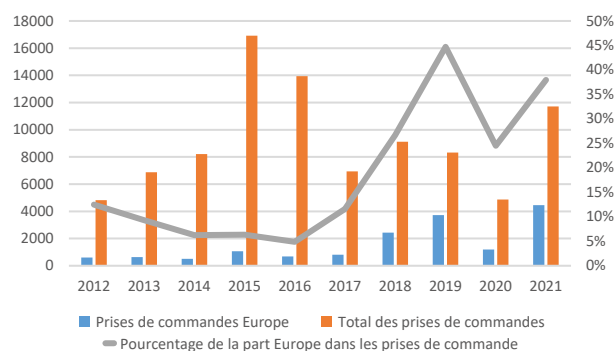
À la deuxième place, après la zone « Proche et Moyen-Orient », l'Europe totalise plus du tiers de ce très bon bilan.

Cette dynamique européenne est désormais bien établie. Ces dernières années ont connu une dynamique des exportations d'armement vers l'Europe jusqu'alors inédite : les exportations sont passées de 10 % de nos prises de commandes globales en

moyenne sur dix ans, à une moyenne de 30 % sur 2017-2021 (38 % en 2021). Cette forte augmentation traduit l'orientation résolument européenne de la politique d'exportation menée par la France depuis cinq ans.

Le secteur aéronautique apparaît en forte hausse; il a représenté près de 70 % des prises de commande en 2021, contre 30 % en moyenne depuis 2017. Les succès remportés par les avions Rafale à l'export comptent pour beaucoup dans cet excellent bilan 2021 rencontré par le secteur.

POURCENTAGE DE LA PART EUROPE DANS LES PRISES DE COMMANDES 2012-2021



À ces contrats majeurs s'ajoute le socle des contrats d'un montant inférieur à 200 M€, qui compte pour beaucoup dans le montant des prises de commande. Ce socle s'est élevé à 4,1 Md€. Pour une part, il correspond à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats passés dans la décennie précédente, dont on mesure ainsi le bénéfice sur le long terme. Pour une autre part, il correspond à des matériels moins emblématiques, sur un marché qui est particulièrement soumis à la concurrence, notamment celle à « bas coût » proposée par les exportateurs émergents. Nos entreprises, dont de nombreuses PME, s'y maintiennent, démontrant ainsi que l'offre française constitue une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.

En 2022, grâce aux efforts entrepris en 2021, seront notamment comptabilisés plusieurs contrats exceptionnels entrés en vigueur depuis le début de l'année : acquisition de six avions Rafale supplémentaires et de trois frégates FDI par la Grèce ainsi que de 80 avions Rafale par les EAU.

LA SUCCESS STORY DU RAFALE À L'EXPORT

En 2015, le Rafale remporte son premier succès à l'export, avec un contrat de 24 appareils pour l'Égypte. Peu après, deux autres succès sont enregistrés: 24 appareils pour le Qatar et 36 appareils pour l'Inde.

Après plusieurs années marquées par une faible demande et une concurrence accrue, et une seule commande de 12 avions supplémentaires par le Qatar en 2018, le Rafale renoue avec ses succès à l'export, en raison de ses qualités désormais pleinement reconnues (avion entièrement polyvalent, *combat proven*, aux coûts d'exploitation contrôlés et avec un potentiel de croissance exploité au travers des standards successifs, dont les développements passés ont été totalement maîtrisés sur les plans financier et calendaire).

Ces succès s'expliquent également par la forte implication de toute « l'équipe France » et l'attractivité de son offre: un accompagnement sur-mesure et adapté aux besoins du pays client (assistance à la conduite de programme, formations, entraînements conjoints, etc.), dans le plein respect de sa souveraineté.

Ainsi, à l'exportation, entre 2015 et 2021, 156 avions Rafale ont été vendus.

L'année 2021 a été particulièrement riche en commandes fermes:

- la vente de six appareils neufs et de 12 appareils d'occasion à la Grèce, premier succès européen à l'export, et première vente d'appareils d'occasion;
- la nouvelle commande de 30 Rafale supplémentaires par l'Égypte;
- la vente de 12 appareils d'occasion à la Croatie, deuxième succès européen à l'export et premier dans le cadre d'une compétition internationale.

En 2021, les seuls avions de combat occidentaux neufs commandés sur le marché international (contrats signés) ont d'ailleurs été des avions Rafale, au nombre de 116 (Grèce: 6; Égypte: 30; Émirats arabes unis: 80).

À la suite des efforts entrepris en 2021, l'année 2022 s'annonce exceptionnelle, avec l'entrée en vigueur du contrat historique avec les Émirats arabes unis, signé le 3 décembre 2021, ainsi que la commande de 42 avions Rafale par l'Indonésie, qui constitue un succès important de la stratégie française dans la zone indopacifique.

AUKUS – ARRÊT DU PROGRAMME DE SOUS-MARINS AUSTRALIENS

L'arrêt du programme - Future Submarine Program (FSP) - qui portait sur la conception et la réalisation de 12 sous-marins océaniques à propulsion conventionnelle, par Naval Group pour la plate-forme propulsée et par Lockheed Martin Australia (LMA) pour le système de combat, a constitué en 2021 une décision brutale et unilatérale de l'Australie, alors que ce programme avait bénéficié du soutien du ministère des Armées pour accompagner le gouvernement australien dans son acquisition.

Cette décision a été présentée par l'Australie comme résultant d'une réévaluation de son environnement stratégique et non d'une insatisfaction quant au déroulement du programme, qui était nominal. Les capacités de Naval Group à fournir un sous-marin conventionnel aux performances ambitieuses, dans le respect des délais et des coûts et avec un important transfert de production sur place (comme cela a été démontré en Inde et au Brésil) ne sont nullement remises en cause.

L'accord de partenariat comprenait des clauses qui encadraient une terminaison à l'initiative de l'Australie, avec prise en charge des coûts afférents, dont ceux liés aux ruptures des différents contrats avec les sous-traitants et fournisseurs ainsi que ceux liés à la démobilisation des équipes industrielles. Ce processus s'est achevé en juin 2022, Naval Group et le gouvernement australien étant parvenus à un accord pour solde de tout compte, qualifié de « juste et équitable » par les deux parties.

L'arrêt de ce programme représente une perte de chiffre d'affaires certaine pour Naval Group et ses partenaires industriels pour les années à venir, mais ne déstabilisera pas les industriels français, en raison d'une commande nationale conséquente sur la période concernée, avec la réalisation du programme de six sous-marins d'attaque de type Barracuda et le lancement de la réalisation du programme du futur SNLE, qui assurent un plan de charge régulier des sites de production.



©Dassault Aviation

Le premier contrat à l'export d'avions de combat Rafale est signé en 2015 avec l'Égypte et porte sur 24 Rafale, avec les armements associés.

En 2021, le montant des livraisons a été également exceptionnel, ayant atteint un montant de 11 Md€ contre 4,3 Md€ en 2021. À l'origine de ce changement d'échelle, l'allègement des mesures restrictives liées à la pandémie de COVID-19 au niveau mondial, mais également la livraison de matériels français commandés les années précédentes : par exemple la livraison des avions de combat Rafale en Inde ou au Qatar, avec armements, assistance technique et formations associés.

3. Les évolutions de la demande

Engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, les entreprises françaises savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, qui nécessitent d'être identifiés le plus en amont possible, afin d'être en mesure de leur proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Cette démarche en amont comprend pour nos programmes d'armement nationaux, dès la phase de préparation, le souci d'adapter au mieux l'offre future des industries françaises. Le programme de frégates de défense et d'intervention (FDI), qui repose sur une plate-forme modulaire adaptable en fonction de la demande des marines clientes, en constitue un exemple caractéristique.

La nouvelle instruction sur la conduite des programmes d'armement, qui intègre l'exportabilité dans toutes ses dimensions dans les programmes nationaux, constitue un acquis majeur de la période écoulée : ces efforts sur les programmes d'aujourd'hui construiront nos succès de demain.

Dans le même temps, les besoins de nos partenaires évoluent et certaines tendances se dégagent. De nombreux clients expriment des besoins à satisfaire rapidement, notamment dans un contexte de tensions géopolitiques, alors que les cycles industriels peuvent être incompatibles. Des outils efficaces ont été déployés pour assurer des solutions via des matériels en service dans les forces. Ils sont toutefois limités car ils ne sauraient obérer les capacités de nos armées. Le maintien de la capacité à produire dans des cycles raisonnables pour des besoins export constitue dans tous les cas un objectif à prendre en compte dans nos propres travaux de programmation.

LES CESSIONS DE MATÉRIELS D'OCCASION

Traditionnellement adaptées à des partenaires intéressés par des matériels susceptibles de satisfaire leurs besoins opérationnels à moindre coût, les exportations de matériels d'occasion sont des outils précieux pour faire connaître nos matériels à l'étranger et investir de nouveaux marchés export avec des matériels « *combat proven* ».

Cette logique a débouché en 2021 sur une opération d'ampleur inédite en Croatie (cf. encadré sur le partenariat stratégique franco-croate).

Mais les cessions onéreuses de matériels des forces armées peuvent également contribuer avantageusement à la conclusion de contrats portant sur des matériels neufs, en apportant davantage de souplesse pour satisfaire les attentes de nos partenaires en matière de délais et de coûts.

Ainsi, le contrat Rafale avec la Grèce (cession via l'industriel de 12 avions d'occasion, en accompagnement de la vente de 6 avions neufs) a démontré l'intérêt de cette approche.

Par ailleurs, la procédure des « cessions remboursables en nature », qui consiste à céder à un industriel des matériels en service dans les forces à des fins d'exportation, contre un remboursement en nature par un matériel identique, permet également, le cas échéant et dans les limites dictées par le contrat opérationnel de nos armées, de mieux satisfaire les exigences de nos partenaires en matière de délai.

La consolidation de la fonction SOUTEX au sein du ministère a permis une meilleure anticipation et préparation de ce type d'accompagnement. Pour les contrats Rafale mentionnés ci-dessus, les échanges entre les acteurs étatiques et avec l'industrie ont été renforcés afin d'élaborer des offres compétitives, tout en prenant en compte les contraintes de chacun. Ce type d'offre fait ainsi l'objet d'une instruction détaillée au sein d'un comité conjoint entre la DGA et les armées, récemment instauré.



©Dassault Aviation

En 2021, la France a cédé à l'Inde deux avions Mirage 2000 biplaces sans moteur à titre onéreux.

En outre, les besoins du client comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologies et le développement de coentreprises locales avec, pour objectif, le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériels de défense.

C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, dans le cadre de la politique « *Make in India* », destinée à développer

les capacités industrielles indiennes en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits. Dans ce cadre, l'Inde a lancé, en 2017, le processus des Strategic Partners, visant à établir des partenariats de long terme entre des industriels privés indiens et des constructeurs étrangers afin de bénéficier de transferts de technologies et développer l'industrie indienne d'armement.

La crise sanitaire a intensifié ce besoin de souveraineté et l'Inde a ainsi renforcé sa politique, avec notamment la publication de mesures visant à privilégier l'industrie indienne – environ 63 % du budget d'acquisition d'équipements de défense est dévolu à l'achat d'équipements produits en Inde (avec un objectif de 68 % pour 2022-2023) – et à limiter les importations de matériels de défense, pour assurer la sécurité de ses approvisionnements, avec une accélération de l'indigénisation en vertu de la politique « Atmarnirbhar Bharat » (« Inde autonome »).

Au Proche et Moyen-Orient, différents facteurs (anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique, etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Émirats arabes unis, c'est le cas de l'Arabie saoudite, dans le cadre du projet « Vision 2030 » de diversification de son économie et de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologies et de productions dans le cadre des acquisitions de défense.

La France compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et sait accompagner le développement industriel de ses clients dans une logique gagnant-gagnant. Elle fait partie des partenaires recherchés. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. De tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines duaux tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils sont conformes aux engagements internationaux de la France et ne sont pas de nature à menacer ses intérêts fondamentaux. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Ces transferts sont également rendus possibles par le maintien d'un niveau d'innovation permettant aux entreprises de conserver un temps d'avance.

Les fournisseurs sont enfin confrontés à des demandes de compensations économiques (*offsets*) qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de

l'acquisition. La tenue des obligations d'offset est du ressort de l'industriel uniquement. Les transferts évoqués ci-dessus sont une manière d'y parvenir mais ils ne suffisent en général pas. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

4. Le soutien étatique

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à conseiller ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins et, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire pour les prospects majeurs avec une forte concurrence à mettre en place une véritable « équipe France » associant le ministère des Armées, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ainsi que les industriels.

Dans ce contexte très concurrentiel, l'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises constituent également une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, relèvent d'un acte politique avant de se traduire par des échanges commerciaux. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de l'offre française.

Lors de l'exécution du contrat, les clients attendent en premier lieu un engagement de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres.

Cette demande de « label France » va en réalité bien au-delà de ces seuls aspects et va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client et est complémentaire de la formation assurée par nos forces ou via un opérateur comme Défense Conseil International (sur la base de plans de formation validés par les armées dans ce cas). Celle-ci permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept

d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi des armes conforme au droit international humanitaire et de limitation des risques de mauvais usage, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés et au droit international humanitaire.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des clients d'une intervention étatique à leur profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management de programmes d'armement majeurs et complexes et la conduite des opérations militaires peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

Ils escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'une forme de garantie de l'État.

Certains de nos clients, ne bénéficiant pas de structures d'acquisition suffisamment étoffées ou ne disposant pas des compétences nécessaires à la réalisation de toutes leurs acquisitions en matière d'armement (expertise technique, capacité à spécifier, capacité à contractualiser, capacité à suivre l'exécution contractuelle) font régulièrement part à l'État de leur souhait de le voir intervenir en leur nom pour réaliser les acquisitions auxquelles ils portent intérêt pour des matériels français.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre allant d'arrangements techniques en parallèle de contrats commerciaux à des contrats de partenariat gouvernemental.

Ces différentes évolutions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, dont l'implication s'étend à la fois en termes de spectre, mais également de durée.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Du fait de son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA en particulier met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense. Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement) ayant notamment pour mission d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

Elle apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).

Sous le pilotage de l'État-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons, et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère chargé de l'économie contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc.¹ Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier des instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par le ministère des Finances : stabilisation de taux d'intérêt², refinancement de crédits exports³, prêts du Trésor⁴, etc.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part, par les groupements professionnels (le Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le Groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense), et d'autre part par des sociétés telles que Défense conseil international (DCI), qui a pour

mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

L'accompagnement des exportations de défense par la DGA, pour le développement des matériels, et les armées, pour les formations et le partage d'expertise opérationnelle, souligne le fort niveau d'implication de l'État. Cela nécessite de se doter de l'organisation, des moyens et des ressources (en particulier en termes de ressources humaines) pour faire face aux engagements pris avec les pays partenaires et pour pouvoir absorber la charge induite sur la DGA et les armées par ces contrats, et ceux qui ne manqueront pas de suivre, sans mettre en danger ni la capacité opérationnelle des forces françaises, ni la préparation et l'exécution des programmes nationaux. La LPM prévoit un renforcement des effectifs impliqués dans des activités de soutien aux exportations. Des évolutions organisationnelles sont également envisagées en vue d'optimiser la répartition des tâches entre l'industrie et l'État, ce dernier devant réaliser uniquement les opérations que les acteurs industriels sont dans l'incapacité de conduire.

Enfin, comme le précise la LPM, certaines dispositions réglementaires ont été revues afin de faire porter la charge financière générée par ces prestations sur le client étranger, directement ou via l'industriel exportateur.

LE SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Qu'elles soient placées en amont de la chaîne de valeur des grands groupes, ou lorsqu'elles sont directement porteuses de solutions, souvent innovantes, au profit de nos forces armées, leur contribution à notre sécurité d'approvisionnement est essentielle. L'exportation constitue un levier majeur permettant de s'assurer de leur pérennité et de leur croissance. Il peut s'agir d'exportations de produits finis vers des armées étrangères mais ce n'est pas le seul cas, et des exportations vers la BITD étrangère présentent également un intérêt. En effet le flux de commande des intégrateurs nationaux de premier rang (Thales, Dassault Aviation, MBDA, naval Group, Airbus, KMV...) n'est pas toujours suffisant et/ou régulier pour les PME, l'exportation vers d'autres intégrateurs apporte un levier de croissance et une continuité de production qui permet in fine de sécuriser la chaîne d'approvisionnement de notre propre BITD.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. En vigueur depuis 2018, le plan ACTION PME renouvelle l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Il comporte 21 mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la

1 Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

2 Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

3 Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

4 Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution aux PME et aux ETI d'un label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à l'exportation -, l'accès au Fonds européen de défense et la mobilisation du personnel du ministère des Armées et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement. Les PME du secteur de la défense bénéficient par ailleurs d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME/ETI.

Il est également demandé aux grands groupes, pour tout contrat d'un certain montant bénéficiant de garanties financières à l'export, de définir des plans de portage qui visent à :

- intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- encourager des cadres à l'international à s'investir dans l'accompagnement des PME.

L'État propose par ailleurs différents types d'accompagnement aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA de séminaires PME à l'étranger et de « Journées PME Export » en régions présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, appui au montage de projets collaboratifs et organisation de journées de mise en relation avec les principaux MOI dans le cadre des appels à projets européens, etc.

Les PME peuvent enfin bénéficier de dispositifs comme la procédure dite de « l'Article 90 », visant à réduire le risque lors de l'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel) d'un produit. Sous la forme d'avances remboursables (portant intérêts), il permet aux entreprises du secteur de la défense de financer une part des dépenses d'industrialisation de certains produits en vue de leur exportation. Il s'agit d'un financement public, partiel et remboursable au fur et à mesure des ventes. Le dispositif « article 90 » est ouvert à toute société de droit français, dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont traités de façon prioritaire. En 2021, 5 PME/ETI ont bénéficié de ce dispositif (contre 4 en 2020).



Les produits innovants proposés par les PME de la BITD française – ici la cible SEMA de RTsys d'entraînement acoustique pour la lutte sous la mer – peuvent avoir de fortes perspectives à l'export que les mesures d'accompagnement étatiques cherchent à favoriser.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	56
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2021	66
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	67
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	70
5. Détail des prises de commandes depuis 2012	78
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	82
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	86
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2021 par pays et par catégories de la Military List	100
9. Détail des matériels livrés depuis 2012	116
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	120
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2022 (portant sur l'année civile 2021)	121
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2021 par le ministère des Armées	124
13. Autorisations de réexportation accordées en 2021	126
14. Principaux clients sur la période 2012-2021	127
15. Contacts utiles	138

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION & DÉSARMEMENT NON-CONVENTIONNEL	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entrave des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1972)	sans objet
RÉGIMES DE FOURNISSEURS	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1985)	sans objet
	Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
MAÎTRISE / CONTRÔLE DES ARMES CONVENTIONNELLES	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988
	Protocoles : - Protocole I, 1980 - Protocole II, 1980 ; amendé en 1996 - Protocole III, 1980 - Protocole IV, 1995 - Protocole V, 2003	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignant. Entrées en vigueur : - 1983 - 1983 (PII), 1998 (PII amendé) - 1983 - 1998 - 2006	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis européen en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
ÉQUIPEMENTS MILITAIRES	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019 (modifiant la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008)	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 modifiée	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
	Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions	Armes légères et de petit calibre comprises dans les catégories ML1, ML2, ML3 et ML4 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
	Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une Facilité européenne pour la paix	Équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union
	Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense	Produits et technologies de défense
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
AUTRES	Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (abrogeant la Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, modifiée par la Directive 2008/51/ CE du 21 mai 2008 et par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de l'Union européenne
	Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)	Réglemente le transfert des explosifs au sein de l'Union européenne
	Règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'Union européenne

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} mai 2022)

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 et L. 2339-10 à L. 2339-11-4 du Code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 et R. 2339-1 et R. 2339-2 du Code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et sanctions pénales en cas de violation des régimes en question.
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du Code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 et R. 2339-1 du Code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du Code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention, la fabrication et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Articles L. 2335-16 et R. 2335-32 du Code de la défense - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du Code de la défense; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Articles L. 2335-6, L. 2335-14, R. 2335-19 et R. 2335-30 du Code de la défense - Arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées de matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments et au compte rendu des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de produits liés à la défense	Obligations en matière de tenue de registre et de compte-rendu des exportations et importations hors Union européenne. Obligations en matière de tenue de registres et de compte-rendu des transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 modifié - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-45 du Code de la défense	Régime des transits par route de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015 modifié	Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'exportation (hors UE) des matériels de guerre, et assimilés et aux obligations d'obtention d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense. Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'importation de matériels de guerre et assimilés.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES	Articles R. 316-28 à R. 316-56 du code de la sécurité intérieure	Régime relatif à l'acquisition, à la détention, aux transferts au sein de l'UE, ainsi qu'aux importations et exportations hors UE d'armes à feu, munitions et leurs éléments. Régime relatif aux autorisations de transit par route d'armes à feu, munitions et leurs éléments (hors matériel de guerre).
	- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	- Arrêté du 19 janvier 2018 modifié - Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du Code de la défense	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

1 . L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

2 . Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises.

I. LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L. 2335-2 du Code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre et matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) :

- Armes, munitions et leurs éléments (catégorie A1, B ou C) ;
- Matériel de guerre (catégorie A2).

- Par la réglementation du contrôle export :

- Matériel de guerre et matériel assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories Munitions List « ML » en première partie de l'annexe et autres matériels assimilés « AMA » en deuxième partie) ;
- Bien à double usage au sens du Règlement 2021/821 du Parlement européen et du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorité de classement pour les « matériels de guerre de catégorie A2 » (réglementation nationale) et les « matériels de guerre et assimilés » ou « produits liés à la défense » (réglementation du contrôle export).
- le ministère de l'Économie (SBDU) est autorité de classement pour les biens à double usage.
- le service central des armes et explosifs du ministère de l'Intérieur (SCA) est autorité de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien :

Au titre des définitions issues de la réglementation nationale à des fins de contrôle sur le territoire national (article R. 311-2 du Code de sécurité intérieure [CSI]), le bien est soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par le ministre des Armées (DGA/DI) ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R. 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur (SCAE) ;
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R.2335-1 du Code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extracommunautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI) ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par les Douanes (DGDDI) ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R. 2335-41 du Code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI) ;
- à l'autorisation de détention définie à l'article R. 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Au titre des définitions à des fins d'exportation ou de transfert du bien, le bien classé « matériel de guerre et matériel assimilé » ou « produit lié à la défense » est soumis à un contrôle à l'exportation interministériel, sous l'autorité du Premier ministre. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories « Munitions List » ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2^e partie de l'annexe (Autres matériels assimilés [AMA]). Si le bien relève d'une de ces catégories, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/LTMG) selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services du Premier ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe I du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe. Pour le reste, le principe de libre circulation s'applique à l'intérieur de l'Union Européenne.

II. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS ET LEURS ÉLÉMENTS, DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Le régime applicable à l'importation de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments ainsi qu'aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense au Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie de ses parties législative (articles L. 2335-1 à L. 2335-18) et réglementaire (article R. 2335-1 à R. 2335-45).

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés (hors UE). Cette directive a été intégralement transposée en 2012 dans le Code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays hors Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du Code de la défense sont précisées par des arrêtés du ministre de la Défense ainsi que par des arrêtés interministériels :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense. La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la Défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.

- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.

- L'arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense détermine notamment les modalités de la déclaration suivante : lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre.

- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

- L'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de

matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

En outre, douze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109), un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 29 avril 2022 (LGT FR 111) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGT FR 111 transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18

du Code de la défense dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne ;

- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées, qui constitue l'unique licence générale d'exportation.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 mai 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 3 décembre 2021).

Le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) fixe ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

L'ordonnance n° 2020-1590 du 16 décembre 2020 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, permet de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'ont pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

III. LE CONTRÔLE DES ARMES, MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du Code de la défense (partie législative) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du Code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, d'intermédiation, de conservation, de port, de transport, d'importation, d'exportation, de transit et de transfert des armes, munitions et de leurs éléments. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales, dont les articles 222-52 à 222-67 du Code pénal qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, sont soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1 du Codef. Ainsi, par exemple, l'État peut contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national (voir notamment l'article R. 2332-5 du Codef).

IV. LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement 2021/821 qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une

¹ À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG*), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (*Arrangement de Wassenaar*).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« catch all ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du Code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à

autorisation préalable. La délivrance – par les douanes - de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R. 316-39 et R. 316-40 du même code.

- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie, des Finances et de la Relance ou encore des Armées.

- des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre des Armées, l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011 978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

Annexe 2

Tableau acteurs et chiffres clés du contrôle en 2021

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES INDIVIDUELLES DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts et exportations hors UE	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) ¹ auprès du ministre chargé des douanes	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	3 827 licences	138,451 Md€
	Importations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1 336 AIMG	-
	Transits	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur	85 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de la Transition écologique - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Armées - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Ministère des Solidarités et de la Santé - Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	3 788	9 Md€
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - Ministère des Armées	1 571 AEPE	-
	Importations			796 AIPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	372 LEAF	0,158 Md€
	Transferts			376 permis de transfert et 2 956 accords préalables	-

1. Service à compétence nationale rattaché au sous-directeur du commerce international de la DGDDI chargé :

- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'armes, de munitions et de leurs éléments ;
- de l'instruction et la délivrance des autorisations de flux internationaux d'explosifs ;
- des autorisations d'importation et de transit de matériel de guerre.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par la Position commune 2008/944/PESC. Celle-ci a été modifiée en septembre 2019 par la décision (PESC) 2019/1560.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

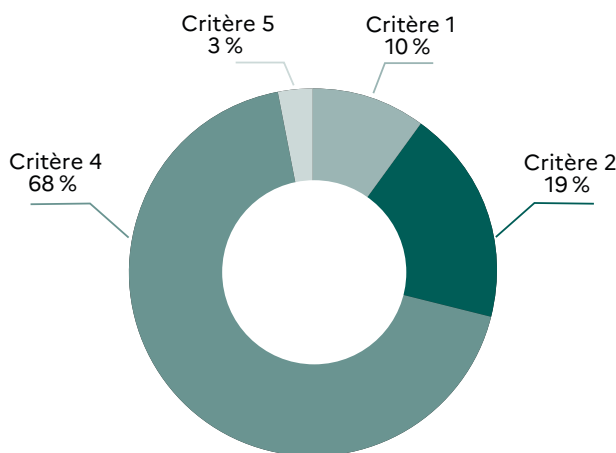
Ainsi, un Guide d'utilisation de la position commune (document du Conseil de l'Union européenne n° 12189/19 du 16 septembre 2019) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation », qui a également été mis à jour en septembre 2019, contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2021, 31 refus ont été notifiés par la France.

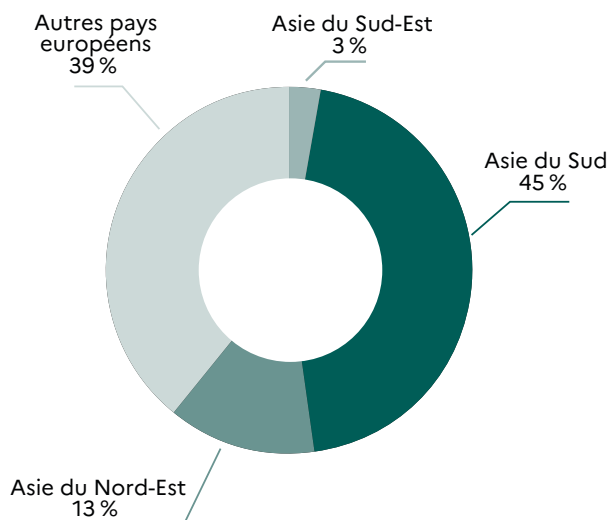
Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des cas, l'État impose des conditions de nature à limiter l'opération (ex. : quantité, limitation des options ou des activités associées).

Critères ayant motivé les refus notifiés en 2021



Refus notifiés par zones géographiques en 2021



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC modifiée – article 2: critères

- **PREMIER CRITÈRE**: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations et engagements internationaux. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a. les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- b. les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques;
- b bis. les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles et des protocoles concernés qui y sont annexés;
- b ter. les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur le commerce des armes;
- c. les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa);
- c bis. les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- d. les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

• **DEUXIÈME CRITÈRE** : respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'Homme, les États membres :

- a. refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
- b. font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne.

Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'Homme, dont la déclaration universelle des droits de l'Homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c. refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

• **TROISIÈME CRITÈRE** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

• **QUATRIÈME CRITÈRE** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a. l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;

- b. une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
- c. la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
- d. la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

• **CINQUIÈME CRITÈRE** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants : a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'Homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;

b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

• **SIXIÈME CRITÈRE** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a. le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
- b. le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;
- c. son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b. du premier critère.

• **SEPTIÈME CRITÈRE** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a. les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;
- b. la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;
- c. la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;
- d. le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;
- e. le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;
- f. le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

• **HUITIÈME CRITÈRE** : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale

Annexe 4

Les embargos sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (au 1^{er} mai 2022)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>).

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC modifiée par les décisions (PESC) 2022/307 et 2022/356.	Ensemble du territoire
Birmanie (Myanmar)	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC.	Ensemble du territoire
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989.	Ensemble du territoire
Corée du Nord	Résolution 1718 modifiée par les résolutions 1874, 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC modifiée par les décisions (PESC) 2017/245 ; 2017/666 ; 2017/1512 ; 2017/1562 et 2018/293.	Ensemble du territoire
Irak	Résolution 661 modifiée par les résolutions 1483 et 1546.	Position commune 2003/495/PESC.	Forces non gouvernementales présentes sur le territoire.
Iran ¹	Résolution 2231	- Décision du Conseil 2010/413/PESC. - Décision du Conseil 2011/235/PESC modifiée par la décision du Conseil 2016/933/PESC et par la décision (PESC) 2021/595.	- Ensemble du territoire - Personnes et entités (UE).

1. Concernant les Nations unies, en application de la résolution 2231 (2015) - qui endosse l'accord de Vienne sur le dossier nucléaire iranien (Plan d'action global commun) – le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application de cette résolution par les États membres. Les restrictions concernant la vente d'armes depuis l'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran (nécessité d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations unies), ont expiré le 18 octobre 2020. Celles pesant sur les biens et technologies balistiques demeurent jusqu'en octobre 2023. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées : l'embargo imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC restera en vigueur jusqu'au 18 octobre 2023.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Armements et matériels connexes - Bien à double usage destinés à un usage militaire ou à un utilisateur militaire final ; - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ; - Équipements, technologies ou logiciels de surveillance/ d'interception des communications téléphoniques et d'Internet. 	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	n/a
<ul style="list-style-type: none"> - Armements et matériels connexes - Biens à double usage destinés à un usage militaire ou à un utilisateur militaire final ; - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ; - Équipements, technologies et logiciels de surveillance/ d'interception des communications téléphoniques et d'Internet. 	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Commerce d'armes ; Coopération militaire	Non	n/a
<ul style="list-style-type: none"> - Armements et matériels connexes ; - Armes classiques à double usage listées par la résolution du CSNU ; - Armes nucléaires, missiles balistiques ou autres armes de destruction massives ; - Tout article susceptible de contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC. 	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés au profit ou auprès de la RPDC.	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u> .	Oui	Non
Armements et matériels connexes ; Biens et technologies balistiques ; Biens à double usage destinés à un usage militaire ou à un utilisateur militaire final ; Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ; Équipements ; technologies et logiciels de surveillance/ d'interception des communications téléphoniques et d'Internet.	Vente, fourniture, transferts directs ou indirects <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	Accord préalable du Conseil de sécurité des Nations unies (pour les biens et technologies balistiques).

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Liban	Résolutions 1701 et 2433	Position commune 2006/625/PESC	Forces non gouvernementales présentes sur le territoire.
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2362, 2441, 2509, 2526 et 2571	Décision du Conseil 2015/1333/PESC, complétée par les décisions 2016/933/PESC et 2020/472.	Ensemble du territoire
Nagorno-Karabakh	Pas d'embargo des Nations unies, ni d'embargo autonome de l'Union européenne, mais embargo imposé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992 (Annexe I, §4).		Forces engagées dans des combats dans la région.
République centrafricaine (RCA)	Résolution 2127, modifiée par les résolutions 2134, 2262, 2339, 2399, 2488, 2507, 2536 et 2588.	Décision du Conseil (PESC) 2013/798 amendée par les décisions (PESC) 2014/125 ; 2015/739 ; 2016/564 ; 2018/391 ; 2020/408 ; 2020/1312 ; 2021/1823.	Ensemble du territoire
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 modifiée par les résolutions 2198, 2293 et 2582.	Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par les décisions 2014/147/PESC ; 2015/620/PESC et 2016/1173/PESC.	Forces non gouvernementales présentes sur le territoire.
Russie	n/a	Décision du Conseil 2014/512/PESC modifiée par les décisions 2014/872/PESC ; 2015/1764/PESC ; 2017/2214/PESC puis modifiée par les décisions (PESC) 2022/52 2022/578, 2022/327 et 2022/430.	Ensemble du territoire

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.	Vente, fourniture, transferts directs ou indirects <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas.
Armes et munitions.	Livraison <u>à destination de</u> .	Non	n/a
Armements et matériels connexes.	Vente, fourniture, transferts directs ou indirects <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions.
Armements et matériels connexes ; Biens et technologies à double usage destinés à une utilisation militaire en Russie ou à un utilisateur final militaire ; Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	n/a
Armements et matériels connexes ; Composants d'engins explosifs improvisés listés par l'Union européenne.	Vente, fourniture directe ou indirecte, transfert <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas.

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Somalie	Résolution 733 modifiée par les résolutions 1425, 1844, 2093, 2111, 2125, 2142, 2182, 2246, 2383, 2442, 2498 et 2607.	Décision du Conseil 2010/231/PESC modifiée par les décisions 2011/635/PESC ; 2013/659/PESC ; 2014/270/PESC ; 2015/355/PESC et par les décisions (PESC) 2020/170 et 2021/54.	Ensemble du territoire et étendu à certaines entités/personnes.
Soudan	Résolution 1556 modifiée par les résolutions 1591, 1945, 2035 et 2620.	Décisions du Conseil 2014/450/PESC.	Forces non gouvernementales du Darfour (NU). Ensemble du territoire du Soudan (UE).
Soudan du Sud	Résolutions 2428 et 2577.	Décision du Conseil 2015/740/PESC modifiée par la décision (PESC) 2018/1125.	Ensemble du territoire
Syrie	n/a	Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 Décision du Conseil 2013/255/PESC amendée par les décisions du Conseil 2013/760/PESC et (PESC) 2021/855.	Ensemble du territoire
Vénézuéla	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC modifiée par la décision (PESC) 2021/2063.	Ensemble du territoire
Yémen	Résolution 2216 modifiée par les résolutions 2511 et 2624.	Décision du Conseil 2014/932/PESC amendée par les décisions 2015/882/PESC et (PESC) 2020/490.	Certaines entités et personnes ciblées par le Comité des sanctions.

2. Les États membres ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 : la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'équipements militaires ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne seront destinés à la coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne et auront pour objet la protection des populations civiles ; des garanties adéquates seront exigées contre tout détournement des autorisations accordées ; les demandes d'autorisation d'exportation seront évaluées au cas par cas en tenant pleinement compte des critères prévus dans la position commune 2008/944/PESC ; à ce stade, les États membres ne procéderont pas à la livraison de ces équipements.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	- Vente fourniture à destination des individus et entités non gouvernementales opérant au Darfour (NU) - Fourniture, vente, transfert, exportation à destination du Soudan (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Vente et fourniture <u>à destination du Darfour</u> (NU) ; Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination du Soudan</u> (UE) ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation (NU et UE).	Oui	Autorisation préalable du Comité des sanctions.
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) ³ - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a
Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) ² ; Biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de Syrie) ; Logiciels de surveillance/d'interception.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ; Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> ; Aide technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	n/a
Armements et matériels connexes ; Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ; Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés par ou pour le compte de régime vénézuélien pour la surveillance/l'interception des communications téléphoniques ou d'Internet.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	Non
Armements et matériels connexes.	Vente, fourniture directe ou indirecte, transfert et exportation directs ou indirects <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Non	n/a

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC amendée par la décision 2017/288/PESC et (PESC) 2022/227.	Ensemble du territoire
Talibans	Résolution 1988 modifiée par les résolutions 2255 ³ et 2611.	Décision du Conseil 2011/486/PESC.	Personnes, groupes, entreprises et entités associés aux talibans.
Al-Qaida et EIL (Daech)	Résolution 1390 modifiée par les résolutions 1989, 2253 et 2610.	Décision (PESC) du Conseil 2016/1693.	État islamique d'Iraq et du Levant (Daech). Personnes, groupes, entreprise et entités associés ou agissant pour le compte d'Al-Qaida.

³ La résolution 2555 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs: « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques ».

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes ; Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Oui	Non
Armements et matériels connexes ; Explosifs de tous types ; Matières premières et composants susceptibles de servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Non	Non
Armements et matériels connexes de tous les types.	Vente, fourniture, transfert <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Non	n/a

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2012 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)

PAYS	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	TOTAL
Algérie	55,9	96,6	42,8	36,5	63,7	45,4	60,5	117,7	41,1	13,9	574,2
Libye	8,5	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	8,5
Maroc	5,9	584,9	47,6	72,5	89,9	2,3	15,3	81,6	425,9	95,2	1 421,0
Tunisie	1,1	1,5	1,5	2,9	16,7	3,3	0,1	0,2	0,4	2,4	30,1
Total Afrique du Nord	71,5	682,9	91,9	111,8	170,4	51,0	75,9	199,4	467,4	111,6	2 033,8
Afrique du Sud	6,8	4,6	3,9	8,7	20,6	10,4	3,7	3,1	0,5	1,7	64,0
Angola	0,1	4,1	-	-	-	-	-	-	-	-	4,2
Bénin	0,2	0,1	4,7	-	0,5	-	0,3	-	0,0	-	5,9
Botswana	-	-	12,0	0,1	304,2	5,6	0,7	3,1	-	-	325,6
Burundi	1,6	-	0,8	0,0	-	-	-	-	-	-	2,4
Burkina Faso	-	36,1	-	-	-	1,3	2,1	0,5	0,0	1,0	41,1
Cameroun	5,8	33,1	0,3	4,2	8,0	0,1	0,1	1,1	28,7	0,2	81,6
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Congo	0,2	0,7	0,4	2,2	0,3	-	0,5	-	-	0,0	4,3
Congo (Rép. démocratique du)	0,5	-	0,2	-	0,0	0,3	-	0,4	0,4	0,0	1,8
Côte d'Ivoire	0,0	2,7	1,8	1,3	0,5	1,7	47,0	1,6	24,3	7,2	88,0
Djibouti	0,0	0,1	-	0,1	1,0	-	0,1	0,7	-	-	2,0
Éthiopie	1,6	2,9	1,4	-	3,6	-	-	0,9	-	0,1	10,5
Gabon	2,0	4,4	3,2	33,7	-	-	0,1	6,4	1,2	-	51,1
Ghana	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1	-	-	-	0,2
Guinée	-	-	0,1	1,1	0,2	0,0	-	0,4	-	-	1,8
Guinée équatoriale	-	1,8	-	-	0,0	-	-	-	-	-	1,8
Kenya	-	-	-	2,7	0,1	3,6	0,0	0,1	-	0,1	6,6
Libéria	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	0,3
Madagascar	-	-	-	0,2	-	0,1	-	1,0	0,3	0,1	1,8
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	0,2
Mali	-	0,8	6,0	3,1	2,5	0,6	5,1	0,3	0,9	0,6	19,9
Maurice (île)	0,0	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,4
Mauritanie	2,1	0,6	0,3	-	0,0	1,1	0,1	-	0,1	2,3	6,7
Mozambique	-	12,3	-	-	-	-	-	-	-	-	12,3
Niger	11,7	0,1	-	0,2	-	36,0	3,0	-	0,8	1,5	53,3
Nigéria	7,0	1,5	0,4	3,5	27,6	19,2	50,0	32,4	12,3	17,0	170,9
Ouganda	-	-	-	-	5,2	4,1	0,1	-	10,9	2,1	22,4
Sénégal	0,1	1,5	0,6	21,9	0,9	8,3	75,7	0,2	217,2	2,3	328,5
Seychelles	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Somalie	-	-	-	-	4,2	-	-	-	-	-	4,2

Source des données: déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	TOTAL
Tanzanie	-	-	-	-	-	190,0	-	-	-	-	190,0
Tchad	7,4	-	19,7	0,8	0,0	11,5	0,1	0,1	0,3	0,4	40,3
Togo	0,2	17,9	0,0	5,8	0,0	2,1	1,6	3,0	0,1	0,2	31,0
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Total Afrique subsaharienne	47,4	125,5	55,9	89,6	379,9	296,0	190,5	55,4	298,1	36,9	1 575,2
Belize	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haiti	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Mexique	3,8	0,5	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	221,8
Total Amérique centrale et Caraïbes	3,8	0,6	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	222,0
Canada	2,1	4,3	5,5	8,9	446,5	10,2	5,1	7,0	14,5	13,0	517,1
États-Unis	208,4	125,2	114,2	128,8	138,1	164,1	158,1	192,4	433,6	131,0	1 793,7
Total Amérique du Nord	210,5	129,6	119,7	137,6	584,6	174,3	163,2	199,3	448,1	144,0	2 310,8
Argentine	1,8	8,1	2,4	6,3	0,6	6,1	272,3	0,1	0,1	1,1	299,0
Bolivie	-	161,0	-	-	79,0	-	-	-	-	-	240,0
Brésil	5,8	339,0	143,8	95,8	27,7	329,9	12,8	256,5	19,2	16,1	1 246,6
Chili	7,8	33,4	64,3	12,3	8,4	1,9	11,8	48,1	8,2	39,6	235,6
Colombie	4,2	6,3	1,3	0,5	0,3	0,3	0,1	0,9	0,8	0,8	15,6
Équateur	0,6	0,3	1,1	2,4	0,2	-	0,7	-	30,1	-	35,3
Paraguay	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Pérou	72,2	3,6	153,8	1,2	0,5	0,9	2,3	3,5	2,7	1,6	242,2
Uruguay	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	0,1	1,2	0,4	-	1,8	-	-	-	-	-	3,6
Total Amérique du Sud	92,5	552,8	367,1	118,6	118,4	339,1	300,0	309,2	61,1	59,2	2 318,0
Azerbaïdjan	-	-	0,2	157,0	-	-	-	-	-	-	157,2
Kazakhstan	10,3	14,9	0,3	18,4	49,9	3,0	56,3	6,6	35,2	130,5	325,5
Ouzbékistan	-	208,0	0,0	0,0	0,1	-	190,0	-	0,2	3,0	401,3
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	0,3
Turkménistan	-	32,7	7,7	-	0,1	-	-	-	65,2	0,1	105,7
Total Asie centrale	10,3	255,6	8,3	175,5	50,0	3,0	246,3	6,9	100,7	133,6	990,1
Chine	114,3	107,8	70,1	239,3	153,8	81,1	91,3	98,8	103,9	73,0	1 133,3
Corée du Sud	81,5	78,3	67,8	804,9	72,3	211,0	88,5	106,5	64,2	39,0	1 614,0
Japon	26,4	28,0	13,0	206,2	138,9	120,7	64,7	141,1	24,5	12,2	775,6
Total Asie du Nord-Est	222,1	214,1	150,9	1 250,4	365,0	412,8	244,5	346,4	192,7	124,2	3 523,0
Afghanistan	0,7	3,6	0,7	0,1	0,9	0,8	0,0	-	-	-	6,8
Bangladesh	2,2	7,4	0,0	1,4	0,9	2,6	8,4	18,6	57,7	5,4	104,5

PAYS	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	TOTAL
Inde	1 205,7	180,0	224,7	412,8	7 998,9	388,2	409,7	201,3	285,2	492,5	11 799,1
Népal	-	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	1,8
Pakistan	68,4	71,7	76,1	83,3	133,8	83,1	69,8	72,4	62,0	61,8	782,3
Sri Lanka	0,0	0,1	-	-	-	0,4	-	-	-	-	0,6
Total Asie du Sud	1 277,0	262,8	301,5	497,5	8 134,5	475,1	489,7	292,3	404,9	559,7	12 695,1
Brunei	53,0	0,9	0,2	0,3	-	2,7	0,2	0,0	1,7	0,0	59,1
Indonésie	151,7	480,1	258,9	84,5	47,6	117,1	114,0	266,2	55,3	47,9	1 623,4
Malaisie (Fédération de)	461,0	108,9	80,3	209,9	115,2	55,2	52,8	8,4	8,1	12,4	1 112,2
Philippines	-	0,0	0,5	0,1	6,5	0,0	10,1	10,3	0,8	6,0	34,3
Singapour	101,5	651,3	116,4	109,4	646,6	44,1	25,2	113,1	120,1	243,6	2 171,3
Thaïlande	140,2	2,3	61,5	64,4	85,8	2,6	321,9	2,2	3,8	17,5	702,2
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Vietnam	3,7	1,1	2,6	0,3	94,5	16,5	6,8	10,3	4,5	11,7	152,1
Total Asie du Sud-Est	911,1	1 244,6	520,5	468,9	996,2	238,2	531,0	410,7	194,4	339,1	5 854,7
Albanie	-	-	-	-	-	5,5	-	-	-	0,0	5,5
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Arménie	-	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	0,0	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	0,0	-	0,0	0,1	0,3	0,0	-	-	0,8	0,0	1,2
Géorgie	-	-	-	76,0	-	-	-	15,6	-	-	91,6
Islande	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0	-	0,1	-	0,1
Kosovo	0,1	-	-	-	-	-	1,9	-	1,1	0,0	3,2
Macédoine du Nord	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Monaco	-	-	-	0,0	-	0,0	0,5	0,1	-	-	0,6
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Norvège	32,9	10,0	13,7	10,8	26,4	22,9	34,3	16,9	17,5	19,1	204,6
Royaume-Uni	130,0	87,0	72,7	298,0	115,8	112,8	111,7	70,2	290,8	76,3	1 365,5
Russie	185,4	89,1	101,7	1,2	46,1	9,9	-	-	-	-	433,5
Serbie	0,7	6,5	0,7	4,2	1,2	45,8	5,6	115,8	19,4	221,0	421,0
Suisse	6,0	10,1	9,9	10,8	89,2	8,9	49,9	22,1	23,6	144,1	374,7
Turquie	11,4	31,3	18,4	17,6	32,4	198,2	45,1	70,6	42,2	17,9	485,1
Ukraine	1,7	-	4,9	18,3	0,0	0,3	0,5	0,6	97,7	63,2	187,2
Total autres pays européens	368,2	234,1	222,4	437,1	311,5	404,3	249,5	311,9	493,2	541,8	3 574,0
Australie	96,6	38,7	32,5	40,2	351,9	29,5	93,8	433,3	199,6	77,3	1 393,3
Fidji (îles)	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	0,1	-	5,3	1,4	0,1	2,4	0,3	11,9	0,8	0,3	22,5
Total Océanie	96,7	38,7	37,8	41,6	352,0	32,0	94,1	445,1	200,4	77,6	1 416,0
Arabie saoudite	636,1	1 928,0	3 633,0	193,5	764,4	626,3	949,3	208,9	703,9	381,3	10 024,7
Bahreïn	4,4	0,3	7,1	0,8	0,3	1,7	0,4	38,5	-	2,6	56,1
Égypte	49,7	64,4	838,4	5 377,5	623,9	217,2	287,4	169,1	100,8	4 553,0	12 281,3

PAYS	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	TOTAL
Émirats arabes unis	84,3	335,2	937,2	194,7	323,9	701,5	191,4	1 509,5	129,4	215,8	4 622,9
Irak	7,5	16,6	0,9	-	-	40,6	0,2	0,3	117,6	0,1	183,8
Israël	26,9	15,8	15,5	34,9	17,5	29,3	12,0	10,8	26,8	19,4	208,9
Jordanie	0,4	0,4	0,9	0,6	0,7	2,5	2,0	1,9	0,0	0,1	9,4
Koweït	49,8	5,1	2,7	196,8	107,9	1 102,0	265,4	1,8	3,7	21,0	1 756,3
Liban	3,0	7,5	0,8	1,2	1,2	0,1	0,3	-	1,7	0,0	15,8
Oman	13,9	104,1	78,2	9,1	5,5	109,6	4,7	40,0	16,5	16,9	398,4
Qatar	134,6	124,9	220,3	6 797,7	91,3	1 089,2	2 373,8	174,5	60,1	28,1	11 094,5
Yémen	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Total Proche et Moyen-Orient	1 010,6	2 602,3	5 735,0	12 806,7	1 936,6	3 920,0	4 086,9	2 155,4	1 160,4	5 238,3	40 652,3
Allemagne	44,7	115,3	65,5	320,4	58,9	56,8	87,5	127,4	66,0	165,8	1 108,3
Autriche	1,8	2,7	0,8	2,3	0,1	1,6	0,3	0,8	0,8	2,3	13,5
Belgique	41,8	48,0	26,8	15,4	16,6	19,0	1 129,9	1 802,4	63,8	58,3	3 222,1
Bulgarie	0,1	0,5	-	0,2	-	0,3	0,2	1,4	0,1	21,7	24,4
Chypre (Rép.)	3,3	0,6	2,3	-	1,3	6,1	19,4	227,6	26,1	8,8	295,6
Croatie	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,9	0,2	971,9	973,0
Danemark	1,2	3,6	2,2	1,3	1,8	42,3	8,9	15,6	6,1	4,0	87,1
Espagne	23,7	59,7	35,2	65,5	81,4	29,0	583,0	434,6	20,8	61,3	1 394,2
Estonie	0,5	0,3	1,8	24,8	1,0	0,9	43,6	0,7	0,0	7,6	81,4
Finlande	3,5	38,1	28,9	6,3	33,4	7,9	11,5	12,8	14,1	1,6	158,1
Grèce	1,6	1,3	1,4	20,3	1,3	13,2	38,7	4,9	282,6	2 040,4	2 405,5
Hongrie	0,9	0,0	22,5	0,1	0,4	43,1	77,8	631,4	3,5	2,0	781,7
Irlande	-	0,3	-	1,3	0,0	-	-	-	5,6	0,7	7,9
Italie	71,3	46,2	61,3	59,0	113,2	81,4	115,1	41,4	39,5	109,5	737,9
Lettonie	0,5	0,3	-	2,2	0,5	1,0	0,6	1,2	22,9	0,2	29,5
Lituanie	0,3	43,0	0,3	0,5	1,3	0,6	-	0,2	0,8	4,2	51,2
Luxembourg	0,2	0,0	4,5	1,2	3,4	3,6	0,2	8,4	4,1	0,3	25,9
Pays-Bas	6,6	8,5	6,1	6,1	13,0	14,3	9,1	12,3	22,6	68,8	167,5
Pologne	9,9	5,4	22,1	19,3	20,6	34,3	16,1	17,3	42,6	33,6	221,3
Portugal	1,3	0,6	1,9	0,6	0,4	1,3	0,5	1,3	1,0	1,0	10,0
Roumanie	0,1	6,3	0,2	0,5	0,4	8,3	0,4	3,6	1,7	3,9	25,5
Slovaquie	0,0	-	0,0	-	-	1,6	-	0,4	2,3	2,6	6,9
Slovénie	0,0	0,1	-	0,0	-	0,2	1,3	0,5	6,6	1,6	10,3
Suède	18,9	14,2	7,2	80,2	16,2	30,7	33,8	14,3	54,8	66,6	336,8
Tchèque (Rép.)	0,4	9,3	0,3	4,3	5,0	2,6	4,3	47,0	9,3	266,3	348,7
Total Union européenne	232,9	404,6	291,3	631,7	370,3	400,1	2 182,2	3 408,3	697,7	3 905,0	12 524,1
Divers (1)	262,6	125,8	141,1	154,3	169,6	157,0	264,0	181,5	111,0	385,5	1 952,4
Multi-pays (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	30,0	63,7	93,7
TOTAL	4 817,2	6 873,9	8 217,6	16 921,6	13 942,8	6 940,8	9 118,2	8 322,1	4 860,6	11 720,4	91 735,1

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000€.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2015

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitives sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. : participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multi-pays.

Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Algérie	45	39	26	18	31	24	19	202
Libye	3	2	-	3	1	-	2	11
Maroc	68	51	47	81	83	61	54	445
Tunisie	26	31	20	26	22	14	16	155
Total AFRIQUE DU NORD	142	123	93	128	137	99	91	813
Afrique du Sud	57	43	36	53	30	20	17	256
Angola	6	3	1	1	3	-	2	16
Bénin	3	9	6	16	6	4	2	46
Botswana	5	15	7	4	7	10	8	56
Burkina Faso	4	14	21	19	13	21	10	102
Burundi	8	-	-	1	1	-	1	11
Cameroun	22	18	12	10	18	8	8	96
Comores	1	-	-	-	-	-	-	1
Congo	2	4	4	-	7	-	-	17
Congo (Rép. démocratique du)	2	1	-	2	2	10	2	19
Côte d'Ivoire	10	29	23	15	17	12	19	125
Djibouti	3	7	5	5	6	7	7	40
Éthiopie	3	4	2	5	-	2	1	17
Gabon	32	5	3	12	9	3	7	71
Gambie	-	-	-	-	-	1	-	1
Ghana	2	3	-	1	4	-	5	15
Guinée	3	3	7	7	1	4	3	28
Guinée équatoriale	3	3	1	-	-	-	-	7
Kenya	6	5	9	4	6	6	8	44
Libéria	1	-	-	1	-	-	1	3
Madagascar	4	7	4	2	4	3	1	25
Malawi	-	-	-	-	1	-	1	2
Mali	11	15	13	20	19	27	15	120
Maurice (île)	-	1	-	2	1	3	-	7
Mauritanie	7	7	5	4	6	5	4	38
Mozambique	-	-	-	-	1	-	3	4
Namibie	-	1	-	-	1	-	-	2
Niger	12	15	24	7	16	22	23	119
Nigeria	21	19	10	20	15	9	10	104
Ouganda	3	1	1	-	4	3	3	15
République Centrafricaine	-	3	6	1	2	7	4	23
Sénégal	16	21	26	15	13	10	14	115
Seychelles	3	1	-	-	-	1	-	5
Sierra Leone	1	-	-	-	-	-	-	1

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Somalie	1	-	2	-	-	-	-	3
Soudan	-	1	-	-	-	-	-	1
Tanzanie	3	1	5	5	1	-	2	17
Tchad	13	12	11	7	6	15	12	76
Togo	10	7	14	7	9	14	7	68
Zambie	1	1	1	-	3	-	-	6
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	279	279	259	246	232	227	200	1 722
Costa Rica	1	-	-	-	-	-	-	1
Guatémala	1	-	-	1	-	-	-	2
Haïti	-	1	1	-	-	-	1	3
Honduras	-	-	1	1	-	-	-	2
Jamaïque	-	-	-	-	1	1	-	2
Mexique	46	34	25	17	15	11	8	156
Panama	2	1	-	-	-	-	-	3
République Dominicaine	-	-	-	-	-	-	1	
Salvador	1	-	-	-	-	-	-	1
Trinité-et-Tobago	-	1	-	-	-	-	-	1
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	51	37	27	19	16	12	10	172
Canada	47	52	64	59	68	52	47	389
États-Unis	193	186	180	194	203	188	157	1 301
Total AMÉRIQUE DU NORD	240	238	244	253	271	240	204	1 690
Argentine	24	19	26	15	6	7	6	103
Bolivie	5	2	4	5	2	-	1	19
Brésil	110	54	82	97	58	56	45	502
Chili	59	39	56	36	27	29	24	270
Colombie	23	26	14	26	16	12	24	141
Équateur	9	7	10	7	3	4	1	41
Guyana	-	-	-	-	-	1	3	4
Paraguay	8	2	1	-	-	-	-	11
Pérou	26	18	16	20	8	14	9	111
Surinam	1	-	1	-	1	-	-	3
Uruguay	3	-	1	-	-	-	1	5
Vénézuéla	10	7	-	1	-	-	-	18
Total AMÉRIQUE DU SUD	278	174	211	207	121	123	114	1 228
Azerbaïdjan	9	2	-	5	3	1	1	21
Kazakhstan	25	20	12	20	14	6	10	107
Kirghizistan	1	-	1	-	2	-	-	4
Ouzbékistan	20	7	4	1	9	12	1	54
Tadjikistan	1	-	-	-	-	-	-	1
Turkménistan	5	5	4	13	6	-	2	35
Total ASIE CENTRALE	61	34	21	39	34	19	14	222
Chine	112	104	69	98	74	88	45	590
Corée du Sud	168	108	114	123	87	99	81	780
Japon	66	42	48	46	38	36	35	311
Mongolie	3	-	-	2	-	1	-	6
Total ASIE DU NORD-EST	349	254	231	269	199	224	161	1 687
Afghanistan	2	1	1	3	-	-	8	15
Bangladesh	8	15	7	12	16	15	9	82

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Inde	307	260	260	323	286	233	230	1 899
Népal	-	-	1	1	-	-	-	2
Pakistan	126	86	91	50	45	41	29	468
Sri Lanka	-	2	-	1	-	-	1	4
Total ASIE DU SUD	443	364	360	390	347	289	277	2 470
Brunei	34	9	-	10	7	8	14	82
Cambodge	1	-	1	2	1	1	2	8
Indonésie	73	67	60	70	60	44	68	442
Malaisie (Fédération de)	102	69	63	73	53	45	43	448
Philippines	19	14	9	21	38	23	11	135
Singapour	132	106	107	75	83	87	67	657
Thaïlande	52	39	20	26	29	23	19	208
Timor Oriental	-	2	-	-	-	-	-	2
Vietnam	20	20	17	27	25	11	12	132
Total ASIE DU SUD-EST	433	326	277	304	296	242	236	2 114
Albanie	3	1	-	2	3	1	2	12
Andorre	1	1	1	2	4	2	-	11
Arménie	1	1	-	-	1	-	2	5
Biélorussie	1	-	-	-	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	5	4	1	-	2	2	2	16
Géorgie	4	5	6	2	3	2	1	23
Gibraltar	-	-	-	-	-	-	1	1
Islande	-	1	-	2	-	-	1	4
Kosovo	-	1	1	1	1	1	1	6
Liechtenstein	-	1	-	-	-	-	-	1
Macédoine du Nord	4	3	1	-	1	-	1	10
Moldavie	1	-	-	4	-	-	-	5
Monaco	4	-	-	2	2	-	-	8
Monténégro	2	3	-	1	2	2	-	10
Norvège	48	38	41	52	52	39	34	304
Royaume-Uni	248	204	225	267	200	177	191	1 512
Russie	36	15	7	8	9	1	2	78
Serbie	15	11	18	19	23	20	20	126
Suisse	64	81	57	82	91	68	60	503
Turquie	148	100	104	108	62	51	58	631
Ukraine	25	22	9	18	15	15	26	130
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	610	492	471	570	471	381	402	3 397
Australie	81	52	80	73	71	62	57	476
Îles Fidji	-	-	1	-	-	1	-	2
Nouvelle-Zélande	6	8	6	11	8	5	4	48
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	1	-	1
Tonga	1	-	-	-	-	1	-	2
Vanuatu	-	-	1	-	1	1	-	3
Total OCÉANIE	88	60	88	84	80	71	61	532
Arabie saoudite	219	218	174	191	137	121	92	1 152
Bahreïn	21	7	7	4	5	4	4	52
Égypte	63	82	75	107	64	58	55	504
Émirats arabes unis	256	189	150	183	160	155	151	1 244
Irak	33	16	11	11	12	8	15	106

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Israël	163	90	124	101	76	79	65	698
Jordanie	18	15	7	18	10	8	7	83
Koweït	91	46	38	39	44	13	16	287
Liban	36	24	17	29	23	17	6	152
Oman	67	43	32	73	27	28	23	293
Qatar	142	70	70	136	96	78	66	658
Yémen	-	-	-	-	1	-	-	1
Total PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1 109	800	705	892	655	569	500	5 230
Allemagne	205	153	174	208	181	213	147	1 281
Autriche	12	18	14	21	16	9	17	107
Belgique	94	99	115	129	131	99	107	774
Bulgarie	9	13	6	7	9	13	6	63
Chypre (Rép. de)	10	7	7	12	15	11	7	69
Croatie	4	2	6	9	5	8	7	41
Danemark	14	13	14	18	26	18	15	118
Espagne	146	121	129	104	137	130	120	887
Estonie	12	6	2	7	12	9	14	62
Finlande	26	33	22	27	34	24	26	192
Grèce	30	14	23	28	21	54	44	214
Hongrie	3	8	6	8	11	12	13	61
Irlande	3	4	3	4	1	1	5	21
Italie	186	176	128	170	137	172	123	1 092
Lettonie	5	5	4	4	6	8	7	39
Lituanie	8	8	18	11	7	11	8	71
Luxembourg	5	10	12	14	8	12	7	68
Malte	-	-	-	1	-	-	1	2
Pays-Bas	80	73	62	36	59	39	30	379
Pologne	61	61	55	48	52	37	34	348
Portugal	14	20	11	15	16	11	15	102
Roumanie	7	16	23	31	18	33	20	148
Slovaquie	4	3	3	3	7	13	5	38
Slovénie	9	1	5	9	4	17	8	53
Suède	71	54	50	63	88	57	53	436
Tchèque (Rép.)	21	27	30	30	24	34	22	188
Total UNION EUROPÉENNE	1 039	945	922	1 017	1 025	1 045	861	6 854
Multi-pays (1)	333	317	384	541	733	682	675	3 665
Divers (2)	35	11	14	16	17	13	21	127
Total	5 490	4 454	4 307	4 975	4 634	4 236	3 827	31 923

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons).

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012.

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense.

ML1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Fusil de précision

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Canon de 30 mm

ML3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.

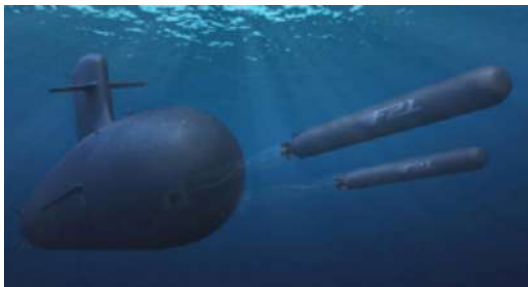


© Nexter munitions

Munitions de 40 mm

ML4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



© Naval Group

Torpille lourde



© DR

Lance-leurres

ML5

Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Radar mobile de surveillance



© CLAS

Désignateur laser

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants.



© Ministère des Armées

Véhicule blindé multi-rôles



© DR

Véhicule tactique blindé

ML7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, moyens de détection et de protection.



© Ouvry

Tenue de combat NRBC



© Proengin

Appareil de surveillance de menace biologique

ML8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



© Rocket Motor components

Bidon de perchlorate d'ammonium

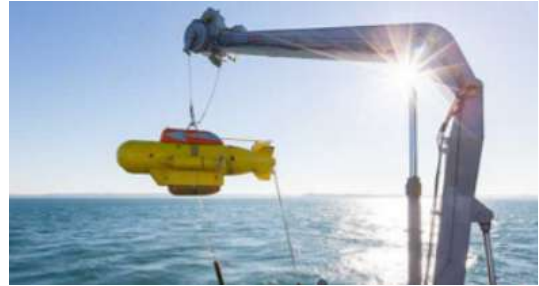
ML9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

Sous-marin brésilien
lors de sa mise à l'eau provisoire



© Ministère des Armées

Poisson autopropulsé pour guerre des mines

ML10

Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Ministère des Armées

Avion Rafale



© F. Dudzinski

Roulement à billes pour aéronefs

ML11

Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



© iXblue

Centrale inertielle



© MC2

Brouilleur de drones

ML12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



© Thiot ingénierie et CEA

Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML13

Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.



© Ministère des Armées

Casques et bouclier de protection balistique



© Ministère des Armées

Tenue de déminage

ML14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Simulateur de vol pour hélicoptère

ML15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Thales

Jumelles thermiques

ML16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



© Aubert & Duval

Tubes d'armes à feu



© Aubert & Duval

Ébauches pour canon d'artillerie



© Aubert & Duval

Pièce forgée pour transmission hélicoptère

ML17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Engin de franchissement de cours d'eau



© ASP Kohler / Marine nationale

Appareil de plongée avec recycleur d'air

ML18

Matériel de production et ses composants (outillages, bancs de tests, ligne de fabrication).



© Thiot Ingénierie

Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CLAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML20

Matériel cryogénique et « supraconducteur » et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML21

Logiciels.



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML22

Technologie (maquettes, licences, codes sources, documentation).



© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA Autres matériels assimilés

AMA1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.



© Ministère des Armées.

Maquette du satellite d'observation de la Terre CSO1

AMA2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.



© Ministère des Armées.

Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA4

Formations opérationnelles.



© Groupe DCI

Formation de troupes aéroportées



© Groupe DCI

Remise de prix à l'École navale aux stagiaires du cours CENOE originaires du Moyen-Orient

Annexe 8

Nombre et montant des licences délivrées en 2021 par pays et par catégories de la Military List (ML)

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant de la licence concentré sur cette catégorie.

En euros courants Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Algérie	a					2				1		2
	b					5 210 009				51 890 000		18 765 000
Libye	a	1										
	b	310 030										
Maroc	a	6	2	3	6	2	2			3	7	6
	b	1 017 570	3 502 260 004	40 237 350	441 782 790	443 770 000	131 601			15 466 829	13 036 941	2 331 711 285
Tunisie	a		2		1	1					4	2
	b		112 860 000		3 435	2 110 000					5 178 102	46 530 000
AFRIQUE DUNORD	a	7	4	3	7	5	2	0	0	4	11	10
	b	1 327 600	3 615 120 004	40 237 350	441 786 225	451 090 009	131 601	0	0	67 356 829	18 215 043	2 397 006 285
Afrique du Sud	a		2	3	2						3	
	b		657 000	111 700 000	46 800						880 000	
Angola	a					1						
	b					27 000 000						
Bénin	a						1					
	b						7 250 000					
Botswana	a				1							1
	b				104 810 000							44 600 000
Burkina Faso	a	5		1	1							
	b	398 824		3 006 000	905 000							
Burundi	a											
	b											
Cameroun	a	1					1	1				
	b	4 388					19 020	381				
Congo (République démocratique du)	a		1									
	b		37 500									
Côte d'Ivoire	a	1	2			1	1				3	2
	b	3 489	192 410			450 000	9 900 000				4 255 170	145 130 000
Djibouti	a	1	1		2							
	b	1 391	27 441		60 400							
Éthiopie	a											1
	b											325 614
Gabon	a			1			1				3	
	b			315 000			16 240 000				3 580 000	
Ghana	a					1				2		
	b					222 400 000				532 650 030		
Gambie	a				1							
	b				880							
Guinée	a			2							1	2
	b			38 750 000							76 500	7 820 500
Kenya	a				1	1	2					
	b				60 160 000	2 250 000	7 980 000					
Libéria	a		1									
	b		29 040									

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisée que dans la colonne ML10.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	4		8							1	AMA4 : 1	19
	11 876 000		700 170 000							360 000	AMA4 : 240 600	788 511 609
											AMA4 : 1	2
											AMA4 : 517 000	827 030
	1	1	6		1					7	AMA1 : 1	54
	195	3 330 000	124 123 000		6 916 000					261 073 005	AMA1 : 1 510 000	7 186 366 570
	1	1	4									16
	6 000	31 988	12 514 150									179 233 675
0	6	2	18	0	1	0	0	0	0	8	AMA1 : 1 AMA4 : 2	91
0	11 882 195	3 361 988	836 807 150	0	6 916 000	0	0	0	0	261 433 005	AMA1 : 1 510 000 AMA4 : 757 600	8 154 938 884
			1	1						3	AMA1 : 2	17
			188 000	1 212 000						80 350 030	AMA1 : 600 000	195 633 830
										1		2
										43 200 000		70 200 000
		1										2
		3 894										7 253 894
		1	3							2		8
		4 312	37 905 000							44 059 000		231 378 312
	3											10
	1 837 000											6 146 824
	1											1
	400 000											400 000
	3	1	1									8
	4 631 735	1 000 000	88 720									5 744 244
										1		2
										3 910 000		3 947 500
	2	3	3							1		19
	581 470	6 103 552	13 162 000							4 280 000		184 058 090
	2		1									7
	28 644		29 490									147 366
												1
												325 614
										2		7
										15 640 000		35 775 000
										1	AMA1 : 1	5
										43 200 000	AMA1 : 2 000 002	800 250 032
	1									1		3
	108 898									100 000		209 778
			1							2		8
			10 370 000							300 000		57 317 000
										2		6
										130 000		70520000
												1
												29 040

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 97 et 98).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Madagascar	a					1						
	b					5 790 000						
Malawi	a											
	b											
Mali	a			2		1	1	1				
	b			4 700 440		32 600 000	2 733 276	7 410				
Mauritanie	a					1					1	
	b					31 900					20 000	
Mozambique	a			1			1					
	b			115 200			12 700 000					
Niger	a	1			2		3			1	1	1
	b	31 419			3 413 000		5 806 353			152 200	242 957	8 300 000
Nigéria	a				3	1	2				1	
	b				2 140 000	4 060 000	26 400 000				30 000	
Ouganda	a					1		1				1
	b					3 000 000		1 083 250				2 475 000
République Centrafricaine	a	1										
	b	44 800										
Sénégal	a	1	1	1	1	3	3				1	
	b	1 250 000	3 580 000	6 600 000	1 805 006	91 780 000	11 765 000				600 000	
Tanzanie	a					1						
	b					4						
Tchad	a	1	1	2	2	1	1					
	b	196	400	1 819 800	19 781 100	35 000	59 740 000					
Togo	a				1		2				2	
	b				440		33 950 000				2 000 000	
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	a	12	9	13	16	13	17	3	0	3	16	8
	b	1 734 506	4 523 791	167 006 440	132 962 626	387 146 904	186 503 649	1 091 041	0	532 802 230	11 684 627	208 651 114
Haïti	a						1					
	b						162 000					
Mexique	a											1
	b											42 000
République Dominicaine	a											
	b											
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	a	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
	b	0	0	0	0	0	162 000	0	0	0	0	42 000
Canada	a	1	5		1	5	1	2			4	3
	b	277	7 577 978		1 460	186 952 000	1 470 000	300 000			3 434 200	27 785 000
États-Unis	a	15	1	3	10	7	2		2	1	37	17
	b	647 802	63 300 000	1 557 506	49 495 696	350 883 785	11 001 000		3 930 900	600 000	152 416 031	714 212 711
AMÉRIQUE DU NORD	a	16	6	3	11	12	3	2	2	1	41	20
	b	648 079	70 877 978	1 557 506	49 497 156	537 835 785	12 471 000	300 000	3 930 900	600 000	155 850 231	741 997 711
Argentine	a					1					1	1
	b					6 760 000					645 000	90 000
Bolivie	a											
	b											

Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
												1
												5 790 000
										1		1
										90 000		90 000
	6	1	3									15
	5 933 526	17 267	1 135 550									47 127 469
		1							1			4
		38 601							10 000			100 501
	1											3
	4 020 000											16 835 200
	10		3								AMA4 : 1	23
	9 176 514		832 548								AMA4 : 160 020	28 115 011
			1							1	AMA4 : 1	10
			27 200 000							42 930 000	AMA4 : 100 040	102 860 040
												3
												6 558 250
	3											4
	4 831 166											4 875 966
	1									1	AMA4 : 1	14
	3 720									27 000 000	AMA4 : 6 500 000	150 883 726
											AMA4 : 1	2
											AMA4 : 240 600	240 604
	3		1									12
	105 778		5 350 000									86 832 273
	1									1		7
	21 723									200 000		36 172 163
0	37	8	18	1	0	0	0	0	1	18	AMA1 : 3 AMA4 : 4	200
0	31 680 173	7 167 626	96 261 308	1 212 000	0	0	0	0	10 000	305 259 030	AMA1 : 2 600 002 AMA4 : 7 000 660	2 085 297 727
												1
												162 000
	2	1				1			1	1	AMA4 : 1	8
	3 520 000	4 822				3 600			12 200 300	199 332 664	AMA4 : 600 720	215 704 106
									1			1
									1 152 000			1 152 000
0	2	1	0	0	1	0	0	0	2	1	AMA4 : 1	10
0	3 520 000	4 822	0	0	3 600	0	0	0	13 352 300	199 332 664	AMA4 : 600 720	217 018 106
	2		2	1	1	1			9	7	AMA1 : 2	47
	335 889		4 449 000	3 750 000	2 000	3 000 000			8 950 773	12 744 383	AMA1 : 10 000 004	270 752 964
	2	2	7	8	1	1			5	21	AMA1 : 8 AMA2 : 4 AMA3 : 3	157
	3 053 340	353 000	7 981 904	31 339 999	2 500	1 300 000			11 034 402	29 786 846	AMA1 : 194 400 012 AMA2 : 7 398 806 AMA3 : 17 649 279	1 652 345 517
0	4	2	9	9	2	2	0	0	14	28	AMA1 : 10 AMA2 : 4 AMA3 : 3	204
0	3 389 229	353 000	12 430 904	35 089 999	4 500	4 300 000	0	0	19 985 175	42 531 229	AMA1 : 204 400 016 AMA2 : 7 398 806 AMA3 : 17 649 279	1 923 098 481
									1	1	AMA4 : 1	6
									1 151 000	3 000 000	AMA4 : 600 720	12 246 720
											AMA4 : 1	1
											AMA4 : 600 720	600 720

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 97 et 98).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Brésil	a			2	4	4				6	9	3
	b			6 549 000	99 081 721	163 857 650				4 064 435 806	24 990 999	35 828 394
Chili	a				3		3			6	2	2
	b				358 681 000		22 605 500			2 096 825	373 516	3 854 000
Colombie	a	2	1		2		1			1	1	2
	b	19 003 000	82 800 000		3 009 400		4 140 000			2 870 003 128	5 980	100 000
Équateur	a											
	b											
Guyana	a										2	
	b										81 801 000	
Pérou	a				6							
	b				187 950 000							
Uruguay	a											
	b											
AMÉRIQUE DU SUD	a	2	1	2	15	5	4	0	0	13	15	8
	b	19 003 000	82 800 000	6 549 000	648 722 121	170 617 650	26 745 500	0	0	6 936 535 759	107 816 494	39 872 394
Azerbaïdjan	a									1		
	b									880 000		
Kazakhstan	a					4						1
	b					27 655 600						5 090 000
Ouzbékistan	a											
	b											
Turkménistan	a										2	
	b										509 962	
ASIE CENTRALE	a	0	0	0	0	4	0	0	0	1	2	1
	b	0	0	0	0	27 655 600	0	0	0	880 000	509 962	5 090 000
Chine	a					1					6	
	b					11 260 000					5 977 931	
Corée du Sud	a			3	11	11	3	2	10	11	7	3
	b			129 300 000	696 545 320	120 942 000	3 502 069	420 000	2 209 138	32 989 253	321 771 000	65 680 000
Japon	a			1	1	2			1	1	5	6
	b			86 250 000	105 000	38 090 000			4 800 000	65 000	4 143 003	10 979 599
ASIE DU NORD-EST	a	0	0	4	12	14	3	2	11	12	18	9
	b	0	0	215 550 000	696 650 320	170 292 000	3 502 069	420 000	7 009 138	33 054 253	331 891 934	76 659 599
Afghanistan	a						7					
	b						9					
Bangladesh	a					1	1			1		3
	b					3 790 000	17 651 580			800 000		321 207 000
Inde	a	1	4	2	18	24		1		13	42	39
	b	1 730	15 297 298	13 800 000	3 625 415 101	265 209 600		175 000		203 523 745	1 274 287 559	627 747 810
Pakistan	a			1	4	2		1		1	13	3
	b			32 200 000	17 665 000	49 750 000		1 700 000		1 000 000	99 571 158	56 256 000
Sri Lanka	a									1		
	b									13 680		

Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	1		2			1			1	7	AMA1 : 2 AMA2 : 1 AMA4 : 2	45
	14 247 000		31 236 000			670 000			40 000	35 534 000	AMA1 : 4 000 004 AMA2 : 3 502 000 AMA4 : 480 120	4 484 452 694
	1		3		1				1	2		24
	5 000 000		37 560 000		6 853				8 788 050	1 000 001		439 965 744
	1	1	5						1	5	AMA4 : 1	24
	1 330 000	1 586	6 321 000						602 000	12 846 574	AMA4 : 600 720	3 000 763 388
						1						1
						1 640 000						1 640 000
			1									3
			5 285 000									87 086 000
		1							1	1		9
		1 686							1 152 000	1 000 000		190 103 686
										1		1
										200 000		200 000
0	3	2	11	0	1	2	0	0	5	17	AMA1 : 2 AMA2 : 1 AMA4 : 5	114
0	20 577 000	3 272	80 402 000	0	6 853	2 310 000	0	0	11 733 050	53 580 575	AMA1 : 4 000 004 AMA2 : 3 502 000 AMA4 : 2 282 280	8 217 058 951
												1
												880 000
	2		1						1		AMA3 : 1	10
	6 000 000		9 240 000						4 812 000		AMA3 : 300 000	53 097 600
										1		1
										100		100
												2
												509 962
0	2	0	1	0	0	0	0	0	1	1	AMA3 : 1	14
0	6 000 000	0	9 240 000	0	0	0	0	0	4 812 000	100	AMA3 : 300 000	54 487 662
			34							3	AMA3 : 1	45
			33 879 710							365 300	AMA3 : 600 000	52 082 941
			7	1		1			3	6	AMA1 : 1 AMA2 : 1	81
			14 534 500	1 311 560		900 000			978 316	69 512 100	AMA1 : 300 000 AMA2 : 100 003	1 460 995 260
	4		2	1	2				2	5	AMA1 : 2	35
	80 154 170		16 685 000	500 000	53 339				3 139 504	16 900 015	AMA1 : 4 240 002	266 104 632
0	4	0	43	2	2	1	0	0	5	14	AMA1 : 3 AMA2 : 1 AMA3 : 1	161
0	80 154 170	0	65 099 210	1 811 560	53 339	900 000	0	0	4 117 820	86 777 415	AMA1 : 4 540 002 AMA2 : 100 003 AMA3 : 600 000	1 779 182 833
	1											8
	24 876 238											24 876 247
										3		9
										5 885 000		349 333 580
	2	1	13	2		2	1	1	1	61	AMA2 : 2	230
	3 260 000	290 000	24 004 200	280 910		154 000	5 400 000	45 810 000	1 200 000	191 863 213	AMA2 : 870 000	6 298 590 166
									2	2		29
									2 302 000	75 001		260 519 159
												1
												13 680

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 97 et 98).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
ASIE DU SUD	a	1	4	3	22	27	8	2	0	16	55	45
	b	1 730	15 297 298	46 000 000	3 643 080 101	318 749 600	17 651 589	1 875 000	0	205 337 425	1 373 858 717	1 005 210 810
Brunei	a				1		1			1		1
	b				104 900 000		900 000			220 000		1 200 000
Cambodge	a						1					
	b						20 160 000					
Indonésie	a		4		12	7	3			4	6	6
	b		2 228 550		4 575 838 699	2 045 900 154	3 107 650			1 860 000	90 428 790	235 343 057
Malaisie (Fédération de)	a			1	3	3	5			11	1	6
	b			700 000	24 151 000	38 763 266	37 643 000			13 032 156	415 478	109 793 000
Philippines	a					1				3	2	1
	b					215 000				1 519 602 000	2 510 769	2 150 000
Singapour	a			1	7	1			4	2	4	7
	b			60 000	520 332 050	163 000 000			5 688 545	681 557	9 344 000	92 600 000
Thaïlande	a			3	3	2					2	2
	b			167 850 000	169 376 000	1 224 120 000					38 213 677	202 280 020
Vietnam	a			1		1						3
	b			305 375 000		78 880 000						16 270 000
ASIE DU SUD-EST	a	0	4	6	26	15	10	0	4	21	15	26
	b	0	2 228 550	473 985 000	5 394 597 749	3 550 878 420	61 810 650	0	5 688 545	1 535 395 713	140 912 714	659 636 077
Albanie	a		1		1							
	b		7 000		123 460 000							
Arménie	a											
	b											
Bosnie-Herzégovine	a		2									
	b		82 546									
Géorgie	a					1						
	b					150 000						
Gibraltar	a										1	
	b										3 900 000	
Islande	a											
	b											
Kosovo	a	1										
	b	23 660										
Macédoine du Nord	a				1							
	b				141 110 000							
Norvège	a	1		1	6	1	1		1		2	5
	b	3 500		145 000	433 820 000	2 400 000	1 275 000		3 585 000		7 100 000	3 625 000
Royaume-Uni	a	3		6	11	14	6	1	5	8	58	16
	b	39 105		95 095 750	1 063 977 520	27 258 981	8 984 723	870 000	4 849 500	91 720 323	108 551 927	144 951 303
Russie	a											
	b											
Serbie	a			3	1	2			2		3	4
	b			31 685 000	195 700 000	1 127 280 000			178 243		3 920 000	366 915 008
Suisse	a	8	1	4	1	2		1	2	1	6	4
	b	120 953	2 339	24 209 031	140 000	7 005 000		74 700 000	14 405 600	10 000	294 001 310	1 086 810

Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
0	3	1	13	2	0	2	1	1	3	66	AMA2 : 2	277
0	28 136 238	290 000	24 004 200	280 910	0	154 000	5 400 000	45 810 000	3 502 000	197 823 214	AMA2 : 870 000	6 933 332 832
	1		1							2	AMA4 : 6	14
	550 000		15 670 000							56 025 030	AMA4 : 6 131 640	185 596 670
										1		2
										67 600 000		87 760 000
	1	1	2			2			2	14	AMA1 : 1 AMA4 : 3	68
	2 100 000	2 400 003	19 680 000			99 191			8 400 000	86 829 403	AMA1 : 4 000 002 AMA4 : 7 162 980	7 085 378 479
	1		3						2	6	AMA1 : 1	43
	705 600		28 700 000						6 290 000	79 851 081	AMA1 : 2 000 002	342 044 583
	2								1		AMA4 : 1	11
	12 000 000								10 600 000		AMA4 : 405 180	1 547 482 949
	5		20						2	9	AMA1 : 1 AMA4 : 4	67
	125 700 000		30 567 000						600 000	229 521 200	AMA1 : 57 000 090 AMA4 : 1 863 000	1 236 957 442
	2		4			1						19
	22 280 000		8 006 000			800 000						1 832 925 697
	1		5						1			12
	5 200 000		16 719 800						1 103 000			423 547 800
0	13	1	35	0	0	3	0	0	8	32	AMA1 : 3 AMA4 : 14	236
0	168 535 600	2 400 003	119 342 800	0	0	899 191	0	0	26 993 000	519 826 714	AMA1 : 63 000 094 AMA4 : 15 562 800	12 741 693 620
												2
												123 467 000
	2											2
	100 100 000											100 100 000
												2
												82 546
												1
												150 000
												1
												3 900 000
											AMA1 : 1	1
											AMA1 : 2 000 002	2 000 002
												1
												23 660
												1
												141 110 000
	1	1	1	1					5	5	AMA2 : 1 AMA4 : 1	34
	1 000 000	41 000 000	1 080 000	28 000 000					17 869 171	135 151 320	AMA2 : 33 000 AMA4 : 601 920	676 688 911
	4	1	8	4	3	2			8	27	AMA1 : 5 AMA2 : 1	191
	92 800 000	41 000 000	29 955 000	41 254 500	150 500	138 000			141 772 106	135 771 251	AMA1 : 16 000 010 AMA2 : 4 600 000	2 049 740 499
			1								AMA1 : 1	2
			1 605 700								AMA1 : 5 156 000	6 761 700
	1									4		20
	10 000 000									20 100 000		1 755 778 251
	10		3	1		2			4	6	AMA2 : 2 AMA3 : 2	60
	106 535 216		179 031	301 000		3 987 000			23 875 206	1 490 350	AMA2 : 834 000 AMA3 : 1 050	552 883 896

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 97 et 98).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Turquie	a				5	2	2	1			13	2
	b				13 475 156	74 450 000	2 643 000	4 480			29 308 142	188 002
Ukraine	a			2	6	4		2	3		1	2
	b			8 100 000	601 890 000	96 230 200		4 630 200	74 400		5 391 000	85 130 000
AUTRES PAYS EUROPÉENS	a	13	4	16	32	26	9	5	13	9	84	33
	b	187 218	91 885	159 234 781	2 573 572 676	1 334 774 181	12 902 723	80 204 680	23 092 743	91 730 323	452 172 379	601 896 123
Australie	a	2	1	1	2	1		1		6	10	2
	b	40 276	7 000 000	3 500 000	860 000	4 700 000		320 000		123 773 000	3 707 146	154 750 000
Nouvelle-Zélande	a	1		2	1							
	b	1 260		155 560 000	350 000							
OCÉANIE	a	3	1	3	3	1	0	1	0	6	10	2
	b	41 536	7 000 000	159 060 000	1 210 000	4 700 000	0	320 000	0	123 773 000	3 707 146	154 750 000
Arabie saoudite	a		5	3	3	6	5	2		4	4	7
	b		118 623 723	218 072 641	86 857 630	98 720 001	24 338 330	258 597 250		12 608 500	299 548 000	1 270 550 008
Bahreïn	a				1	2						1
	b				1 000 000	20 555 000						175 002
Égypte	a	1	1	4	6	4				2	2	6
	b	275 000	283 460 000	653 335 000	1 503 518 650	7 393 190				980 000	4 000 000	64 985 687
Émirats arabes unis	a	1	3	5	23	10	5	1	1	5	13	10
	b	1 600 000	79 819 390	759 769 221	10 304 148 960	591 950 000	947 773	112 409 000	14 000 000	44 662 000	3 351 564 554	1 055 160 000
Irak	a					3				1	1	
	b					30 760 000				21 930 000	710 500 832	
Israël	a	1		2	17	8		1	2	3	7	1
	b	5 000		117 035 000	20 973 045	177 300 850		72 000	5 600 000	1 896 500	15 697 052	27 000
Jordanie	a		1	1		2	1					
	b		759 000	28 300 000		39 050 000	1 020 579					
Koweït	a		1			3					1	2
	b		759 000			15 197 429					1 702 800	29 755 002
Liban	a	1		1			1					
	b	611 378		108 000			237 966					
Oman	a			1	1	2				1	2	1
	b			181 200 000	68 000 000	430 000 000				42 692 086	92 930 908	175 004
Qatar	a	1	5		10	3	3	1		1	3	7
	b	45 960	820 467		134 633 480	65 280 001	338 400 050	9 375 000		850 000	91 800 000	166 797 506
PROCHE ET MOYEN- ORIENT	a	5	16	17	61	43	15	5	3	17	33	35
	b	2 537 338	484 241 580	1 957 819 862	12 119 131 765	1 476 206 471	364 944 698	380 453 250	19 600 000	125 619 086	4 567 744 146	2 587 625 209
Allemagne	a		3	8	3	5	6	4	10	2	30	26
	b		138 256 390	258 455 000	1 042 175	6 062 501	12 977 287	1 617 500	6 275 396	16 300 000	17 380 556	105 938 623
Autriche	a			3	2		1	1				1
	b			19 614 000	392 016 298		10 000 000	3 765 000				1 400 000

Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	8		12	1	1	2			1	6	AMA2 : 1 AMA3 : 1	58
	69 020 000		61 126 900	800 000	1 000	7 698 000			23 000	14 363 003	AMA2 : 400 000 AMA3 : 1 000 000	274 500 683
			3		1					2		26
			43 300 000		19 000					10 040 000		854 804 800
0	26	2	28	7	5	6	0	0	18	50	AMA1 : 7 AMA2 : 5 AMA3 : 3 AMA4 : 1	402
0	379 455 216	82 000 000	137 246 631	70 355 500	170 500	11 823 000	0	0	183 539 483	316 915 924	AMA1 : 23 156 012 AMA2 : 5 867 000 AMA3 : 1 001 050 AMA4 : 601 920	6 541 991 948
	2		4	1	1				5	17	AMA2 : 1	57
	1 616 300		15 727 000	4 720 000	52				3 170 167	24 907 001	AMA2 : 12 425 200	361 216 142
												4
												155 911 260
0	2	0	4	1	1	0	0	0	5	17	AMA2 : 1	61
0	1 616 300	0	15 727 000	4 720 000	52	0	0	0	3 170 167	24 907 001	AMA2 : 12 425 200	517 127 402
		3	15		1	3	1		5	14	AMA4 : 11	92
		1 491 400	1 300 000 100		120 000 000	28 202 000	2 000 000		33 290 000	148 482 033	AMA4 : 155 930 270	4 177 311 886
												4
												21 730 002
	1		9		1	6			3	7	AMA1 : 1 AMA4 : 1	55
	3 000 000		105 771 000		1 500	12 882 672			3 655 003	249 787 502	AMA1 : 7 006 000 AMA4 : 45 180	2 900 096 384
	1	1	8		1	1	3		5	33	AMA4 : 21	151
	3 000 000	5 320	47 850 806		27 000 000	38 000 000	29 900 000		16 579 547	138 667 987	AMA4 : 22 469 580	16 639 504 138
			5						1	4		15
			107 059 500						85 000	427 760 000		1 298 095 332
	4		10	1	1				1	4	AMA1 : 1 AMA2 : 1	65
	10 158 000		3 054 400	2 250 000	10 550				500 614	380 002	AMA1 : 145 001 AMA2 : 912 478	356 017 492
			1								AMA4 : 1	7
			1 650 000								AMA4 : 41 400	70 820 979
		1	3		1						AMA4 : 4	16
		20 798	5 060 000		372 700						AMA4 : 3 495 920	56 363 649
		2	1									6
		186 149	37 061									1 180 554
		2	4							2	AMA4 : 7	23
		10 817 280	53 157 105							20 298 182	AMA4 : 20 649 600	919 920 165
	1		2				1		3	8	AMA4 : 17	66
	4 418 000		2 026 000				2 900 000		1 460 040	48 010 454	AMA4 : 40 225 440	907 042 398
0	7	9	58	1	5	10	5	0	18	72	AMA1 : 2 AMA2 : 1 AMA4 : 62	500
0	20 576 000	12 520 947	1 625 665 972	2 250 000	147 384 750	79 084 672	34 800 000	0	55 570 204	1 033 386 160	AMA1 : 7 151 001 AMA2 : 912 478 AMA4 : 242 857 390	27 348 082 978
	7	1	4	5	3	1			4	17	AMA2 : 4 AMA3 : 4	147
	82 100 000	1 750 000	2 214 000	2 605 000	1 016 635	1 955 000			1 170 115	4 052 403	AMA2 : 36 831 000 AMA3 : 720 330	698 719 912
			1	2					1	5		17
			72 000	8 550 000					37 600 020	47 500 000		520 517 318

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 97 et 98).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Belgique	a	5	5	13		2	21		4	1	10	6
	b	27 300 000	424 310 540	841 413 032		12 753 500	15 513 785		30 586 500	480 000	9 241 000	19 273 502
Bulgarie	a			1	1				1			
	b			112 760 000	126 200 000				400 000			
Chypre (Rép. de)	a					1	3					1
	b					36 198	5 100 000					2 100 000
Croatie	a				4						1	1
	b				2 578 050 000						754 210 000	225 789 500
Danemark	a		1		2	3						4
	b		33 700 000		13 741 000	760 000						41 275 000
Espagne	a	3	1	5	5	10	2	1	2	7	23	21
	b	428 180	44 700	919 937 500	69 360 100	288 042 816	303 000	5 400	61 000	24 940 000	24 324 300	207 246 190
Estonie	a				2	3	1	1		2		2
	b				255 000 000	28 302 000	217 400 000	180 000		420 000		20 665 000
Finlande	a				1	2		1			4	1
	b				520 100	105 700 000		1 290 000			32 875 000	1 625 000
Grèce	a			2	9	2	1			5	6	6
	b			290 000	965 371 900	116 300 000	196 000 000			7 500 061 255	1 558 437 801	90 105 000
Hongrie	a			2	2	1					1	2
	b			200 200 000	942 110 000	2 570 000					932 001 134	2 245 000
Irlande	a						3					1
	b						14 911 901					20 800 000
Italie	a		2	6	9	11	2	1	7	3	28	7
	b		104 539 500	95 271 500	58 449 510	27 242 650	31 130 001	200 000	5 782 200	266 845 100	33 224 519	29 819 290
Lettonie	a			1	1	1						1
	b			13 380 000	212 000	8 550 000						500 000
Lituanie	a					1	1					
	b					15 700 000	1 017 395					
Luxembourg	a				1		1				1	3
	b				71 760 000		15 000				115 000 000	2 328 002
Malte	a			1								
	b			335 000								
Pays-Bas	a				1	1				7	7	2
	b				1 359 950 000	1 300 000				11 589 010	580 140	14 820 000
Pologne	a		1	3		2	3	2	1	1	1	5
	b		596 820 000	79 470 000		6 500 000	37 100 000	140 250	360 000	5 000 000	520	33 735 502
Portugal	a			1	1	1					1	2
	b			300	25 000	23 640					3 000	3 116 332
Roumanie	a	2	1				1		1		2	3
	b	142 050	135 000 000				600 000		660 000		14 651 706	5 071 000
Slovaquie	a		1	2		1	1		2		3	2
	b		1 330 000	2 100 000		13 479 000	1 220 000		700 000		1 354 090	4 301 000
Slovénie	a					1						2
	b					640 500 000						14 375 000
Suède	a			1	1							3
	b			30 230 000	1 100 000							1 735 004
Tchèque (Rép.)	a		2	5	7	7	1			5	4	6
	b		144 257 500	11 582 625	197 588 239	41 592 500	18 600 000			1 239 817	5 575 000	54 899 730

Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	9	3		3					3	14	AMA1 : 5 AMA3 : 3	107
	26 416 024	115 543		24 591 000					6 720 006	8 483 300	AMA1 : 937 978 AMA3 : 25 053 000	1 473 188 710
	1		1						1			6
	400 000		9 920 000						1 750 005			251 430 005
									1	1		7
									9 000	7 750 000		14 995 198
										1		7
										132 450 000		3 690 499 500
	2									1	AMA1 : 2	15
	20 300 000									1 000	AMA1 : 5 000 004	114 777 004
	1	1	3	4	5	2			3	17	AMA1 : 1 AMA2 : 2 AMA3 : 1	120
	3 200 000	54 961	5 040 000	3 536 070	134 503	61 405			298 520	51 921 133	AMA1 : 2 000 002 AMA2 : 4 861 510 AMA3 : 15 000	1 605 816 289
			1							2		14
			11 200 000							6 600 000		539 767 000
	2	1				1	1		3	9		26
	2 300 000	1 420 000				9 386 000	39 050 000		6 245 002	168 757 000		369 168 102
									2	9	AMA1 : 2	44
									89 000 000	59 225 075	AMA1 : 7 000 004	10 581 791 035
	3	1								1		13
	3 400 000	800 000								30 000		2 083 356 134
											AMA1 : 1	5
											AMA1 : 3 000 002	38 711 903
	4	1	4	8	1	2			2	16	AMA1 : 2 AMA2 : 5 AMA3 : 2	123
	155 201 200	102 000	8 002 000	5 697 315	655	4 121 770			11 843 574	55 239 761	AMA1 : 95 500 007 AMA2 : 3 558 911 AMA3 : 50 560	991 822 023
			1						2			7
			14 200 000						130 535 137			167 377 137
	1		1			2				2		8
	500 000		3 540 000			5 041 000				1 000 004		26 798 399
										1		7
										4 500 000		193 603 002
												1
												335 000
				2					2	7	AMA4 : 1	30
				540 000					800 020	5 761 286	AMA4 : 1 600 000	1 396 940 456
	5			1	2				3	4		34
	13 800 000			300 000	192				12 235 002	1 200 101		786 661 567
		2	2		3				1	1		15
		19 491	11 340 000		1 704				12 000 010	17 350 010		43 879 487
	6		1		1				1	3		22
	12 970 000		25 850 000		140 600 000				1 200 000	505 001		337 249 757
			1	3		2				2		20
			335 000	4 030 000		415 100				8 400 100		37 664 290
			1			1						5
			50 580			354 200 000						1 009 125 580
	2									1		8
	1 801 000									5 775 010		40 641 014
						1			1	14		53
						11 686 000			3 105 474	140 321 061		630 447 946

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 97 et 98).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
UNION EUROPÉENNE	a	10	17	54	52	55	48	11	28	33	122	108
	b	27 870 230	1 578 258 630	2 585 038 957	7 032 496 322	1 315 414 805	561 888 369	7 198 150	44 825 096	7 826 875 182	3 498 858 767	903 163 675
Multi-pays (1)	a		21	27	55	59	21		2	55	67	76
	b		1 851 254 841	1 183 438 383	5 800 742 401	3 542 396 054	1 940 853 313		18 753 000	5 109 605 768	1 360 424 677	2 842 581 426
Divers (2)	a				2	1				2	1	2
	b				21 830 100	73 000 000				1 120 000	370 000 000	16 728 002
TOTAL GÉNÉRAL	a	69	87	151	314	280	141	31	63	193	490	384
	b	53 351 237	7 711 694 557	6 995 477 279	38 556 279 562	13 360 757 479	3 189 567 161	471 862 121	122 899 423	22 590 685 568	12 393 646 837	12 240 910 424

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons).

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
0	43	10	21	28	15	12	1	0	30	128	AMA1 : 13 AMA2 : 11 AMA3 : 10 AMA4 : 1	861
0	322 388 224	4 261 995	91 763 580	49 849 385	141 753 688	386 866 275	39 050 000	0	314 511 885	726 822 245	AMA1 : 113 437 997 AMA2 : 45 251 421 AMA3 : 25 838 890 AMA4 : 1 600 000	27 645 283 769
	8	4	45			1	3		51	156	AMA1 : 3 AMA2 : 5 AMA3 : 13 AMA4 : 3	675
	80 025 330	29 492 500	2 056 753 000		11 910	1 415 100			246 132 280	6 806 042 522	AMA1 : 472 350 335 AMA2 : 180 538 010 AMA3 : 77 255 122 AMA4 : 516 004	33 600 581 976
	1	1		2		4				4	AMA4 : 1	21
	200 000	13 600 000		5 000 000		18 694 000				171 086 300	AMA4 : 1 050 900	692 309 302
0	161	43	304	53	34	45	7	1	161	612	AMA1 : 47 AMA2 : 31 AMA3 : 31 AMA4 : 94	3 827
0	1 158 135 675	155 456 153	5 170 743 755	170 569 354	296 305 192	506 446 238	79 250 000	45 810 000	887 429 364	10 745 724 098	AMA1 : 896 145 463 AMA2 : 256 864 918 AMA3 : 122 644 341 AMA4 : 272 830 274	138 451 486 472

Notice explicative des catégories de la Military List (ML)

ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
ML11	Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.

ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.
ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Notice explicative des AMA (autres matériels assimilés)

AMA 1	Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.
AMA 2	Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.
AMA 3	Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.
AMA 4	Formations opérationnelles.

Annexe 9

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2012 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	Total
Algérie	25,8	5,4	33,4	39,6	107,9	62,2	36,6	83,1	51,3	94,7	539,9
Libye	0,4	11,0	-	-	9,6	-	-	-	-	-	21,0
Maroc	13,6	40,4	461,5	12,7	127,0	30,7	135,3	36,3	20,2	108,3	986,0
Tunisie	0,5	0,5	0,3	1,8	1,0	9,6	3,0	5,8	-	4,3	26,8
TOTAL AFRIQUE DU NORD	40,3	57,3	495,2	54,1	245,5	102,5	174,9	125,2	71,5	207,3	1 573,8
Afrique du Sud	5,0	5,3	3,9	6,9	8,3	5,6	3,8	4,2	14,1	3,1	60,2
Angola	0,1	0,9	-	0,9	-	-	-	0,9	0,3	-	3,1
Bénin	-	-	0,1	2,8	2,2	-	0,5	0,1	-	0,0	5,8
Botswana	-	-	-	2,1	8,5	0,5	63,9	151,8	0,3	55,0	282,0
Burkina Faso	-	31,8	0,6	-	0,2	1,6	0,9	3,3	0,3	1,1	39,9
Burundi	-	-	-	5,4	0,3	-	-	-	-	0,0	5,7
Cameroun	4,7	1,5	2,6	5,3	16,5	2,4	0,1	1,2	-	13,8	48,1
Cap Vert (îles du)	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	0,0	0,2
Congo	0,9	0,0	0,1	1,9	0,2	0,1	0,5	0,1	-	-	3,8
Congo (Rép. démocratique du)	0,2	0,5	-	-	-	0,3	-	0,1	-	0,0	1,1
Cote d'Ivoire	-	-	0,8	2,1	1,9	2,9	5,7	8,2	0,0	19,9	41,5
Djibouti	1,8	0,0	0,1	0,3	0,6	0,8	0,6	0,8	0,0	0,3	5,2
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Éthiopie	0,3	-	-	0,9	2,6	1,0	-	0,2	-	-	5,0
Gabon	10,9	9,6	3,7	10,6	5,9	0,2	0,1	0,0	-	-	40,9
Guinée	0,2	-	0,0	0,3	0,2	0,1	-	0,1	-	0,1	1,0
Guinée équatoriale	-	0,1	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Kenya	0,0	-	-	-	0,1	0,1	3,3	0,1	-	0,1	3,6
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Madagascar	-	-	-	0,1	0,1	0,1	-	-	-	0,5	0,8
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	0,1	0,7	6,3	6,4	6,2	0,6	2,4	6,2	0,3	2,3	31,4
Maurice (île)	0,0	1,5	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	-	-	2,1
Mauritanie	1,3	0,0	0,7	0,7	0,1	0,2	0,7	3,2	0,4	10,7	18,1
Niger	-	3,4	0,0	-	0,6	4,3	27,5	18,5	1,1	25,0	80,4
Nigéria	0,2	5,8	-	0,3	2,3	12,1	6,4	10,8	3,4	30,1	71,5
Ouganda	1,2	-	-	0,2	0,0	15,5	-	0,0	7,6	1,0	25,6
Sénégal	0,3	1,9	1,6	13,7	30,7	0,4	18,0	29,6	0,4	12,0	108,5
Seychelles	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Sierra Léone	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	0,3

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	Total
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	7,4	1,5	106,9	115,8
Tchad	0,3	3,1	5,6	0,5	0,0	0,1	11,8	3,3	0,4	2,5	27,5
Togo	1,9	1,1	6,7	0,1	3,1	1,5	-	11,3	0,1	8,8	34,7
Zambie	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	29,2	67,4	33,1	62,0	90,8	50,6	146,3	261,3	30,1	293,3	1 064,1
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Honduras	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	0,2
Mexique	206,4	58,6	112,2	3,0	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	577,5
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	206,4	58,7	112,2	3,2	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	577,7
Canada	10,9	4,2	2,5	4,5	5,9	24,6	81,5	290,3	1,5	6,3	432,2
États-Unis	104,7	161,8	167,7	141,9	157,1	156,6	171,4	190,3	112,0	241,1	1 604,7
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	115,6	166,0	170,2	146,4	163,1	181,2	252,9	480,6	113,4	247,4	2 036,9
Argentine	5,1	0,7	1,7	3,9	1,9	2,2	3,4	31,2	0,3	178,0	228,5
Bolivie	-	-	0,3	-	39,9	30,9	1,8	44,8	0,2	0,2	118,0
Brésil	168,5	440,0	64,7	121,5	295,2	360,9	508,9	283,1	276,0	305,6	2 824,4
Chili	14,8	32,7	30,6	21,1	72,9	8,1	5,6	2,5	2,4	5,1	196,0
Colombie	1,7	1,2	1,7	6,3	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	0,8	12,8
Équateur	12,0	35,3	11,4	0,8	0,0	2,3	0,7	0,1	0,2	-	62,8
Pérou	4,0	2,1	33,4	37,0	6,2	2,8	0,9	0,5	0,5	0,0	87,3
Uruguay	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	0,2	0,2	4,4	0,7	0,1	0,1	-	-	-	-	5,8
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	206,3	512,3	148,2	191,5	416,3	407,5	521,4	362,5	280,1	489,7	3 535,8
Azerbaïdjan	-	-	0,2	140,2	8,0	-	-	0,0	0,0	0,9	149,3
Kazakhstan	7,6	27,6	0,4	4,9	1,2	13,8	29,3	18,1	29,8	29,0	161,6
Ouzbékistan	-	-	0,1	61,0	125,8	0,6	60,9	5,9	48,6	40,1	342,9
Turkménistan	0,0	5,9	1,2	5,5	23,5	5,1	-	-	0,4	2,4	44,0
TOTAL ASIE CENTRALE	7,6	33,5	1,9	211,6	158,4	19,5	90,2	24,0	78,8	72,3	697,8
Chine	104,8	163,2	114,8	105,2	105,6	84,1	134,4	135,6	44,6	97,9	1 090,2
Corée du Sud	45,9	41,8	54,4	68,1	105,5	105,7	78,5	90,9	34,6	123,8	749,1
Japon	17,9	17,1	24,9	31,3	18,2	29,4	31,6	33,7	14,4	29,7	248,1
TOTAL ASIE DU NORD-EST	168,6	222,1	194,1	204,6	229,2	219,2	244,5	260,2	93,6	251,4	2 087,5
Afghanistan	0,0	0,1	1,3	1,0	0,4	0,3	1,5	0,0	-	-	4,7
Bangladesh	0,4	4,8	1,7	3,0	2,0	-	0,7	4,6	5,1	12,8	35,2
Inde	233,9	346,0	369,5	1 050,0	954,3	689,5	620,6	753,9	1 587,1	4 446,4	11 051,3
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Népal	-	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	1,8
Pakistan	49,4	103,3	139,2	85,5	90,1	74,7	83,0	86,7	37,9	96,5	846,4
Sri Lanka	0,1	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,3
TOTAL ASIE DU SUD	284,0	454,4	511,7	1 139,5	1 046,9	764,5	707,6	845,2	1 630,2	4 555,8	11 939,7

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	Total
Brunei	0,0	4,7	2,2	21,6	28,7	1,4	0,5	0,1	0,6	0,2	60,0
Cambodge	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Indonésie	51,8	123,0	67,2	189,2	210,3	224,5	157,9	57,8	14,9	46,4	1 143,0
Malaisie (Fédération de)	102,2	215,3	77,9	32,5	40,3	41,7	70,9	19,8	10,2	3,6	614,6
Philippines	-	0,0	0,3	0,1	0,4	0,0	6,7	7,0	0,6	10,9	26,1
Singapour	180,3	112,6	95,2	115,5	86,6	109,8	167,9	203,7	33,8	155,5	1 260,8
Thaïlande	3,7	25,8	19,5	96,0	52,0	6,5	129,7	7,1	13,1	128,0	481,5
Timor Oriental	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Vietnam	31,7	7,2	1,7	1,1	1,1	8,8	18,7	20,4	1,5	17,8	110,0
TOTAL ASIE DU SUD-EST	369,8	488,6	263,9	456,1	419,5	392,7	552,3	316,0	74,7	362,4	3 696,1
Andorre	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
Albanie	18,6	31,4	15,2	-	-	2,8	2,7	-	-	0,0	70,7
Arménie	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	0,0	-	-	0,1	0,0	-	0,0	-	-	0,9	1,0
Géorgie	0,0	1,5	-	-	-	43,7	33,2	0,2	0,2	13,1	91,8
Islande	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,1	-	0,1
Kosovo	1,5	0,2	-	-	-	-	0,1	-	0,0	1,1	2,9
Macédoine du Nord	-	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Monaco	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	-	-	0,4
Norvège	23,0	22,1	16,2	18,2	14,4	25,2	29,9	45,3	19,0	46,9	260,2
Royaume-Uni	88,5	68,6	79,7	97,2	256,8	148,8	136,4	184,1	85,1	138,4	1 283,7
Russie	53,9	57,3	81,7	58,9	48,9	36,0	5,5	2,4	0,3	0,0	344,9
Serbie	2,1	1,8	1,2	0,3	7,7	2,9	5,0	5,3	0,6	4,3	31,3
Suisse	13,5	13,8	9,7	6,4	15,3	9,8	34,6	15,7	8,3	41,2	168,2
Turquie	38,8	36,0	10,2	131,1	50,8	50,5	50,6	35,9	30,2	38,1	472,2
Ukraine	2,2	3,3	1,6	1,0	8,1	0,5	8,1	7,8	0,1	0,8	33,6
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	242,0	236,1	215,6	313,3	402,2	320,2	306,5	296,7	143,8	284,8	2 761,3
Australie	150,6	79,9	117,8	132,6	183,3	65,4	76,8	101,0	25,8	88,0	1 021,2
Fidji (îles)	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	75,2	31,5	38,1	8,0	4,4	4,6	9,9	6,9	2,2	12,9	193,7
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Tonga	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
TOTAL OCÉANIE	225,8	111,4	155,8	140,6	187,7	70,1	86,7	107,9	28,0	100,9	1 215,0
Arabie saoudite	418,9	418,6	643,7	899,8	1 085,8	1 381,6	1 398,8	1 379,5	275,3	779,9	8 681,9
Bahreïn	76,7	3,0	0,9	3,1	3,4	1,5	2,0	0,1	2,9	8,3	101,8
Égypte	27,5	63,6	103,0	1 240,2	1 329,6	1 478,2	1 276,3	1 029,3	118,0	318,0	6 983,7
Émirats arabes unis	185,8	274,0	126,8	293,6	399,9	226,8	237,0	287,2	194,2	227,5	2 452,8
Irak	0,2	0,9	3,7	12,1	0,1	8,2	17,0	0,1	0,1	46,8	89,1
Israël	11,0	15,0	14,0	19,5	30,2	18,1	22,1	22,7	7,3	25,6	185,5
Jordanie	0,6	0,6	0,6	1,6	1,0	2,7	3,6	0,6	1,8	1,1	14,4
Koweït	8,7	9,4	9,5	8,6	9,3	119,4	66,0	277,2	90,2	623,3	1 221,6
Liban	0,4	9,2	9,7	3,0	0,3	3,5	3,0	0,5	0,0	1,0	30,5

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	Total
Oman	222,9	110,1	85,6	32,0	90,1	105,4	29,8	43,7	3,1	17,2	740,0
Qatar	122,7	20,3	46,5	134,7	116,1	137,2	164,3	3 330,6	699,0	1 261,0	6 032,3
Yémen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1 075,6	924,7	1 043,8	2 648,3	3 065,5	3 482,6	3 219,9	6 371,6	1 392,0	3 309,7	26 533,7
Allemagne	74,2	58,4	83,2	76,9	80,8	76,7	149,3	93,2	81,3	161,4	935,3
Autriche	0,9	1,4	1,0	5,5	0,9	0,5	0,7	0,9	0,6	3,9	16,3
Belgique	39,7	31,8	52,6	46,1	16,3	42,7	28,4	27,0	6,1	56,1	346,8
Bulgarie	2,5	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3	0,1	0,8	-	0,1	5,0
Chypre	2,5	1,6	0,3	0,5	3,7	2,4	5,5	5,8	11,1	2,2	35,6
Croatie	0,0	0,0	-	0,5	-	-	0,0	1,0	0,2	0,0	1,8
Danemark	8,4	1,3	8,7	1,9	18,0	1,1	5,4	5,3	5,8	9,3	65,2
Espagne	52,1	22,9	93,7	32,3	35,7	65,9	58,2	32,0	17,6	168,8	579,3
Estonie	13,1	2,8	8,4	8,6	1,2	9,5	0,9	8,4	0,2	25,3	78,4
Finlande	42,6	86,9	26,0	57,0	71,7	19,4	24,8	12,0	5,2	14,6	360,1
Grèce	25,8	94,6	62,3	32,9	13,5	104,8	10,6	7,2	4,9	78,4	434,9
Hongrie	1,1	-	0,0	0,2	8,9	9,9	12,4	3,9	27,6	2,5	66,6
Irlande	1,6	0,3	0,7	0,0	0,0	4,7	0,8	0,1	-	5,4	13,5
Italie	39,4	44,4	48,8	56,2	121,7	80,2	97,2	112,1	90,4	112,4	802,8
Lettonie	1,3	0,0	-	0,1	0,8	1,5	1,4	0,7	0,0	0,6	6,3
Lituanie	1,0	1,9	0,7	0,1	1,9	0,4	0,4	0,2	3,7	1,9	12,2
Luxembourg	4,6	0,9	5,5	0,7	3,2	3,0	5,0	6,2	3,4	1,5	34,0
Malte	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,7
Pays-Bas	16,3	50,6	26,0	65,3	17,9	17,8	67,0	15,5	15,4	38,5	330,3
Pologne	9,4	10,5	7,2	53,4	17,4	20,8	9,6	17,1	8,9	15,3	169,6
Portugal	2,0	0,2	1,7	1,2	2,6	1,3	1,9	1,1	0,3	0,9	13,2
Roumanie	3,1	2,0	2,2	0,9	0,5	0,8	1,9	3,9	1,4	8,5	25,1
Slovaquie	0,8	-	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	0,2	1,0	1,4	4,6
Slovénie	0,8	0,2	20,1	0,1	0,0	0,7	1,2	0,7	0,4	2,4	26,6
Suède	27,4	32,0	40,2	48,0	101,7	72,5	22,0	22,8	11,0	68,1	445,7
Tchèque (Rép.)	1,4	3,0	11,5	1,0	4,1	2,2	2,7	5,0	2,3	38,3	71,6
TOTAL UNION EUROPÉENNE	372,9	448,3	501,1	489,8	522,4	539,2	508,5	383,0	298,8	817,6	4 881,6
Divers (1)	35,0	99,8	198,8	140,3	140,1	87,5	85,2	90,7	63,7	85,0	1 026,1
Multi-pays (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	8,0	16,7	24,7
TOTAL	3 379,1	3 880,6	4 045,4	6 201,5	7 121,0	6 730,9	6 966,0	9 925,8	4 306,7	11 094,7	63 651,8

0,0 signifie un montant inférieur à 50000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

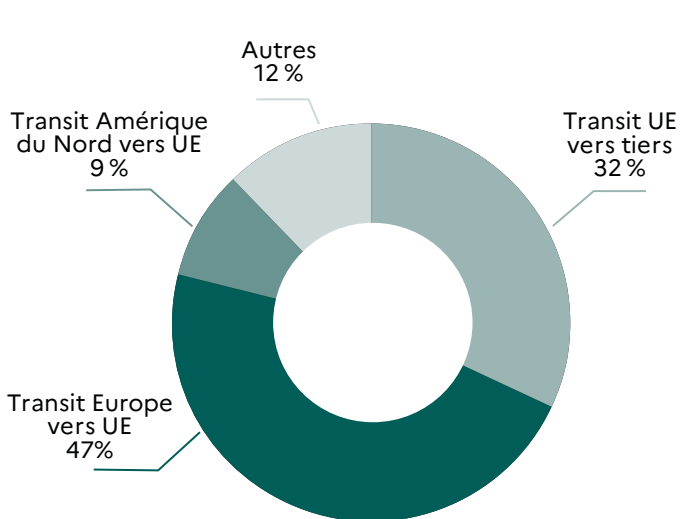
(2) Livraisons à destination finale de plusieurs pays sur une même autorisation d'exportation.

Annexe 10

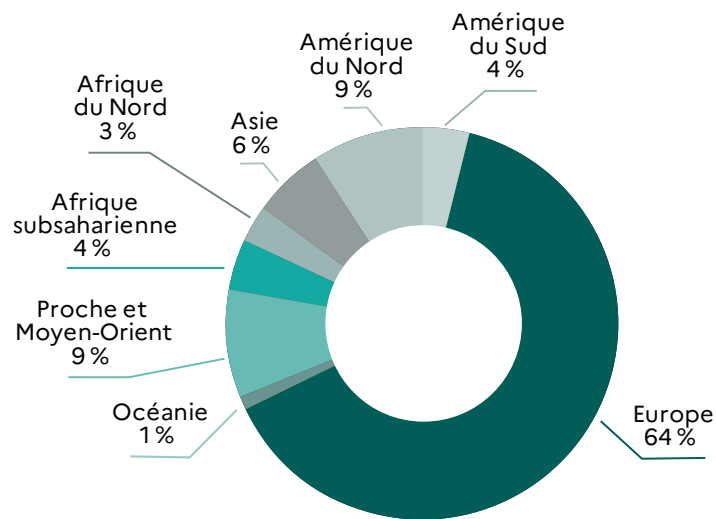
Les autorisations de transit de matériels de guerre

85 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2021.

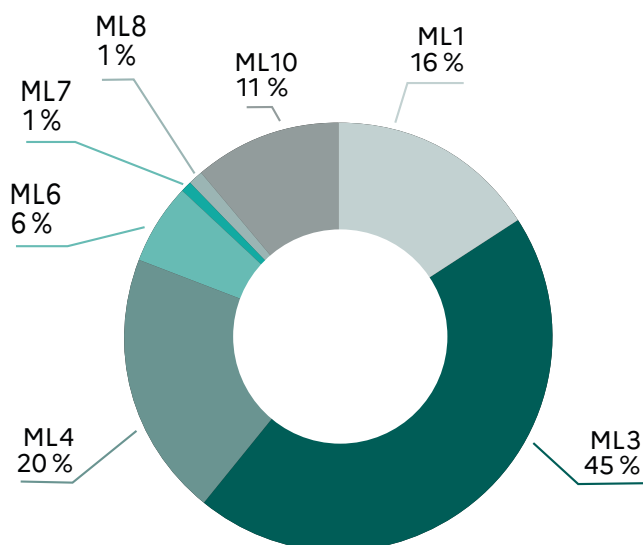
ATMG délivrées en 2021, répartition géographique



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2021, répartition par catégorie de matériels



Annexe 11

Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2022 (portant sur l'année civile 2021)

Les informations figurant dans ce rapport sont celles transmises annuellement par la France dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, s'agissant des sept catégories d'armes retenues par le Registre ainsi que des armes légères et de petit calibre. Elles portent sur des flux réels (livraisons et importations effectuées) et concernent uniquement des systèmes complets.

1. Exportations d'armes classiques (livraisons)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1 Char de bataille	Tchad	1			Char de bataille	Cessions
2 Véhicules blindés de combat	États-Unis	1			Véhicule blindé de combat	
	Bahreïn	2			Véhicule blindé de combat	
	Cameroun	21			Véhicule blindé de combat	
	Arabie saoudite	1			Véhicule blindé de combat	
	Koweït	2			Véhicule blindé de combat	
	Qatar	20			Véhicule blindé de combat	
	République Tchèque	7			Véhicule blindé de combat	
	Roumanie	1			Véhicule blindé de combat	
3 Système d'artillerie de gros calibre	Kosovo	3			Véhicule blindé de combat	
	Arabie saoudite	18			Canon de 105 mm	
	Suède	1			Mortier de 120 mm	
	Belgique	1			Canon de 105 mm	
4 Avions de combat	Djibouti	6			Mortier de 120 mm	
	Inde	25			Avion de combat	
		6			Avion de combat	Cessions
	Qatar	7			Avion de combat	
	Afrique du Sud	1			Avion de combat	Cessions
5 Hélicoptères d'attaque	États-Unis	17			Avion de combat	Cessions
	Arabie saoudite	5			Hélicoptère de combat	
	Belgique	7			Hélicoptère de combat	Cessions
	Koweït	22			Hélicoptère de combat	
	États-Unis	2			Hélicoptère de combat	Cessions
	Singapour	3			Hélicoptère de combat	
	Espagne	3			Hélicoptère de combat	
	Ouzbékistan	2			Hélicoptère de combat	
	Qatar	2			Hélicoptère de combat	
	Thaïlande	4			Hélicoptère de combat	
6 Navires de guerre	Tanzanie	5			Hélicoptère de combat	
	Argentine	2			Corvette	
7 Missiles et lanceurs de missiles (a) et systèmes portables de défense antiaérienne (b)	Grèce	9			Lanceurs de missiles	Cessions
	Inde	88			Missiles	
		101			Lanceurs de missiles	
	Indonésie	4			Installations de tir	
	Égypte	62			Missiles	
		1			Installations de tir	
		4			Lanceurs de missiles	
	Arabie saoudite	3			Installations de tir	
		4			Lanceurs de missiles	
	Botswana	16			Missiles	
		1			Lanceurs de missiles	
	Espagne	1			Installations de tir	
		3			Lanceurs de missiles	
	Allemagne	4			Lanceurs de missiles	
	Italie	2			Lanceurs de missiles	
	Koweït	6			Missiles	
	Philippines	17			Missiles	
	Hongrie	1			Lanceurs de missiles	
	Pérou	1			Lanceurs de missiles	
		107			Missiles	
2				Installations de tir		
Qatar	22			Lanceurs de missiles		

2. Importations d'armes classiques (flux réels)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1 Chars de bataille						
2 Véhicules blindés de combat						
3 Système d'artillerie de gros calibre						
4 Avions de combat				État néant		
5 Hélicoptères d'attaque						
6 Navires de guerre						
7 Missiles et lanceurs de missiles						

3. Exportations d'armes légères et de petit calibre (livraisons)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Burkina Faso	210			Pistolet Automatique	
		États-Unis	395			Revolver tir sportif	
		Australie	58			Revolver tir sportif	
		Norvège	2			Revolver tir sportif	
		Canada	4			Revolver tir sportif	
		Inde	1			Revolver tir sportif	
		Nouvelle-Zélande	1			Revolver tir sportif	
		Tchad	203			Pistolet Automatique	
			4			Revolver tir sportif	
		Suisse	1			Pistolet Automatique	
592				Revolver tir sportif			
2	Fusils et carabines	Arabie saoudite	100			Fusils	
		Liban	24			Fusils	Cessions
		Cameroun	100			Fusils de précision	
3	Pistolets-mitrailleurs	Djibouti	1			Pistolet-mitrailleur	
4	Fusils d'assaut	États-Unis	1 650			Fusils d'assaut	Cessions
5	Fusils-mitrailleurs	Cameroun	30			Mitrailleuses	
		République Tchèque	8			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Mali	4			Mitrailleuses 7,62 mm	
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	Niger	71			Mitrailleuses 12,7 mm	Cessions
		Côte d'Ivoire	6				
		Tchad	6				
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés		État néant				
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs	Arabie saoudite	28			Lance-missile antichar portatif	
		Suède	3			Lance-missile antichar portatif	
		Liban	50			Lance-missile antichar portatif	Cessions
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

4. Importations d'armes légères et de petit calibre (flux réels)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	France	35 657	Autriche		Pistolet automatique	
2	Fusils et carabines	France	1 410	Belgique		Fusil de précision	
		France	15	Allemagne		Fusil	
		France	134	Italie		Fusil à pompe	
3	Pistolets-mitrailleurs		État néant				
4	Fusils d'assaut	France	199	Pologne		Fusil d'assaut	
		France	623	Suisse		Fusil d'assaut	
		France	12 130	Allemagne		Fusil d'assaut	
5	Fusils-mitrailleurs	France	252	Belgique		Mitrailleuses 7,62 mm	
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes		État néant				
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	France	1 200	Allemagne		Lance-grenades	
		France	237	États-Unis		Lance-grenades	
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs		État néant				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites réalisées* en 2021 par le ministère des Armées

Cessions onéreuses sur l'année 2021

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRE CESSIONS	MONTANT
Afrique centrale	1	3 771 €
Afrique du Sud	1	1 050 000 €
Australie	1	22 610 €
Belgique	7	575 715 €
Bénin	2	131 564 €
Chypre	1	87 795 €
Croatie	1	173 962 770 €
Émirats arabes unis	3	974 718 €
États-Unis	6	5 014 159 €
Grèce	8	482 868 816 €
Guinée	3	275 365 €
Inde	2	10 365 529 €
Mali	1	9 303 €
Nigéria	1	12 303 €
Pakistan	2	13 991 €
Qatar	2	96 255 €
Royaume-Uni	1	3 636 €
Sénégal	1	50 451 €
Tchad	1	171 000 €
Divers (1)	2	69 209 €
Total général	47	675 758 960 €

* Cessions approuvées par le ministère des Armées, réalisées ou en cours de réalisation.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2021

CATÉGORIE	NOMBRE CESSIONS	MONTANT
Aéronefs	17	668 310 270 €
ALPC	2	367 952 €
Rechanges aéronautiques	13	1 635 815 €
Rechanges armement	2	53 453 €
Rechanges blindés	4	113 172 €
Systèmes d'armes	2	4 737 655 €
Véhicules	7	540 645 €
Total général	47	675 758 960 €

Cessions gratuites sur l'année 2021

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Bénin	X	
Burkina Faso	X	
Comores	X	
Congo-Brazzaville	X	
Côte d'Ivoire	X	X
Djibouti	X	
Émirats arabes unis	X	
Éthiopie	X	
Gabon	X	
Grèce	X	
Guinée	X	
Irak	X	
Jordanie	X	
Liban	X	
Mali	X	
Mauritanie	X	
Niger	X	X
Centrafricaine (Rép.)	X	
Roumanie	X	
Sainte-Lucie	X	
Sénégal	X	X
Tchad	X	
Togo	X	
Multi-pays	X	

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2021

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST (ML)	REMARQUE
Allemagne	AMA2, ML10.a, ML11.a, ML15, ML4.a	7 demandes dont 5 réexportations temporaires
Arabie saoudite	ML10.a, ML5.c	3 demandes
Bangladesh	ML10.d	1 demande
Belgique	ML10.a, ML15.d	4 demandes
Brésil	ML10.a, ML15.d	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Canada	ML16	1 demande de réexportation temporaire
Égypte	ML11.a	1 demande de réexportation temporaire
Espagne	ML10.a, ML2.a	2 demandes dont 2 réexportations temporaires
Estonie	ML11.f	1 demande
États-Unis	ML10, ML10.a, ML11.c, ML11.g, ML14, ML15.d	14 demandes dont 5 réexportations temporaires
Ghana	ML10.a	1 demande
Grèce	ML4.a	1 demande
Inde	ML3.a, ML9.c	2 demandes
Italie	ML4.a	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Koweït	ML10.a	1 demande
Mali	ML10.a	2 demandes
Maroc	ML10.a	1 demande
Norvège	AMA2, ML4.a	2 demandes
Pakistan	ML10.a	1 demande
Qatar	ML10.a	2 demandes
Royaume-Uni	ML15.d, ML22	2 demandes
Rwanda	ML10.a	1 demande
République Tchèque	ML15.d	1 demande
Suisse	ML10.a	1 demande
Suède	ML10.a, ML10.d, ML11.g	4 demandes
Turkménistan	ML10.a	1 demande
Turquie	ML15, ML2.a	2 demandes dont 2 réexportations temporaires
Multi-pays	ML10.a, ML11.a, ML11.f, ML22.a, ML4.c	7 demandes dont 5 réexportations temporaires
Divers (1)	ML10.d	1 demande

Lorsque la France est destinataire final, l'opération n'est pas répertoriée.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 14

Principaux clients sur la période 2012-2021.

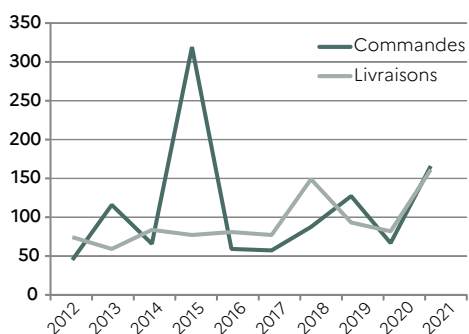
Classement établi sur les prises de commandes

Pays	Rang
Allemagne	20
Arabie saoudite	4
Australie	15
Belgique	6
Brésil	17
Chine	18
Corée du Sud	12
Égypte	1
Émirats arabes unis	5
Espagne	14

Pays	Rang
États-Unis	9
Grèce	7
Inde	2
Indonésie	11
Koweït	10
Malaisie (Fédération de)	19
Maroc	13
Qatar	3
Royaume-Uni	16
Singapour	8

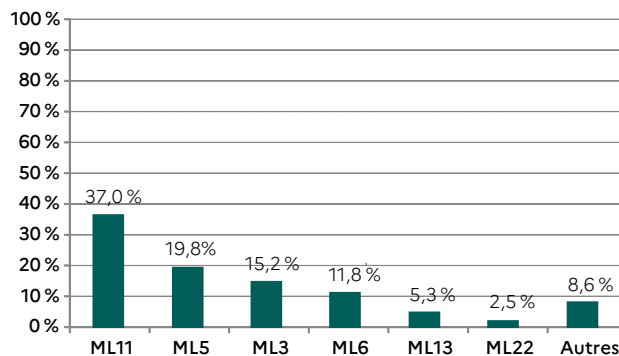


Allemagne



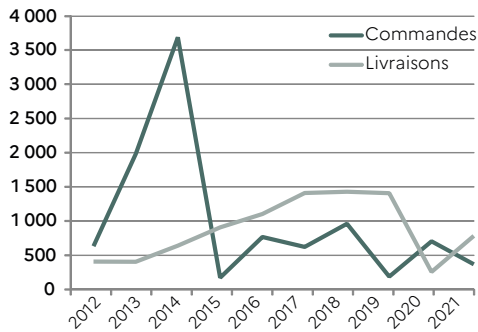
Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)

Évolution des commandes / livraisons 2012-2021 (en millions d'euros courants)





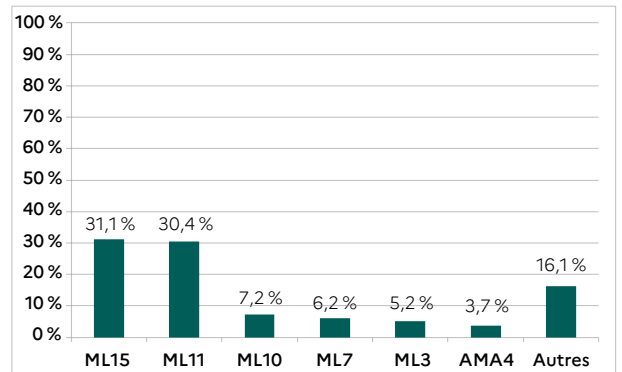
Arabie saoudite



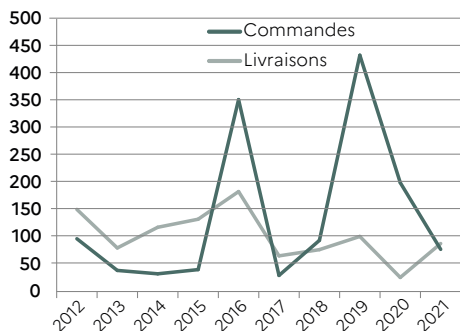
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



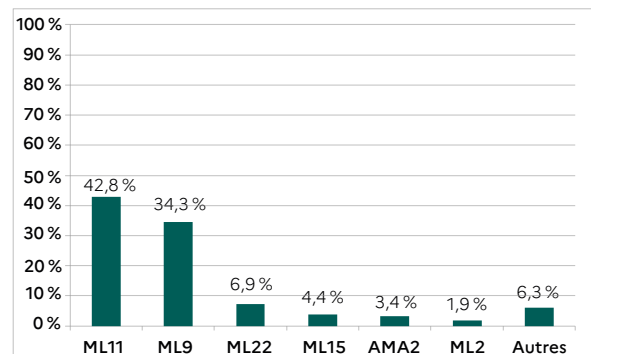
Australie



Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

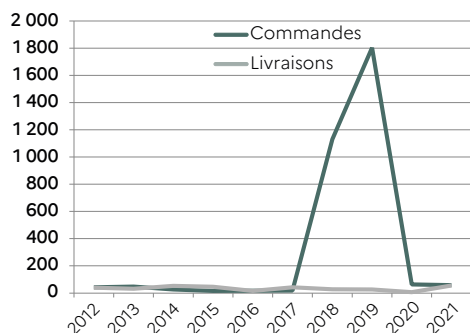
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





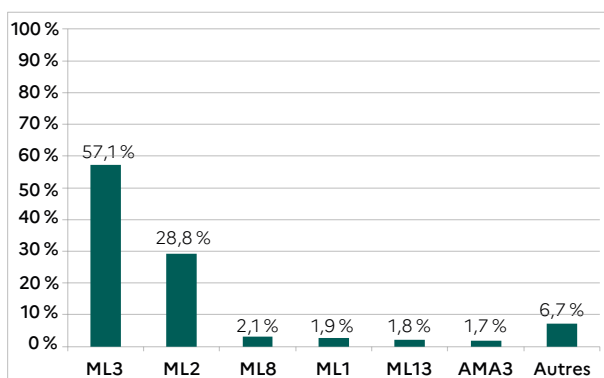
Belgique



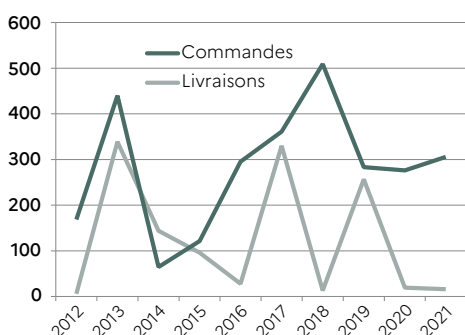
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

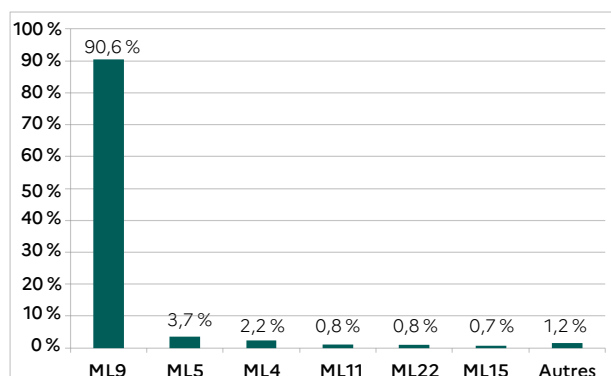


Brésil



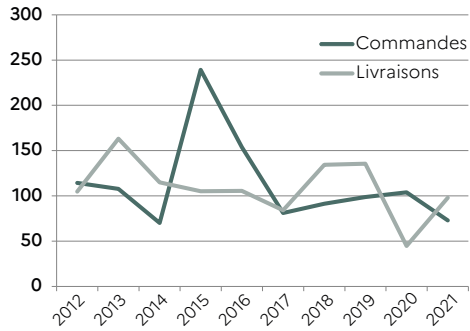
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021 (en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





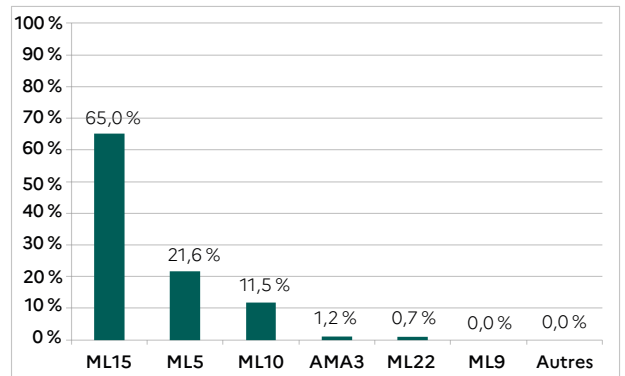
Chine



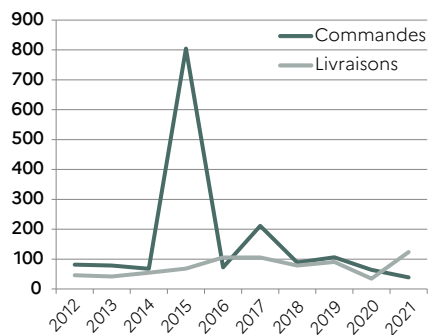
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



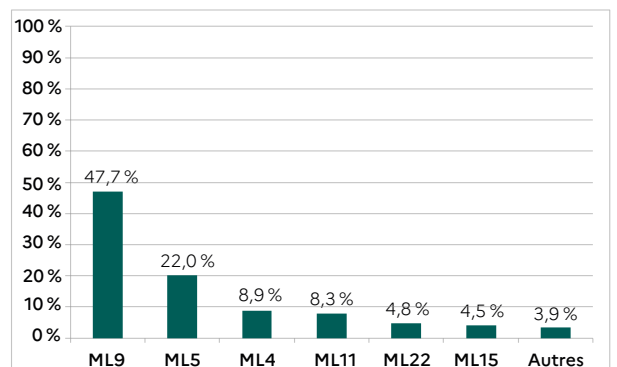
Corée du Sud



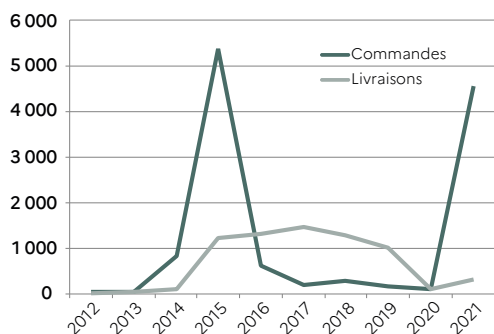
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



 Égypte

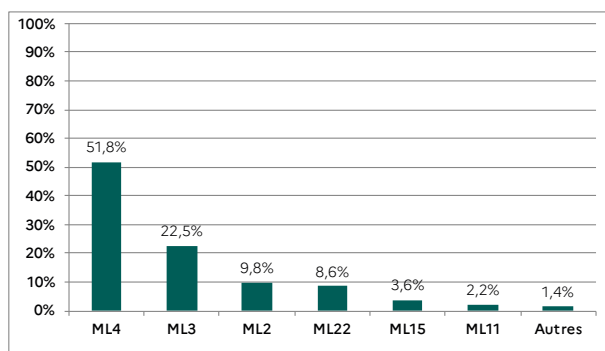


Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

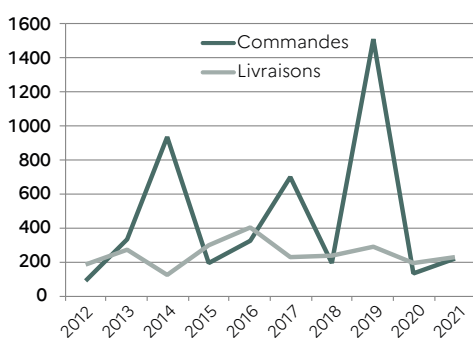
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



 Émirats arabes unis

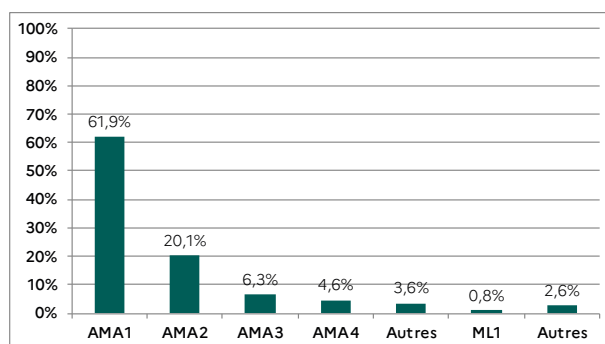


Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

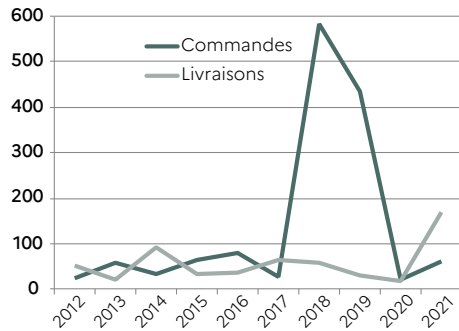
Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





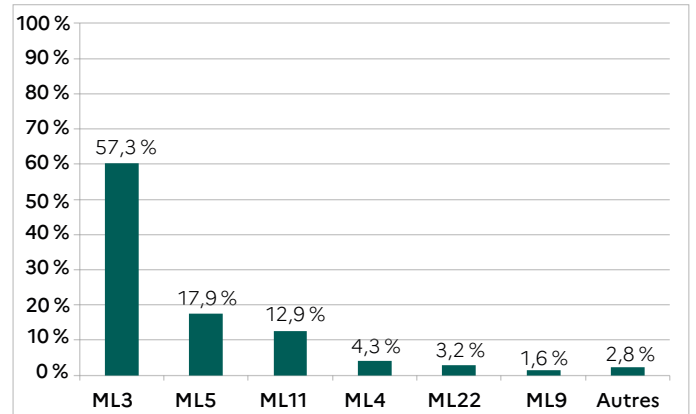
Espagne



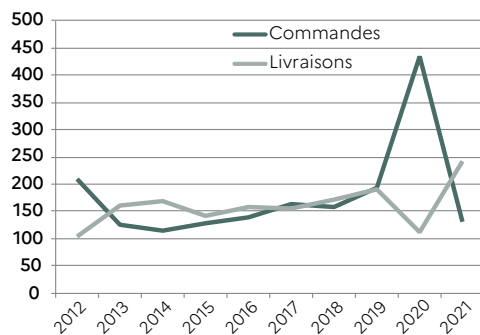
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



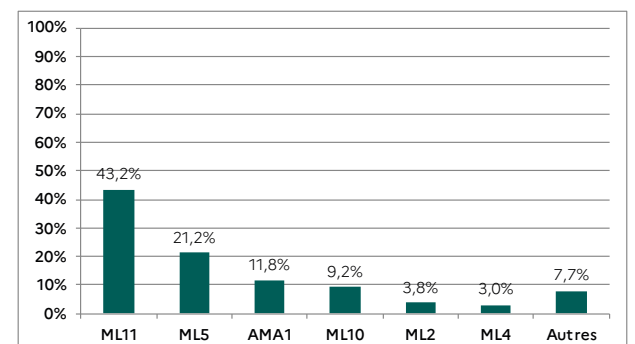
États-Unis



Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

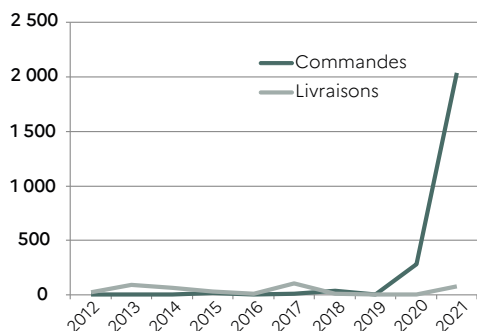
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





Grèce

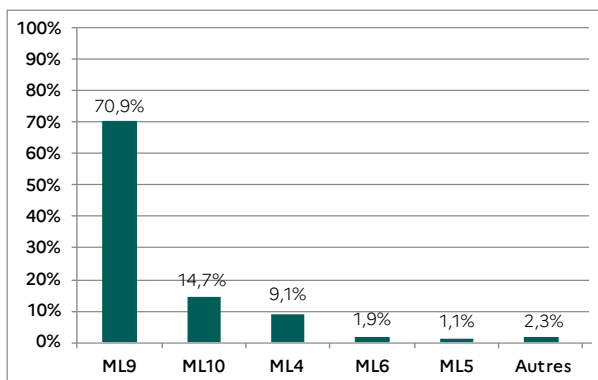


Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

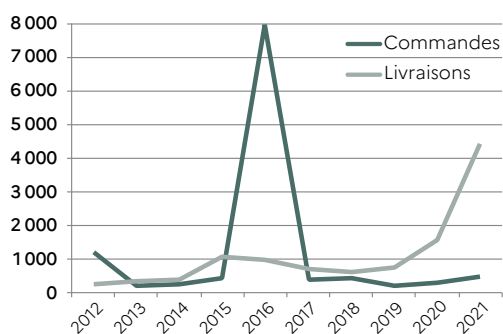
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Inde

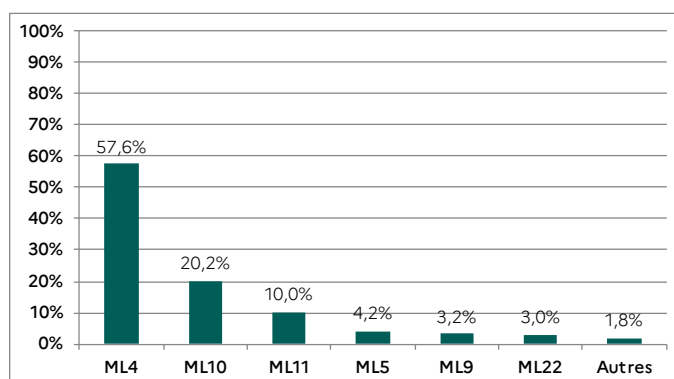


Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

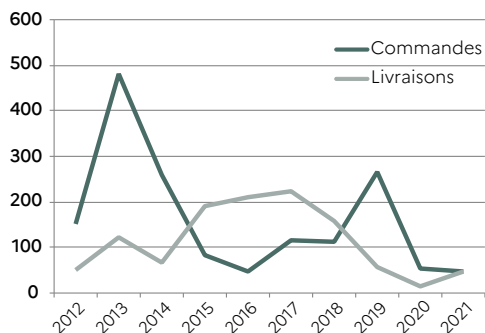
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



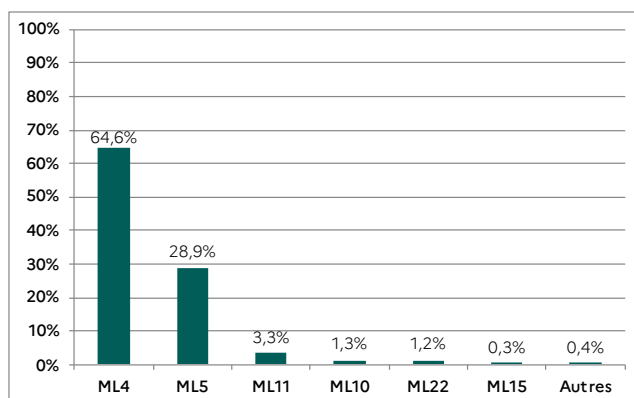
Indonésie



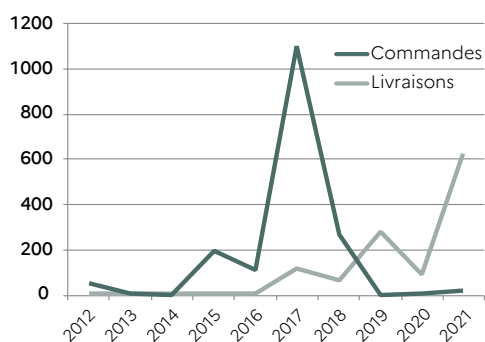
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



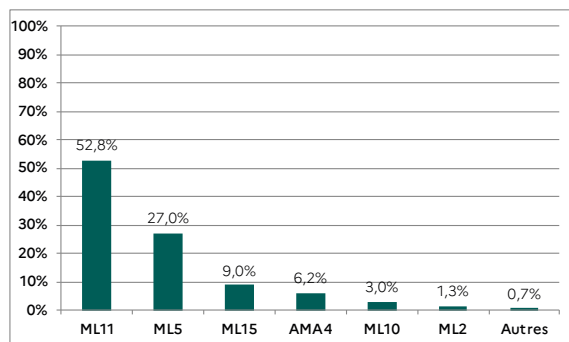
Koweït



Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

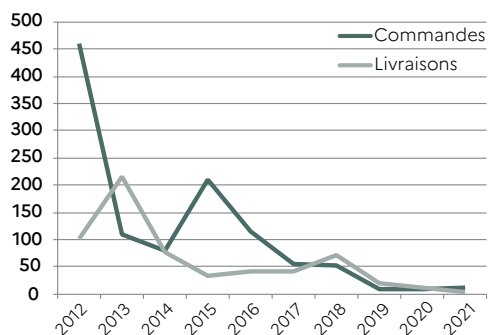
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





Malaisie

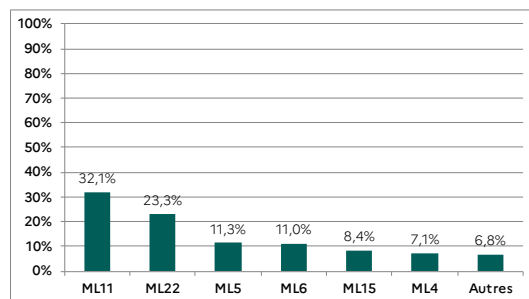


Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

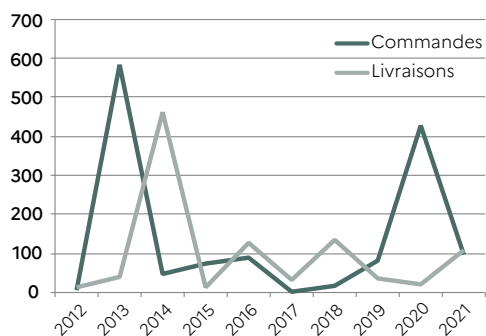
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Maroc

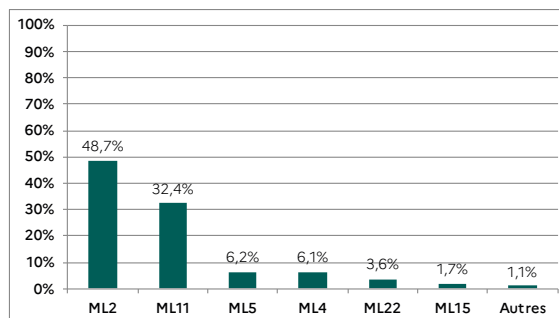


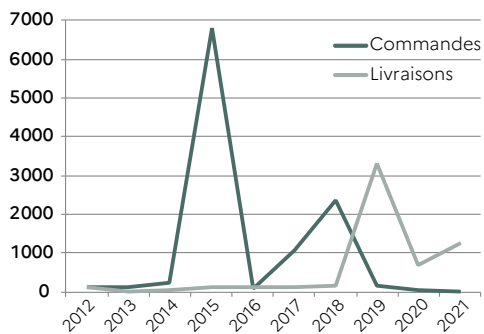
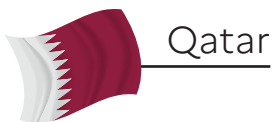
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

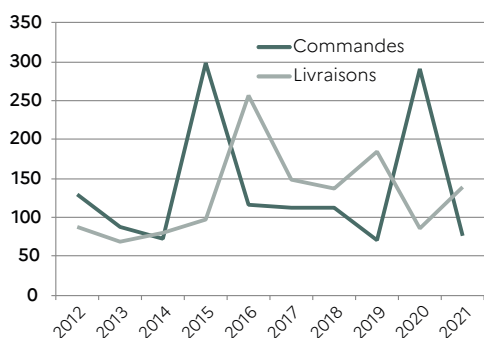
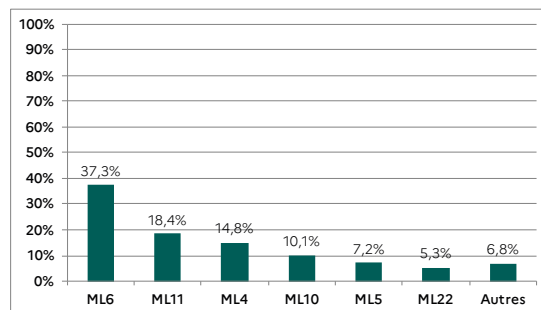
(en pourcentages)





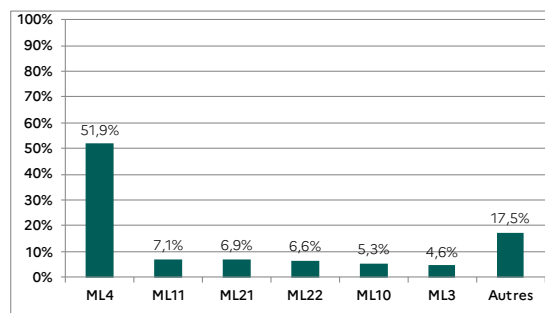
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



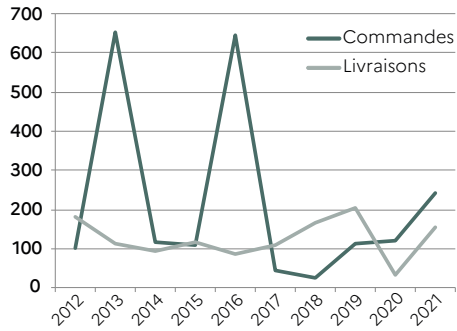
Évolution des commandes / livraisons
2012-2021
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





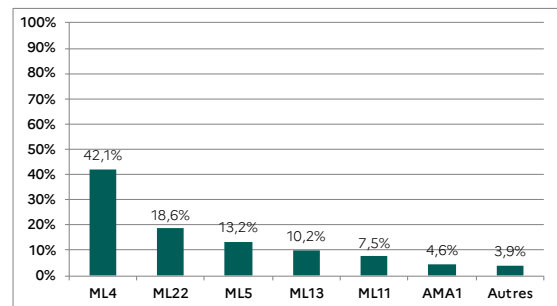
Singapour



Évolution des commandes / livraisons
2012-2021

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2021 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

• 60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
Tél. : 09 88 67 74 28

• Numéro vert export dédié aux PME-ETI



www.ixarm.com (rubrique « exporter »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

• Département contrôle des exportations
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

• Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès BP 80001
94 201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

• Bureau COMINT 2 - Restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 01 57 53 43 98
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

• 24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

Directeur de la publication: Yann Gravêthe, général de division
Chef de projet: Guillaume Courot
Directeur artistique / conception: Jean-Charles Mougeot
Graphistes: Christine Pirot - Marie-Sarah Pouyau - Cédric Boutet
Secrétaire de rédaction: Isabelle Arnold
Fabrication: Jean-François Munier

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

- 1 - Sous-marin indien Scorpène ©Naval Group
- 2 - Rafale grec © Dassault Aviation
- 3 - VAB des Nations unies ©DR

© Création DICOd - Septembre 2022

n° ISBN : 978-2-11-167715-9

